

Université de Lille

Master Droit des Affaires – Propriété industrielle

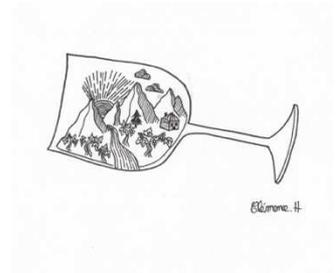
Année universitaire 2021-2022

**LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON DES VINS
FRANÇAIS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**

Présenté et soutenu par Marie-Clémence DUBOIS

Sous la direction de Madame Caroline LE GOFFIC

Septembre 2022



« Le présent et l'avenir ne sont certes pas des décalques du passé, mais il est des valeurs qui traversent les siècles. Tel est le cas de la qualité du vin. C'est le fil conducteur de la viticulture ; la perdre, c'est tout perdre », Académie internationale du vin.

¹ HOERNER Clémence, *L'UNESCO et le vin : l'exemple de Bordeaux et de sa région*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <http://unesco.sorbonneu.fr/lunesco-et-le-vin-lexemple-de-bordeaux-et-sa-region/>

REMERCIEMENTS

Je tiens tout particulièrement à remercier Madame le Goffic pour l'accompagnement et les conseils prodigués lors de la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite également remercier Madame Blary-Clément et l'ensemble des professeurs de l'Université de Lille pour la qualité de leurs enseignements durant cette année universitaire, nous permettant de nous préparer au mieux pour le mémoire et notre avenir professionnel.

J'en profite par ailleurs pour remercier Maître Louisa Dahmani et Maître Amaury Lammens pour leur accueil et la qualité de leur formation tout au long de cette année au sein du Cabinet Lille Lois. Ce contrat de professionnalisation effectué me permettra, j'en suis certaine, d'intégrer dans les meilleures conditions la vie professionnelle.

Enfin, je remercie ma famille et mes amis pour leur soutien et leur patience durant la rédaction de ce mémoire.

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| SOMMAIRE | 5 |
| TABLE DES ABREVIATIONS | 6 |
| INTRODUCTION | 8 |
| <i>PREMIERE PARTIE : LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE EFFICACE CONTRE LA CONTREFACON DES VINS FRANÇAIS AU SEIN DE L'UNION EUROPEENE</i> | 21 |
| Titre 1 – Le régime juridique des indications géographiques européennes largement inspiré de la législation française | 21 |
| Titre 2 – La défense et la protection des indications géographiques viticoles au niveau européen | 38 |
| <i>DEUXIEME PARTIE : LA RECHERCHE CONSTANTE D'UNE LUTTE EFFECTIVE CONTRE LA CONTREFACON DES VINS FRANCAIS AU NIVEAU MONDIAL</i> | 56 |
| Titre 1 - Un contexte international favorable à la protection des indications géographiques européennes | 56 |
| Titre 2 – Une vigilance permanente à l'égard de la protection des indications géographiques viticoles | 79 |
| CONCLUSION | 96 |
| BIBLIOGRAPHIE | 99 |
| TABLE DES MATIERES | 107 |

TABLE DES ABREVIATIONS

- ADPIC** : Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle touchant au commerce (OMC)
- AGETAC** : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- ANIVIN** : Association nationale interprofessionnelle du vin de France
- AO** : Appellation d'origine
- AOC** : Appellation d'origine contrôlée
- AOP** : Appellation d'origine protégée
- AOS** : Appellation d'origine dite simple
- BOPI** : Bulletin officiel de la propriété industrielle
- BNIC** : Bureau National Interprofessionnel du Cognac
- CA** : Cour d'appel
- Cass.** : Cour de cassation
- CCI** : Chambre du commerce et de l'industrie
- CE** : Conseil d'Etat
- CJCE** : Cour de justice des communautés européennes
- CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne
- CIVB** : Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux
- CNIPA** : China national intellectual property administration
- CPI** : Code de la propriété intellectuelle
- CPS** : Cour populaire suprême
- CTMO** : Office chinois des marques
- DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence et la Direction Générale de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Ed.** : Edition / Editeur
- EUIPO** : Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle
- HVE** : Haute valeur environnementale
- Ibid** : cité en note précédente
- IG** : Indication géographique
- IGP** : indication géographique protégée
- INAO** : Institut national de l'origine et de la qualité
- INPI** : Institut national de la propriété industrielle

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

IP : Indication de Provenance ou Intellectual Property

NFC : Near Field Communication

NFT : Non Fongible Token

ODG: Organisme de Gestion

OHMI : Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

OMC : Organisation mondiale du commerce

OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

p. : page ou pages

PAC : Politique Agricole Commune

RPC : République Populaire de Chine

TFUE : Traité de Fonctionnement de l'Union européenne

VQPRD : Vins de qualité produit dans des régions déterminées

VSIG : Vins sans indication géographique

INTRODUCTION

« Je crois que le bonheur vient aux hommes qui naissent là où l'on trouve le bon vin », Léonard de Vinci.

1. La qualité, pierre angulaire de la classification du vin. Selon Jean-Marc Bahans et Michel Menjucq, « *La qualité du vin constitue la summa divisio de la législation européenne, comme de la législation française qui l'a très largement inspirée même si la réglementation européenne s'en est éloignée récemment pour se conformer davantage aux traités internationaux* »². A la lecture de cette première citation, il est incontestable que la matière vitivinicole, droit complexe, est régie selon la qualité. En particulier, cette notion fondamentale a pour objet de protéger le vin et il sera donc indispensable de l'étudier et d'en comprendre sa portée.

Au cours de la présente étude, il sera ainsi appréhendé la protection du vin sous l'angle des appellations et des indications d'origine (IG), lesquelles ont vocation à protéger la qualité de ce produit.

Dans un premier temps, il est opportun d'établir une définition précise de ce qu'est le vin, ce produit étant si singulier et présentant à la fois un aspect historique et culturel, étant ancré dans notre civilisation depuis plusieurs siècles.

2. Définition du vin. L'étymologie du terme *vin* viendrait du mot « *vēna* » qui signifie « *aimé* » dans la langue sanskrite. Cette racine serait à l'origine des différents mots désignant le vin dans les langues indo-européennes, en ce compris notamment le terme *vinum* en latin, *wine* en anglais, *wein* en allemand, *vino* en italien, en russe et en espagnol ainsi que *vinho* en portugais³.

² BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 2.

³ *Ibid.*, p. 71.

Historiquement, la définition juridique du vin a été énoncée pour la première fois par la « *Loi Griffé* » édictée en date du 14 août 1889. Le vin y était défini comme « *le produit exclusif de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais* ».

A la suite de cette première loi, la définition a été reprise à l'article 1^{er} du Code du vin issu du décret du 1^{er} décembre 1936 et toujours en vigueur dans le droit positif de l'Union européenne⁴. Il y est énoncé que le vin est un « *produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisin* »⁵.

A cet égard, il importe de préciser que la présente réflexion portera exclusivement sur le vin, s'agissant d'un produit totalement distinct des autres boissons juridiquement désignées comme spiritueuses et obtenues par distillation⁶. En effet, à la différence des spiritueux, le vin ne doit pas être entendu comme étant « *un alcool* » au sens juridique *stricto sensu* car c'est un produit du sol obtenu à l'issue d'un processus entièrement d'origine humaine, physique et sans transformation par distillation d'un jus sucré fermenté. Le processus de vinification fait donc du vin un produit singulier issu à la fois de nature physique et de l'industrie humaine.

De surcroît, le vin tient sa spécificité dans le raisin, lequel est naturellement fermentescible, à la différence des céréales qui permettent notamment la fabrication de la bière.

Par ailleurs, le vin étant un produit du sol, le lien à la terre y est fondamental avec la culture de la vigne, arbrisseau grimpant de la famille des ampélidacées. La vigne dispose d'ailleurs de ses propres contraintes, et ses caractéristiques varient en fonction de la terre, de la localité et de l'espace de production délimité dans laquelle elle est cultivée.

3. Notion de terroir. Le lien substantiel à la terre apparaît ainsi à travers la notion de « *terroir* », le vocable tenant son étymologie du terme latin « *territoire* ». A cet effet,

⁴ OLSZAK Nicolas, « Histoire de la définition du vin. Aux origines du code communautaires des pratiques et des traitements œnologiques », in *Mélanges en l'honneur de Georges Wiederkeher*, Dalloz, 2009, p. 600.

⁵ Règlement (UE) n°1308/2013, Annexe VII, Partie II.

⁶ Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019.

l'Académie internationale du vin a qualifié de « *vin noble* » un vin qui est le reflet de son terroir. En conséquence, la qualité et la renommée d'un vin sont intimement liées à son terroir⁷.

Dès lors, il conviendra tout au long des développements de circonscrire précisément les contours de cette notion qui a fait l'objet de nombreux débats en raison de son absence de définition précise.

Par ailleurs, la protection du vin et de son terroir ne peut être efficace qu'avec l'élaboration d'un arsenal législatif complet et spécifique.

4. La nécessaire protection juridique du vin par la matière juridique vitivinicole.

Au préalable, il convient de mettre l'accent sur les propos du Professeur Raffray, lequel a mis en avant l'importance de la matière juridique aux fins de protections dudit produit : « *Dans le sillage de l'agronome, [le droit] propose une réponse précise et construite en identifiant le vin comme une boisson alcoolique singulière dont la nature ne se réduit pas à cette composante alcoolique* »⁸. A cet égard, le droit vitivinicole se définit comme l'ensemble des règles permettant de régir la production du vin et sa commercialisation en sus de la protection de son terroir. Ladite matière étant à l'origine de la conception des appellations d'origine, il sera opportun d'en aborder son évolution législative. Par ailleurs, il est nécessaire de relever qu'il s'agit d'un droit « *complexe et multiforme* »⁹ dont les règles ressortissent du droit civil, du droit commercial, du droit rural ; mais également du droit de la propriété intellectuelle, du droit de la consommation, du droit pénal et du droit fiscal. Ces différentes matières sont en sus déclinées au niveau français, européen et international.

La présente réflexion portera sur les conditions, la portée et la finalité des appellations et des indications d'origine, signes distinctifs relevant du domaine de la propriété intellectuelle permettant de protéger le vin au niveau international.

⁷ PUISAIS Jacques, « Le vin est un personnage de théâtre », *Le un*, n°309, août 2020, p. 6.

⁸ RAFFRAY Ronan, « Le vin n'est pas un alcool comme un autre, Plaidoyer d'un juriste pour l'identité du vin », *Recueil Dalloz 2022*, p. 1098.

⁹ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 1.

5. Le développement des indications géographiques. Au préalable, il convient de préciser qu'une classification du vin est possible en vertu de sa typologie, laquelle se réfère exclusivement à sa méthode d'élaboration. Cependant, les prochains raisonnements s'effectueront exclusivement sous l'angle de la qualité du vin qui a précédemment été qualifiée de « *summa divisio* » de cette filière. C'est dans ce contexte que Jean-Marc Bahans et Michel Menjucq ont défini l'appellation d'origine comme « *un signe à caractère géographique qui distingue des produits dont la typicité est liée à un terroir* »¹⁰.

Cette typicité à un terroir était déjà présente dans l'Antiquité car le vin de qualité possédait une dénomination et un conditionnement particuliers, destiné à authentifier un vin de qualité que les producteurs d'un cru ou d'une région souhaitaient distinguer des autres produits¹¹.

Dans le droit positif et en vertu des dispositions applicables au sein des Accords sur le droit de la Propriété Intellectuelle (ADPIC), les vins peuvent être classés selon deux catégories principales, qui sont les vins avec indication géographique (IG) et les vins sans indication géographique (VSIG) ; la catégorie des IG étant elle-même subdivisée entre l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP).

Dans le droit positif français, il est important de remarquer l'unique présence de l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine dite « *simple* » (AO) ne s'appliquant plus aux produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, depuis la loi du 2 juillet 1990¹².

6. Nature juridique des indications géographiques. La nature juridique des appellations d'origine a été discutée en doctrine. En effet, les systèmes de *common law* étaient traditionnellement opposés à la protection des indications géographiques à travers la création de systèmes *sui generis*. Cependant, il est fait le choix de ne pas aborder en détail les différentes interrogations qui se sont posées en raison de la catégorisation des indications géographiques parmi les droits de propriété intellectuelle. En effet, l'article 4 du règlement (UE) n°1151/2012

¹⁰ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 91.

¹¹ *Ibid.*, p. 82.

¹² Loi n°90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés

du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2021 dispose qu'« *un système d'appellations d'origine protégées et d'indications géographiques protégées est établi (...) en garantissant une protection uniforme des dénominations en tant que droit de propriété intellectuelle sur le territoire de l'Union* ».

Par ailleurs, les VSIG seront également écartés de la présente étude dans la mesure où les obligations et réglementations ne sont pas fondées sur la qualité du produit.

Enfin, Dorothee Guiges-Franjus, auteur d'une thèse portant sur les ADPIC et directrice adjoint du Comité National des Interprofessions des Vins d'Appellation (CNIV), a mis en avant les enjeux économiques de tels signes distinctifs. En effet, les indications géographiques se définissent selon son point de vue comme « *un monopole d'exploitation d'un nom géographique, en lien avec un produit particulier, qui permet de garantir aux opérateurs économiques leur investissement sur la production concernée et de rétribuer les surcoûts liés aux conditions de production* »¹³. Dès lors, seront mentionnés les différents enjeux relatifs aux indications géographiques.

Afin de mieux circonscrire le périmètre de cette notion, il convient au préalable de la distinguer des signes décrits ci-après. Lesdits signes ne seront mentionnés qu'au seul stade introductif car il a été fait le choix de porter une réflexion sous le prisme des indications géographiques.

7. Indications d'origine et autres contrôles qualitatifs. En parallèle des indications géographiques, il existe d'autres signes révélant le contrôle de la qualité, en ce compris notamment les distinctions et médailles, les vins biologiques et la certification Haute Valeur Environnementale (HVE).

8. Distinction entre indications géographiques et indications de provenance. En vue de délimiter cette notion complexe qu'est l'indication géographique, il importe de la distinguer de certaines notions qui lui sont voisines, telle que l'indication de provenance. C'est ainsi que

¹³ FRANJUS-GUIGES Dorothee, *Nature et protection juridique des indications géographiques, L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en œuvre*, Doctorat-Droit privé, Aix-Marseille université, 2021, p. 15.

l'indication de provenance n'est qu'un signe indiquant qu'un produit est originaire d'une région géographique spécifique, tel que « *Produit aux USA* »¹⁴.

9. Distinction entre indications géographiques et marques. Par ailleurs, les marques sont fondamentales pour protéger les vins, bien que leurs finalités soient différentes. Elles permettent ainsi au viticulteur de se distinguer de ses concurrents, en particulier s'agissant du nom du vin, élément au centre de la distinction, lequel doit être protégé pour éviter toute usurpation. La distinction étant parfois complexe avec les IG, il conviendra d'aborder l'articulation entre droit des indications géographiques et droit des marques plus précisément lors des développements.

La distinction ayant été effectuée, il est maintenant intéressant de s'intéresser aux multiples enjeux relatifs aux indications géographiques.

10. Enjeux économiques, financiers, culturels et sanitaires des indications géographiques. En 2020, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a recensé 363 AOP/AOC viticoles¹⁵. De plus, les enjeux financiers et économiques de tels signes distinctifs sont particulièrement importants dans la mesure où en 2020, l'ensemble des produits désignés sous AOP représentaient 22,94 milliards d'euros de chiffres d'affaires. Plus spécifiquement, s'agissant de la filière des boissons alcoolisées, les AOP représentaient 20,6 milliards d'euros de chiffres d'affaires cette même année.

A cet égard, Félix Addor et Alexandra Grazioli, auteurs pour la revue « *The journal of world intellectual property* », ont considéré que les indications géographiques constituaient des outils permettant la protection des actifs incorporels, en particulier s'agissant de la qualité et de la réputation de certains produits¹⁶. Sous cet angle, il n'est pas forcément question de dominer un marché de référence, mais davantage de transmettre l'identité culturelle d'un lieu et ajouter

¹⁴ OriGIn, *Concepts-clés sur les IG*, [en ligne], [consulté le 26 juillet 2022], https://www.origin-gi.com/fr/web_articles/key-concepts-in-the-field-of-geographical-indications-gis-fr-fr-4/

¹⁵ INAO, *Appellation d'origine protégée/contrôlée (AOP/AOC)*, [en ligne], [consulté le 26 juillet 2022], <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Appellation-d-origine-protgee-controlee-AOP-AOC>.

¹⁶ ADDOR Félix et GRAZIOLI Alexandra, « Geographical indications beyond wines and spirits – A roadmap for a better protection for geographical indications in the WTO TROPS Agreements », *Journal of world intellectual property*, n°6, 2002, p. 872 à 874.

à des biens standardisés pour la consommation de masse l'identité culturelle d'un lieu spécifique.

Au surplus, cette protection des actifs incorporels justifie, selon Dorothee Franjus-Guiges, des conditions de productions plus strictes et coûteuses que celles de produits équivalents sans attache particulière à un territoire. En conséquence, cela confère une valeur ajoutée aux produits justifiant de prix de vente plus élevés. Cette production spécifique, permet en sus, de participer à l'aménagement des territoires et à fixer des populations locales sur les lieux de production¹⁷.

Par ailleurs, Gabrielle Rochdi a souligné la place des indications géographiques, non pour leur valeur marchande, mais en tant qu'instruments de protection et de valorisation du patrimoine culturel et alimentaire¹⁸. C'est d'ailleurs ce point de vue qui a été adopté en 2014 par l'État français¹⁹, avec l'intégration de l'article L666-5 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *Le vin, produit de la vigne, les terroirs viticoles ainsi que les cidres et poirés, les boissons spiritueuses et les bières issus des traditions locales font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager protégé par la France* ». Ladite intégration est extrêmement importante d'un point de vue politique dans la mesure où elle constitue, selon Jean-Marc Bahans et Michel Menjucq, « *un argument de poids permettant de lutter contre des évolutions législatives ou réglementaires défavorables à la viticulture* »²⁰.

Les indications géographiques répondent également à un besoin grandissant des consommateurs désireux d'obtenir des informations précises sur les lieux de provenance et d'instaurer un cadre de consommation plus transparent, voire même plus vertueux²¹. Cette volonté de transparence ne fait que s'accroître dans le contexte de crise sanitaire que nous

¹⁷ FRANJUS-GUIGES Dorothee, *Nature et protection juridique des indications géographiques, L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en œuvre*, Doctorat-Droit privé, Aix-Marseille université, 2021, p. 15.

¹⁸ ROCHDI Gabrielle, « Le patrimoine alimentaire et le droit européen », in I. Hannequart (dir.), *Les lois de la table. Le droit du patrimoine alimentaire*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2020, p. 81 et s.

¹⁹ Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014

²⁰ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 209.

²¹ FRANJUS-GUIGES Dorothee, *Nature et protection juridique des indications géographiques, L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en œuvre*, Doctorat-Droit privé, Aix-Marseille université, 2021, p. 15.

connaissions, en sus des multiples scandales dans le secteur de l'agro-alimentaires qui ont été très largement médiatisés.

En parallèle, pour les producteurs, cela constitue une garantie que leurs savoir-faire ne seront pas délocalisés par des fabricants souhaitant seulement profiter de la notoriété d'un produit alors qu'ils ne sont pas implantés dans l'aire géographique désignée par l'IG. En définitive, selon Dominique Barjolle, Stéphane Boisseaux et Martine Dufour, « *Le système de fabrication fait partie d'une région d'une région avec ses caractéristiques naturelles, ses paysages, ses hommes et leurs savoirs, et il doit garder ce lien avec son aire d'origine* »²².

Enfin, il a été remarqué que les indications géographiques apportaient une contribution au maintien de la biodiversité en général, et des ressources génétiques plus spécifiquement²³.

En conséquence, c'est l'ensemble de ces divers enjeux qui explique la position jurisprudentielle de l'Union européenne en faveur de l'admission de certaines pratiques restrictives de concurrence en raison de la protection des indications géographiques. A titre d'exemple, même si la Cour avait qualifié la pratique de restrictive de concurrence, elle avait cependant validé le principe d'obligation de conditionnement des vins dans l'aire de production posé par les législations nationales dans un but de protection de la qualité s'attachant aux appellations d'origine²⁴. Cette même juridiction avait également considéré dans *l'Affaire des vins de Rioja* que les appellations d'origine pouvaient constituer des entraves à la libre circulation des marchandises et à la libre concurrence dès lors qu'elles étaient nécessaires à la préservation de la qualité du produit et de l'attente des consommateurs²⁵. Ces jurisprudences révèlent donc toute la difficulté dans la recherche d'un compromis entre liberté du commerce et protection des indications géographiques.

11. Enjeux économiques et financiers de la filière vitivinicole. Par ailleurs, il est important de remarquer que le vin fait l'objet d'un marché considérable dans un contexte de

²² BARJOLLE Dominique, BOISSEAUX Stéphane et DUFOUR Martine, « Le lien au terroir, Bilan des travaux de recherche », *Institut d'économie rurale*, 1998, p. 6.

²³ BERARD Laurence et MARCHENAY Philippe, « Productions localisées et indications géographiques : prendre en compte les savoirs locaux et la biodiversité », *Revue internationale des sciences sociales*, n°187, 2006, p. 115 à 122.

²⁴ Arrêt CJCE, 16 mai 2000, aff. C-388/95, *Belgique c/ Espagne*.

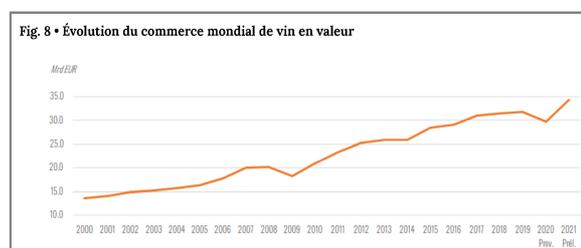
²⁵ Arrêt CJCE, 9 juin 1992, aff. C-47/90.

mondialisation et d'internationalisation. Actuellement, le nombre d'États producteurs de vins s'est développé en même temps que la diversité des consommateurs²⁶.

S'agissant de la France, ce produit connaît un enjeu économique majeur avec la présence de 50 000 viticulteurs et 27 000 vignerons sur le territoire français, lesquels exploitent 750 000 hectares de terres, soit 3% de la surface agricole française. Ainsi, selon l'Organisation internationale du vin (OIV), la France est le premier exportateur de vin au monde en 2021, avec des exportations s'élevant à une valeur de 11,1 milliards d'euros²⁷. Il est en sus constaté une hausse de 2,3 milliards d'euros par rapport à 2020.

Au niveau international, en 2021, le commerce du vin s'élève à 34,3 milliards d'euros et connaît ainsi, selon l'OIV²⁸, une croissance annuelle de 16% en dépit d'une année de perturbations majeures du marché mondial en raison de la pandémie.

Les graphiques reproduits ci-après sont particulièrement pertinents en raison de leur démonstration non équivoque s'agissant de l'augmentation des échanges internationaux du vin, que ce soit en volume ou en valeur²⁹ :



Il est également important de remarquer à ce stade que le marché chinois représente un fort potentiel pour les exportations de vins français. En 2018, la Fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France (FEVS) relève l'importante progression au cours des quinze dernières années du marché des exportations françaises de vins et spiritueux en Chine³⁰. C'est

²⁶ KAHN Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 1.

²⁷ Organisation internationale du vin, *Note de conjoncture vitivinicole mondiale 2021*, [en ligne], [consulté le 26 juillet 2022], <https://www.oiv.int/public/medias/8786/note-de-conjoncture-avril-2022-fr.pdf>.

²⁸ OIV, *Note de conjoncture vitivinicole mondiale 2021*, [en ligne], publié en 2022, [consulté le 26 juillet 2022], <https://www.oiv.int/public/medias/8786/note-de-conjoncture-avril-2022-fr.pdf>.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ FEVS, *Exporter des vins et des spiritueux en Chine*, [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], <https://www.fevs.com/exporter/chine/>

ainsi qu'en 2020, la Chine a importé un volume représentant une valeur de 1,4 milliard d'euros. Par ailleurs, ledit marché se concentre plus spécifiquement sur les grands centres urbains de la côte Est de la Chine, même si la distribution se développe progressivement vers les villes secondaires du reste du pays.

Dans ce contexte de forte augmentation des ventes, l'auteur Anne-Emmanuelle Kahn avait déjà relevé en 2004 le phénomène suivant : « *Le vin étant devenu une marchandise importante dans les échanges commerciaux internationaux, il en résulte de façon presque mécanique un nombre croissant d'usurpation des droits. Le concept juridique d'indication géographique, reconnu sur un plan international, permet la mise en place d'un système de protection spécifique et d'un mécanisme de règlement des différends qui permet d'en assurer le respect par les Etats* »³¹. Dès lors, une lutte contre les usurpations des indications géographiques doit être instaurée aux fins de préservation de la filière et de protection des signes distinctifs élaborés par le droit de la propriété intellectuelle.

12. La lutte indispensable contre les usurpations des vins dans une économie mondialisée. Lors d'un colloque international³² portant sur les indications géographiques qui s'était tenu entre le 26 et le 28 juin 2007, Jean Rodesch, directeur des affaires institutionnelles de la société Pernod-Ricard, avait remarqué que, : « *Pour des produits portant à la fois une marque et une indication géographique, [la contrefaçon] prend presque toujours la forme d'une usurpation de l'indication géographique* ».

A cet effet, l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP vise à lui assurer une protection contre les usurpations. Cependant, plusieurs types de contrefaçon peuvent être relevés à l'égard des indications géographiques ou des marques protégeant un vin. En premier lieu, la contrefaçon consiste à reproduire purement et simplement la production authentique. Toutefois, il existe des contrefaçons plus élaborées, appelées « *look-alike* » en anglais, lesquelles consistent en une imitation partielle avec l'utilisation d'une marque différente mais une apparence similaire ou identique à l'original. Enfin, la troisième catégorie de contrefaçon

³¹ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 1.

³² WIPO, *Colloque international sur les indications géographiques*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/fr/wipo_geo_bei_07/wipo_geo_bei_07_inf_2.pdf

consiste à se placer dans le même sillage qu'un produit tout en ne reproduisant aucun des éléments spécifiques de la marque authentique³³.

C'est dans ce contexte que les scandales liés à la contrefaçon touchent désormais toutes les régions du monde et tous les types de vins, que ce soient des vins d'entrée, ou de moyenne gamme ou des grands crus. Ces scandales sont notamment liés à l'essor du commerce en ligne.

De surcroît, cela représente un enjeu majeur pour la filière vitivinicole française afin de préserver ses parts de marchés au niveau mondial en dépit de l'intégration récente de nouveaux pays producteurs.

Plus généralement, la lutte contre les usurpations et les canaux illicites constituent un enjeu majeur pour les États car la vente de produits contrefaits sur les canaux illicites représente une perte considérable en raison des divers droits et taxes applicables qui ne seront jamais acquittés.

13. Contrefaçon des vins sur le territoire chinois. A ce jour, le phénomène de contrefaçon des vins est mondial dans la mesure où on estime à un peu plus de 20% le nombre de bouteilles contrefaites, la moitié des bouteilles contrefaites étant présentes en Chine³⁴.

Ainsi, dans la mesure où la lutte contre la contrefaçon dans le commerce international ne peut être abordée dans son exhaustivité, il a été fait le choix d'aborder cette étude sous le prisme du marché chinois. En effet, il s'agit d'un territoire où il convient d'être extrêmement vigilant au regard des multiples contrefaçons inondant le marché viticole.

Plus spécifiquement, ce sont les grands crus français qui en sont les premières victimes dans la mesure où ils sont les plus réputés ; les chinois étant par ailleurs tournés vers les vins rouges et en particulier les vins de Bordeaux³⁵.

³³ *Ibid.*

³⁴ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 1.

³⁵ VITISPHÈRE, *L'UE négocie un accord avec la Chine*, [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], <https://www.vitisphere.com/actualite-79758-lue-negocie-un-accord-avec-la-chine.html>

Dans ce contexte hautement préjudiciable, il est absolument indispensable que les droits de propriété intellectuelle créés au niveau français et européen bénéficient d'un régime de protection totalement effectif sur le territoire chinois, d'autant plus que ledit pays a de grandes ambitions d'intégrations dans le commerce mondial avec l'instauration du projet des *Nouvelles routes de la soie*. Celui-ci consiste en la construction d'infrastructures devant relier l'Asie à l'Europe et à l'Afrique, intégrant environ 60% de la population mondiale et 30% du PIB avec 113 milliards d'euros d'investissements annoncés à compter de 2018³⁶.

A cet égard, il convient de mentionner que la mise en place récente de protection sur le territoire chinois est le fruit d'une longue évolution législative qui fut d'abord française, puis devenue par la suite européenne et mondiale.

14. Régime de protection des IG au niveau européen et mondial. La nécessaire protection de ces droits spécifiques n'est pas nouvelle dans la mesure où les premières législations françaises contemporaines remontent au XIX^{ème} siècle, le régime s'étant peu à peu précisé et étoffé. A la suite de cela, l'Union européenne s'est très largement inspiré du régime français afin d'élaborer son propre régime juridique de protection des AOP et des IGP. En parallèle, des négociations sont également remarquables au niveau mondial de manière à obtenir une protection des IG au niveau mondial. Dès lors, il sera indispensable d'étudier la mise en place progressive de cette protection, laquelle a abouti en 2019 à l'élaboration d'un accord historique entre l'Union européenne et la Chine s'agissant de la protection des indications géographiques européennes et chinoises.

15. Intérêt de l'accord bilatéral conclu entre l'UE et la Chine. En définitive, Phil Hogan, Commissaire chargé de l'agriculture et du développement rural, avait estimé que les enjeux relatifs à la protection des IG européennes dans le cadre de la conclusion de l'accord historique avec la Chine de la façon suivante : *« Les produits bénéficiant d'une indication géographique européenne sont reconnus dans le monde entier pour leur qualité. Confiants en l'origine et l'authenticité de ces produits, les consommateurs sont disposés à payer un prix supérieur, récompensant ainsi les agriculteurs. Cet accord témoigne de notre volonté de coopérer étroitement avec nos partenaires commerciaux mondiaux, tels que la Chine. C'est une opération bénéfique pour les deux parties ; elle renforce nos relations commerciales et est*

³⁶ TERCINET Anne, « La dynamique de la propriété intellectuelle en Chine », *Revue Lamy de la concurrence*, n°88, 1^{er} novembre 2019, p. 3.

avantageuse pour les secteurs agricole et alimentaire et les consommateurs des deux parties à l'accord »³⁷.

Au vu de ces propos liminaires, il est pertinent de s'interroger sur la problématique suivante :

Les évolutions récentes en matière de protection des indications géographiques consécutives à la négociation de divers accords constituent-elles une avancée notable permettant l'instauration d'une lutte effective contre la contrefaçon des vins français dans le commerce international et tout particulièrement s'agissant du marché chinois ?

Afin de répondre de la manière la plus exhaustive possible à la question susvisée, il conviendra dans un premier temps d'observer que le dispositif mis en place au sein de l'Union européenne permet une lutte efficace contre la contrefaçon des vins français (**Partie 1**). Il importera ensuite de constater qu'au niveau mondial, une recherche permanente perdure afin d'aboutir à une lutte effective contre la contrefaçon dans le cadre du commerce international (**Partie 2**).

³⁷ Commission européenne, « Grâce à un accord historique, 100 indications géographiques européennes bénéficieront d'une protection en Chine », *Communiqué de presse*, Bruxelles, 6 novembre 2019.

PREMIERE PARTIE : LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE EFFICACE CONTRE LA CONTREFACON DES VINS FRANÇAIS AU SEIN DE L'UNION EUROPEENE

« L'œnologie est pluridisciplinaire dans les proportions que l'on n'imagine pas. Vous savez qu'il existe huit mille disciplines dans le monde, eh bien, dans le goût du vin, vous retrouverez chacune d'elles », Jacques Puisais.

Jean-Marc Bahans et Michel Menjucq ont souligné l'importance de la construction d'un arsenal législatif complet aux fins de protection du vin. La citation reproduite ci-après met en exergue l'ensemble des enjeux abordés au sein de la présente partie : *« [Le vin] est un produit alimentaire que l'on consomme, c'est un produit agricole issu d'un cru dont la qualité varie et dont l'appellation doit être protégée, c'est une richesse commerciale qui fait l'objet de transactions élevées en valeur et c'est un produit fiscalisé dont la circulation est contrôlée. C'est également un produit qui présente un caractère sacré, principalement aujourd'hui pour la religion chrétienne. C'est en outre un produit dont le commerce est non seulement européen mais mondial, ce qui justifie un dépassement des législations nationales »*³⁸.

Au regard desdits propos, il apparaît opportun d'étudier en premier lieu la mise en place progressive et ancienne de la législation française relative aux appellations d'origine (**Titre 1**), laquelle a d'ailleurs très largement inspiré par la suite le régime européen en vigueur (**Titre 2**).

Titre 1 – Le régime juridique des indications géographiques européennes largement inspiré de la législation française

*« Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire »*³⁹. En vertu de cet adage, il apparaît indispensable d'étudier les événements historiques à l'origine de la construction de l'appellation d'origine (**Chapitre 1**) ayant permis d'aboutir au dispositif français de protection des AOC vinicoles sur le territoire français (**Chapitre 2**).

³⁸ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 1.

³⁹ MONTESQUIEU, *De l'esprit et des lois*, Tome Troisième, Livre XXXI, Chapitre II, Paris, P.Pourrat Fres, Editeurs, 1831, p.126.

Chapitre 1 - La filière vitivinicole à l'origine de la construction de la notion d'appellation d'origine

Il est intéressant de découvrir les prémices de la lutte contre la contrefaçon des vins dans l'Antiquité (**Section 1**) afin de comprendre les mesures législatives qui ont été mises en place ultérieurement dans le droit français (**Section 2**).

Section 1 – Les prémices de la protection du vin pendant la période Antique

Le vin étant un produit très ancien et particulièrement ancré culturellement, plusieurs découvertes ont révélé la mise en place de plusieurs outils permettant de connaître l'origine des produits. En effet, à l'époque de Toutankhamon, soit 1532 avant Jésus-Christ, des jarres de vin portaient déjà des mentions indiquant le millésime, la provenance géographique, le nom du maître de la vinification ainsi que les mentions de qualité et de spécificité.⁴⁰ A la suite de cela, c'est tout particulièrement au sein de la Grèce Antique (**Paragraphe 1**), puis de la Rome Antique (**Paragraphe 2**) qu'ont été constatés la présence de nombreux vins dont la typicité est due à leur terroir.

§1 La célébration des vins de renommée dans la Grèce Antique

16. Références aux vins de renommée dans la littérature. Les auteurs de la Grèce Antique ont à de nombreuses reprises fait mention de vins directement associés à leur lieu de provenance. En effet, dans le Chant XI de l'Illiade⁴¹, mentionné postérieurement dans le dialogue d'Ion écrit par Platon⁴², il y était inscrit : « *Hécamède, semblable aux déesses, met dans cette coupe du vin de Pramnios ; elle y mêle du fromage de chèvre, qu'elle a réduit en poudre avec une râpe d'airain, et répand au-dessus de la blanche fleur de farine : ce breuvage préparé, elle les invite à boire* ». Ledit extrait littéraire est particulièrement évocateur dans la mesure où il révèle la place importante que prenait le vin et l'attention attachée au terroir qui

⁴⁰ POLLAUD-DULIAN Frédéric, *Droit de la propriété industrielle*, Montchrestien, 1999, p. 724.

⁴¹ Illiade, XI, 639.

⁴² Platon, Ion, 538 c.

lui est associé. C'est dans ce contexte qu'ont été célébrés notamment les vins de Pramnios, de Lemnos ou de Thrace⁴³.

Plus généralement, la présence des produits attachés à leur origine a été relevée avec la découverte des porteries façonnées avec la terre d'Eleusis et de Tanagra, le marbre de Paros et de Phrygie et le bronze fabriqué à Corinthe⁴⁴.

§2 Les prémices d'une classification des vins fondée sur la qualité dans la Rome Antique

17. 70 av. J-C, La méthode de classification du vin de Pline l'Ancien. Vers 70 avant J-C, la démarche entreprise par Pline l'ancien est particulièrement avant-gardiste⁴⁵. En effet, celui-ci dressa une liste exhaustive des appellations d'origine viticoles connues par ses protagonistes. C'est dans le cadre de cette approche que furent notamment énumérés quarante-quatre vins d'Italie et provinces occidentales et vingt-et-un vins de Méditerranée Orientale. Il décida même d'établir plusieurs classifications avec les vins italiens d'un côté, les vins occidentaux de l'autre et vingt-neuf grands crus non classés distincts de quinze grands crus classés, ces derniers ayant été répartis en plusieurs sous-catégories. En conséquence, la démarche de Pline l'Ancien est remarquable s'agissant d'une catégorisation fondée sur la qualité des produits et sur leur origine.

18. L'existence d'une viticulture de qualité caractérisée par son origine dans l'Antiquité. Des recherches archéologiques ont également révélé l'existence d'une viticulture de qualité il y a deux mille ans à Bordeaux⁴⁶. Ainsi, les meilleurs crus étaient conditionnés dans des amphores spécifiques et acheminées jusqu'à Rome⁴⁷.

C'est dans ce contexte qu'il a été constaté que le vin possédait une dénomination souvent caractérisée par le lieu de provenance, en plus d'un conditionnement particulier destiné à

⁴³ VIVEZ Jacques, *Les appellations d'origine, législation et jurisprudences actuelles*, Thèse pour le doctorat, Bordeaux, 1932, p. 5-8.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 7 et s.

⁴⁵ Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XIV et XXIII.

⁴⁶ BERTHAULT Francis, *Aux origines du vignoble bordelais, il y a 2 000 ans, le vin à Bordeaux*, Féret, 2000, p 97 et s.

⁴⁷ JOHNSON Hugh, *Une histoire mondiale du vin. De l'Antiquité à nos jours*, Hachette, 1990, p. 31.

authentifier un vin de qualité dont les producteurs d'un cru ou d'une région souhaitent distinguer des autres produits.

19. En parallèle, l'existence des premières marques individuelles. Par ailleurs, il est important de constater la présence des premières marques individuelles pendant la période Antique. Par exemple, le négociant *Sestius* marquait ses amphores des lettres SES et d'une petite ancre ou d'un petit trident. Les amphores étaient également obstruées par des bouchons de pouzzolane du producteur récolant *Lassuis*, dont les vignes se situaient près du Vésuve. Cette dernière marque avait d'ailleurs été contrefaite par des marchands en vin du sud de la Gaule⁴⁸.

En conclusion, la période Antique présente les premières démarches de classification du vin fondées sur l'origine et sur la qualité du produit. Les premières mesures de protection ont alors été mises en place et constituent à cet égard les prémices des signes distinctifs protégés par le droit de la propriété intellectuelle, s'agissant plus particulièrement des indications géographiques, mais également des marques. L'exemple de contrefaçon susvisé démontre également tous les enjeux que représentaient les différentes mesures de protection dans la mesure où des actes contrefaisants étaient déjà relevés.

Section 2 – La mise en place progressive du régime juridique français

Au sein de la présente section, il est fait le choix de ne pas aborder les mesures mises en place pendant l'Ancien régime et durant la Renaissance, afin d'aborder de manière plus détaillée la prise de conscience des enjeux de la lutte contre la contrefaçon au XVII^{ème} siècle (**Paragraphe 1**) expliquant le développement de la législation contemporaine (**Paragraphe 2**).

§1 Sur la prise de conscience des préjudices engendrés par la contrefaçon des vins

20. 1824 et 1843, Premières réflexions contemporaines portant sur lutte contre la contrefaçon des vins. En 1824, une première loi⁴⁹ dont le succès fut mitigé fit son apparition

⁴⁸ DUSOLIER Robert, *Les marques collectives et les marques de qualité dans l'ancien droit et dans le droit moderne*, in *Mélanges en l'honneur de Daniel Bastian*, Librairies techniques, 1974, p.29.

⁴⁹ Loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués.

aux fins de répression de l'indication fautive du lieu de production sur les produits fabriqués. Quelques années plus tard, en 1843, il émanait du Parlement français les premières réflexions portant sur les moyens de répression de la contrefaçon des vins : « *sans doute, il serait avantageux de moraliser notre commerce au-dedans et au dehors, d'empêcher le nom et la place des crus de qualités supérieures, et de déprécier leur valeur vénale, en portant un préjudice réel aux réputations justement méritées* ». Ces premières réflexions faisaient notamment suite à l'évaluation de pertes respectives de 20 et 15 millions de francs à la ville de Paris et au Trésor en raison du coupage des vins et autres falsifications entre 1830 et 1843⁵⁰. Ce rapport avait abouti à une première loi dont le succès fut mitigé. C'est dans ce contexte que l'avocat Maître Victor Emion fit paraître un guide pratique du vendeur et de l'acheteur intitulé *Des délits et des peines, en matière de fraudes commerciales, denrées alimentaires et boissons : guide pratique du vendeur et de l'acheteur*⁵¹.

Par ailleurs, il convient de faire mention d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 18 mai 1854 qui condamna pénalement un commerçant ayant vendu comme un crû de Château-Latour 1848 un vin d'une origine nettement moins prestigieuse au motif suivant : « *Qu'ainsi, Ch. A trompé l'acheteur sur la substance même et, par conséquent, sur la nature de la marchandise, objet du contrat ; que le fait de tromperie et l'intention frauduleuse qui a présidé à sa consommation, constituent les éléments du délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal* »⁵².

21. 1849, Le phénomène de contrefaçon déjà présent à l'international. La contrefaçon au niveau mondial n'est pas un phénomène récent puisqu'en 1849, la Russie consommait trois millions de bouteilles de Champagne alors qu'elle n'en importait qu'un million. Les subterfuges des contrefacteurs étaient déjà élaborés, ces derniers conservant soigneusement les bouteilles de Champagne avant de les remplir de vins ordinaires des régions méridionales russes⁵³.

⁵⁰ Annales du Parlement français (Tome sixième), *Rapport de la commission présidée par le Marquis de la Grange, 12 juin 1843, Chambre des députés*, publié en 1845.

⁵¹ EMION Victor, *Des délits et des peines, en matière de fraudes commerciales, denrées alimentaires et boissons : guide pratique du vendeur et de l'acheteur*, Paris, 1857.

⁵² [Paris], 18 mai 1854

⁵³ DUCOUDRAY Emilie et DUCOUDRAY Marie, « Vins et Champagne français en Russie dans la première moitié du XIX^e siècle », in *Russes, slaves et soviétiques, Mélanges Portal*, Sorbonne, Paris, 1992, pp. 347-357.

C'est dans ce contexte d'intensification des fraudes, en sus de la crise du phylloxéra et de l'oïdum, que fut mis en place le régime juridique des appellations d'origine dans le droit français.

§2 Le développement progressif de la législation française

22. 1850 à 1866, Crise du phylloxéra et de l'oïdum. Entre les années 1850 et 1866, des calamités naturelles ont frappé le vignoble français en conséquence desquelles une grande partie du vignoble disparut. Les vins artificiels firent leur apparition subséquemment car ils étaient moins chers à produire que les vins naturels.

Ainsi, à la fin du XIX^{ème} siècle, la fraude est omniprésente avec la fabrication partout en France de vins de Bourgogne, de Bordeaux et de Champagne. Les syndicats viticoles ont réagi en menant des actions fortes à l'origine de la législation française.

Le contexte dans lequel se sont inscrites ces premières réglementations a d'ailleurs été exprimé par Norbert Olszak : « *La lutte contre les fraudes devient ainsi un souci constant des producteurs de vins de qualités et, dans ce but, ils utiliseront très tôt la forme syndicale, par exemple dès 1855 à Saint-Emilion. Ces syndicats viticoles contribueront d'ailleurs à une avancée décisive du droit syndical en obtenant, après de longues batailles jurisprudentielles, la reconnaissance de l'intervention des groupements comme partie civile pour la défense de l'intérêt général de la profession* »⁵⁴.

23. 1889, Loi Griffé. La loi dite « *Griffe* » des 14 et 15 août 1889 disposait en son article 1^{er} que « *Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un autre produit que celui de la fermentation des raisins frais* ». Plus généralement, ladite loi avait pour objet d'« *indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit* »⁵⁵. En conséquence, la Loi Griffé est particulièrement notable en ce qu'elle constitue la première ébauche de la législation française.

⁵⁴ OLSZAK Norbert, « Droit des Appellations d'Origine et des Indications de provenance », Paris, *TEC & DOC*, 2001, p. 6.

⁵⁵ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 85.

24. Lois des 01^{er} août 1905, 29 juin 1907 et 5 juin 1908. A la suite de la Loi Griffé, les lois du 01^{er} août 1905, du 29 juin 1907 et du 5 juin 1908 vont véritablement mettre en place les bases de la législation contemporaine visant à protéger l'origine et la qualité du vin et à lutter contre les fraudes.

Le Professeur Le Goffic a d'ailleurs relevé à l'égard de ces lois successives un renforcement progressif de la définition des conditions de production, d'une part, et de la définition des produits bénéficiant des appellations, d'autre part⁵⁶.

25. La loi du 1^{er} août 1905, Le « berceau moderne »⁵⁷ de la protection des appellations d'origine. La loi du 01 août 1905⁵⁸ représente les prémices du droit de la consommation dans la mesure où son article 1^{er} interdisait le fait « *d'avoir trompé ou tenté de tromper le contractant : soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principe utiles de toutes marchandises ; soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises, devra être considérée comme cause principale de la vente* ». Ainsi, cette loi permettait de sanctionner les tromperie ou tentatives de tromperie sur l'origine des marchandises.

Il est en sus important de souligner l'approche de la loi de 1905, laquelle s'est placée sous l'angle de la sanction pénale s'agissant des fausses indications d'origine. L'instauration d'un cadre efficace participa donc incontestablement à l'essor des appellations d'origine.

Par ailleurs, il convient de remarquer que la loi du 01 août 1905 a été particulièrement fondatrice dans la mesure où elle chercha à établir un système pour fixer le droit à l'appellation et tenta à cet effet de délimiter les zones ou aires d'appellation.

⁵⁶ LE GOFFIC Caroline, « Appellations d'origine et indications géographiques en droit français », *JurisClasseur Marques – Dessins et modèles*, Avril 2018, Fascicule 8100, p. 2.

⁵⁷ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 87.

⁵⁸ Loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, JORF, 5 août 1905, pp. 4813 à 4815.

26. La loi du 05 août 1908 intervenant aux fins de précisions de la loi de 1905. La loi du 05 août 1908 est alors intervenue aux fins d'amélioration dudit système de délimitation, lequel était imprécis et lacunaire. En effet, aucun élément objectif ne précisait ce qu'il fallait entendre par « *origine* ».

C'est ainsi qu'il fut effectué une référence aux « *usages locaux constants* » avec la possibilité pour l'administration de s'appuyer sur les commissions locales⁵⁹. A cet effet, plusieurs décrets ont été adoptés entre 1908 et 1911, en ce compris notamment ceux relatifs au Champagne, au Cognac et au Bordeaux. Toutefois, lesdits décrets furent suspendus en raison du caractère restrictif des zones retenues. En effet, les producteurs établis sur des terres exclues ont provoqué de nombreuses manifestations pour contester cette délimitation restrictive.

27. La loi du 06 mai 1919 exclusivement consacrée aux appellations d'origine⁶⁰. En date du 06 mai 1919, la première loi⁶¹ exclusivement consacrée à la réglementation et aux appellations d'origine vit le jour, avec une délimitation qui devint judiciaire et non plus administrative. Toutefois, il ne paraît pas opportun de détailler les dispositions de cette première loi qui ne s'applique plus à la matière vitivinicole depuis 1990⁶².

28. La loi du 22 juillet 1927. La loi du 22 juillet 1927, avait quant à elle interdit les cépages hybrides pour les vins d'appellation et avait donné aux tribunaux le contrôle des aires de production et des cépages employés en vertu des usages locaux, loyaux et constants. Il s'agissait à cette époque d'un système déclaratif où chaque producteur pouvait user du nom de l'appellation à laquelle il avait droit. Cependant, chaque producteur pouvait *a posteriori* voir son droit contesté devant les tribunaux civils par un syndicat viticole où un tiers intéressé.

Ainsi, entre 1920 et 1925 de nombreuses appellations ont été reconnues grâce à ces dernières avancées législatives⁶³. Cependant, le système échoua notamment en conséquence de

⁵⁹ OLSZAK Norbert, « Droit des Appellations d'Origine et des Indications de provenance », Paris, *TEC & DOC*, 2001, p. 8.

⁶⁰ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 88.

⁶¹ Loi du 06 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

⁶² Loi n°90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

⁶³ LE GOFFIC Caroline, « Appellations d'origine et indications géographiques en droit français », *JurisClasseur Marques – Dessins et modèles*, Avril 2018, Fascicule 8100, p. 2.

la faible compétence des juges en la matière et en raison de la disparité des décisions qui étaient rendues sur le territoire français. Une nouvelle modification du régime fit alors son apparition en vertu du décret-loi du 30 juillet 1935.

29. Le décret-loi du 30 juillet 1935 en partie en vigueur dans le droit positif. Le décret-loi du 30 juillet 1935⁶⁴ a été adopté sur proposition du sénateur Joseph Capus. Ledit texte a constitué une réforme essentielle de la matière vitivinicole dans la mesure où une partie des dispositions relative aux AOC sont toujours en vigueur dans le droit positif.

En particulier, il a été institué « *l'appellation d'origine dite contrôlée* », dont la délimitation avait été confiée au Comité national des appellations d'origine des vins et des eaux-de-vie, aujourd'hui remplacé par la suite l'Institut National des appellations d'Origine (INAO). Il a été confié à cet organe « *[la détermination], après avis des syndicats intéressés, [des] conditions de production auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau-de-vie de chacune de ces appellations d'origine contrôlée* ».

Au surplus, la notion de qualité est également apparue au sein des dispositions de l'article 21 alinéa 4, lequel réserve le droit à l'appellation d'origine contrôlée à celles qui « *par leur qualité et leur notoriété* » méritent d'être classées dans cette catégorie.

A cet égard, le Professeur Le Goffic a défini les AOC de la manière suivante : « *Les AOC ont pour trait essentiel de fixer des conditions d'élaboration incluant l'aire de production, les cépages, les rendements, le titre alcoométrique, et les procédés de culture et de vinification* »⁶⁵.

L'essor grandissant des appellations d'origine en raison du changement du mode de consommation. Au-delà des évolutions législatives, il est opportun de remarquer que les modes de consommation ont beaucoup évolué au cours du 20^{ème} siècle et cela a indéniablement favorisé le développement du régime des appellations d'origine⁶⁶. En effet, jusque dans les

⁶⁴ Décret-loi du 30 juillet 1935, Défense du marché des vins et régime économique de l'alcool.

⁶⁵ LE GOFFIC Caroline, « Appellations d'origine et indications géographiques en droit français », *JurisClasseur Marques – Dessins et modèles*, Avril 2018, Fascicule 8100, p. 3.

⁶⁶ PUISAIS Jacques, « Le vin est un personnage de théâtre », *Le un*, n°309, août 2020, p. 6.

années 60, il était consommé la plupart du temps du vin tiré à la canette ou au fût. Il s'agissait de vins d'assemblage faits à Bercy ou à la Halle aux vins notamment.

A titre d'exemple, en 1964, le vin courant de marques comme le *Kiravi* ou le *Gévéor* (composés d'un tiers du Midi, d'un tiers d'Algérie et d'un tiers du Centre) se vendait aussi cher que les vins d'appellation, à l'exception des grands crus.

Cependant, à partir 1955 est peu à peu apparu un mouvement de reconquête des terroirs, avec la volonté de revenir à un vin pur sans hybrides. Les viticulteurs du Mâconnais ont été à l'origine de cette initiative, avec la sortie annuelle d'un vin d'appellation. A la suite de cela, les hybrides ont été éliminés afin de retrouver l'accent du cépage en fonction du terroir. Jacques Puisais, œnologue, a d'ailleurs expliqué la place fondamentale du terroir dans la typicité de chaque vin : « *Le Bourgogne, avec ses climats, est la démonstration que le milieu est plus fort que la génétique. Vous mettez le même cépage dans un terrain silencieux ou un terrain calcaire, vous aurez du vin différent. Encore faut-il que les hommes le comprennent. Le grand vigneron est celui qui conduit les opérations pour amener le vin à la ressemblance de la terre où pousse le cep* »⁶⁷. Il sera donc indispensable d'étudier la notion de terroir à la suite de cette étude.

30. Codification dans le droit positif. L'ordonnance du 7 décembre 2006⁶⁸ complétée par le décret du 5 janvier 2007⁶⁹ et ratifiée à la suite de quelques modifications avec la loi du 24 décembre 2007⁷⁰ a réorganisé le régime des appellations d'origine.

De plus, la loi du 12 mai 2009⁷¹ a apporté des précisions quant à la gestion des appellations d'origine et le décret du 7 octobre 2009 a mis la partie réglementaire du Code rural en conformité avec la réglementation de l'Union Européenne⁷².

Ainsi, dans le droit positif interne, les appellations d'origine en matière viticole sont codifiées dans le Code rural de la pêche maritime. A cet égard, la codification au sein dudit

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Ordonnance n°2006-1547, 7 décembre 2006, relative à la valorisation des produits agricoles : JO 8 décembre 2006, p. 18607.

⁶⁹ Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 : JO, 6 janvier 2007.

⁷⁰ Loi n°2007-1821 du 24 décembre 2007 : JO 27 déc.2007, p. 21210.

⁷¹ Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures : JO 13 mai 2009, p.7920 ; D.2009, p.1337.

⁷² Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 : JO 9 octobre 2009, p. 16494.

code paraît particulièrement pertinente en raison du rapport particulier à la nature que connaît le vin, en puisant son origine dans une activité agricole⁷³.

Il convient dès lors d'étudier le régime juridique applicable en matière vitivinicole.

Chapitre 2 - Défense et protection de l'AOC sur le territoire français

Le droit interne protège le vin par l'intermédiaire de l'AOC (**Section 1**), lequel constitue dorénavant une étape indispensable aux fins d'obtention d'une AOP viticole au niveau européen (**Section 2**).

Section 1 - La protection de l'AOC viticole dans le droit interne

Dans le cadre de la présente réflexion, il est important de comprendre le régime juridique général relatif aux conditions d'obtention d'une AOC (**Paragraphe 1**), avant de définir plus spécifiquement et juridiquement les différentes notions abordées relatives au sein des indications géographiques (**Paragraphe 2**). De plus, il convient de préciser qu'il a été fait le choix d'aborder le régime de protection à la suite de cette étude en même temps que celui relatif aux AOP et IGP.

§1 Le régime juridique de l'AOC

31. Exclusion des appellations dites simples. Au sein du présent paragraphe, il sera pertinent d'étudier uniquement les appellations d'origine contrôlées, les appellations d'origine dites simples ne s'appliquant plus aux produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, depuis la loi du 2 juillet 1990⁷⁴.

Ainsi, l'article L641-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose qu' « *Une denrée ou un produit autre qu'un produit vitivinicole ou une boisson spiritueuse peut cumuler un*

⁷³ RAFFRAY Ronan, « Le vin n'est pas un alcool comme un autre, Plaidoyer d'un juriste pour l'identité du vin », *Recueil Dalloz* 2022, p. 1098.

⁷⁴ Loi n°90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

label rouge avec une indication géographique ou une spécialité traditionnelle garantie, mais non avec une appellation d'origine ».



75

32. Définition et conditions d'obtention d'une AOC. Dans un premier, il importe de définir la notion d'appellation d'origine, laquelle est énoncée à l'article L431-1 du Code de la consommation comme *« la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains »*.

Plus spécifiquement, l'AOC doit correspondre à la définition de l'article L431-1 du Code de la consommation, en sus des conditions énoncées aux articles L641-5 et L641-7 du Code rural et de la pêche maritime.

A cet égard, l'article L431-1 du Code de la consommation dispose que *« Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains »*.

De plus, l'article L641-5 du Code rural et de la pêche maritime dispose que *« Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits »*.

Enfin, en application des dispositions de l'article L641-7 de ce même code, *« La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est prononcée par un arrêté du ou des ministres intéressés qui homologue un cahier des charges où figurent notamment la*

⁷⁵ Sigle apposé sur les produits bénéficiant d'une AOC.

délimitation de l'aire géographique de production de cette appellation ainsi que ses conditions de production.

Cette reconnaissance est prononcée par décret en Conseil d'Etat lorsque les propositions de l'Institut national de l'origine et de la qualité comportent l'extension d'une aire de production faisant l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou une révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale.

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, les modifications apportées aux cahiers des charges homologués par décret en Conseil d'Etat ou par décret en application du premier alinéa du présent article dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n°2015-1246 du 7 octobre 2015 sont adoptées par arrêté du ou des ministres intéressés ».

En définitive, en vertu des dispositions susvisées, les conditions d'obtention d'une AOC peuvent être résumées de la façon suivante :

- L'appellation doit posséder une notoriété dûment établie ;
- L'appellation doit faire l'objet de procédures incluant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits ;
- L'appellation doit faire l'objet d'un arrêté qui prononce la reconnaissance de l'appellation et homologue un cahier des charges où figurent notamment la délimitation de l'aire géographique de production de cette appellation ainsi que ses conditions de production.

Il est également important de remarquer que la qualité du produit ou les caractères sont dus au milieu géographique, en ce compris les facteurs naturels et les facteurs humain.

Dès lors, il importe de comprendre les différents concepts énoncés au sein des présentes conditions aux fins d'obtention et d'application des AOC.

§2 Sur les conditions d'obtention d'une AOC

33. Concepts de qualité, réputation et caractéristiques⁷⁶. Selon l'organisation OriGIn (Organization for an International Geographical Indications Network), les concepts mentionnés au sein du présent alinéa « *se caractérisent de façon différente en fonction de l'histoire, de la culture et de la tradition de chaque pays* ». Toutefois, il est important d'effectuer un travail de recherche des points communs entre ces différentes cultures et traditions.

A cet égard, la qualité d'un produit peut être définie par rapport à sa spécificité d'un point de vue nutritionnel, gustatif, visuel, symbolique ou par rapport à son mode de production.

Ensuite, les caractéristiques liées à l'origine géographique d'un produit doivent être typiques et les différenciant de tout autre produit. A cet égard, peuvent être citées notamment les caractéristiques physico-chimiques, organoleptiques, naturelles, issues des matières premières utilisées, etc.

Enfin, le concept de réputation se réfère à une opinion positive du produit liée à son origine géographique et se construisant au fur-et-à-mesure des années auprès des consommateurs.⁷⁷

34. Délimitation juridique de la notion de terroir. Le périmètre de la notion de « *terroir* » a été particulièrement difficile à circonscrire en raison de son sens polysémique et évolutif et de la difficulté de traduction dudit terme dans d'autres langues⁷⁸. Ladite notion a ainsi fait l'objet de nombreux débats en raison de son absence de définition juridique ; alors qu'il s'agit pourtant d'un élément déterminant pour le droit à la protection de l'AOC.

A cet égard, Jacques Puisais, célèbre œnologue français, a familièrement résumé ce que l'on pouvait entendre par terroir s'agissant du domaine vitivinicole : « *Il faut que le vin ait la*

⁷⁶ OriGIn (Organization for an international Geographical Indications Network), *Concepts clés sur les IG*, [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], https://www.origin-gi.com/fr/web_articles/key-concepts-in-the-field-of-geographical-indications-gis-fr-fr-4/

⁷⁷ BARJOLLE Dominique, BOISSEAUX Stéphane et DUFOUR Martine, « Le lien au terroir, Bilan des travaux de recherche », *Institut d'économie rurale*, 1998, p. 7.

⁷⁸ OriGIn (Organization for an international Geographical Indications Network), *Concepts clés sur les IG*, [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], https://www.origin-gi.com/fr/web_articles/key-concepts-in-the-field-of-geographical-indications-gis-fr-fr-4/

gueule de l'endroit et les tripes de l'homme qui l'élève »⁷⁹. Cependant, il convient de distinguer la notion juridique du terroir de ce que l'on appelle « *l'effet terroir* »⁸⁰ en viticulture, ce dernier correspondant au fait qu'un produit a des caractéristiques sensorielles particulières (goût, texture) qui sont dues au milieu physique de production. A cet effet, il est important de relever que « *l'effet terroir* » ne prend notamment pas en compte le savoir-faire.

Par ailleurs, dans le dictionnaire Larousse, les trois définitions données sont directement liées à l'univers vitivinicole : « *Ensemble des terres d'une région, considérées du point de vue de leurs aptitudes agricoles et fournissant un ou plusieurs caractéristiques, par exemple du vin* »⁸¹.

C'est finalement l'Organisation Mondiale de la Vigne et du Vin (OIV), réunie en Assemblée Générale à Tbilissi en juin 2010 qui a énoncé la définition juridique suivante : « *Le terroir vitivinicole est un concept qui se réfère à un espace sur lequel se développe un savoir collectif des interactions entre un milieu physique et biologique identifiable et les pratiques vitivinicoles appliquées, qui confèrent des caractéristiques distinctives aux produits originaires de cet espace. Le terroir inclut des caractéristiques spécifiques du sol, du climat, du paysage et de la biodiversité* »⁸².

En définitive, ladite définition met en avant l'importance des interactions entre le milieu physique et biologique et les facteurs humains. En effet, ceux-ci ont permis au cours de l'histoire la création de savoir-faire traditionnels dans des zones géographiques déterminées, lesquels confèrent à la production locale une réputation et une typicité⁸³.

35. La délimitation de la zone géographique⁸⁴. Lors de la mise en place d'une AOC, et plus généralement d'une indication géographique, la délimitation de la zone géographique

⁷⁹ PUISAIS Jacques, « Le vin est un personnage de théâtre », *Le un*, n°309, août 2020, p. 6.

⁸⁰ BARJOLLE Dominique, BOISSEAUX Stéphane et DUFOUR Martine, « Le lien au terroir, Bilan des travaux de recherche », *Institut d'économie rurale*, 1998, p. 6.

⁸¹ Vinotrip, « Qu'est-ce qu'un terroir... viticole », [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], <https://www.vinotrip.com/fr/blog/terroir-viticole-definition/#:~:text=Pour%20une%20d%C3%A9finition%20simple%20du,du%20vin%20produit%20et%20commercialis%C3%A9>.

⁸² Résolution OIV /Viti 333/2010

⁸³ OriGIn (Organization for an international Geographical Indications Network), « Concepts clés sur les IG », [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], https://www.origin-gi.com/fr/web_articles/key-concepts-in-the-field-of-geographical-indications-gis-fr-fr-4/

⁸⁴ *Ibid.*

objet du signe distinctif est indispensable car elle explique la typicité et l'originalité du produit. Il a été remarqué l'importance pour les professionnels de trouver les éléments qui forment l'identité du produit et de mettre au surplus en évidence le caractère régional de la production.

Ainsi, l'opération de délimitation doit être justifiée par des arguments pertinents tels que le lien existant entre le produit et son milieu géographique, ou défendables pour des considérations politiques, économiques ou culturelles⁸⁵. En conséquence, ce sont ces caractéristiques mises en avant qui permettent de créer une identité distincte entre la zone de l'indication géographique et les zones adjacentes. Au surplus, la correspondance entre la zone de production, de transformation et d'élaboration doit être établie afin de rendre la zone délimitée cohérente.

Les notions fondamentales constituant les AOC ayant été abordées, il convient dès lors d'en étudier sa portée en particulier au regard du régime instauré par l'Union européenne.

Section 2 – La substitution du régime de l'Union européenne aux règles de droit interne

La jurisprudence de l'Union européenne ayant prononcé de façon continue le principe de non cumul des titres s'agissant des indications géographiques (**Paragraphe 1**), l'AOC viticole constitue désormais une étape transitoire vers l'AOP (**Paragraphe 2**).

§1 Le refus du cumul des titres par les autorités de l'Union européenne

36. Principe de non-cumul des protections. A plusieurs reprises, la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE) a affirmé le principe de non-cumul des protections en matière d'indications géographiques à la différence du régime des marques⁸⁶.

En effet, dans l'Arrêt *Chiciak et Fol*, la Cour a précisé que « *le règlement relatif aux AOP et aux IGP avait pour objet d'assurer une protection uniforme dans la Communauté des dénominations géographiques qui lui sont conformes (...)* cette protection uniforme provient

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ LE GOFFIC Caroline, « Appellations d'origine et indications géographiques en droit français », *JurisClasseur Marques – Dessins et modèles*, Avril 2018, Fascicule 8100, p. 76.

de l'enregistrement, effectué conformément aux règles spécifiquement prévues par le règlement »⁸⁷.

La justification à ce point de vue a trouvé son fondement dans le risque de remettre en cause la garantie de qualité dans l'hypothèse où certains Etats-membres avaient des législations moins contraignantes que celles imposées dans les règlements de l'Union européenne. En conséquence, cela pourrait porter préjudice aux droits des producteurs ayant consenti à des efforts qualitatifs réels afin de pouvoir utiliser une appellation enregistrée au titre des règlements de l'Union européenne.

A cet égard, le Professeur Le Goffic émet la conjecture selon laquelle le système français des AOC est en voie de disparaître en matière de produits agroalimentaires pour tous les produits relevant du champ d'application des règlements de l'Union européenne ; la France étant le seul Etat de l'UE disposant encore d'un système d'appellations d'origine à côté du système des AOP et des IGP⁸⁸. Il convient toutefois d'étudier le raisonnement mené par la CJCE s'agissant des appellations viticoles.

§2 L'AOC, une étape désormais transitoire vers l'AOP

37. La nécessaire reconnaissance préalable l'AOC. En vertu du règlement communautaire (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, lequel sera d'ailleurs étudié à la suite de cette étude, la reconnaissance d'une AOC en France est une étape préalable à la reconnaissance d'une AOP au niveau européen. Corrélativement, le refus d'enregistrement en AOP/IGP par la Commission européenne fait perdre au produit le bénéfice de l'AOC au plan national.

38. La création d'un régime européen de protection uniforme et exhaustif. Dans une jurisprudence rendue en 2017, il a été énoncé que le but du règlement n°510/2006 est d'établir, non pas un régime complémentaire de protection des indications géographiques qualifiées, mais de prévoir un régime de protection uniforme et exhaustif⁸⁹.

⁸⁷ CJCE, 9 juin 1998, C-129/97 et C-139/07, *Chiciak et Fol*, point 28.

⁸⁸ LE GOFFIC Caroline, « Appellations d'origine et indications géographiques en droit français », *JurisClasseur Marques – Dessins et modèles*, Avril 2018, Fascicule 8100, p. 77.

⁸⁹ CJUE, 14 septembre 2017, aff. C-56/16 P, *EUIPO c/ Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto*, point 78.

Cette même année, la jurisprudence dite « *Port Charlotte* » (2017) a apporté des précisions quant à l'utilisation de la mention « *Appellation d'origine contrôlée* ». En effet, en vertu dudit arrêt, l'appellation d'origine contrôlée n'est désormais en droit de l'Union européenne qu'une mention traditionnelle que l'État français peut utiliser en lieu et place des termes « *Appellation d'origine protégée* ». En conséquence, il n'y a pas de place pour des notions d'appellation d'origine ayant une autonomie normative en droit interne⁹⁰.

39. Les objectifs d'une telle harmonisation⁹¹. Les jurisprudences susvisées révèlent ainsi l'objectif d'harmonisation des pratiques nationales en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques dans le but de fournir des conditions de concurrence égales entre les producteurs de produits bénéficiant desdites mentions et de conduire à une meilleure crédibilité de ces produits auprès des consommateurs

Dans ces circonstances, il est opportun d'étudier le régime juridique des indications géographiques viticoles au niveau européen.

Titre 2 – La défense et la protection des indications géographiques viticoles au niveau européen

Afin d'aborder la protection des indications géographiques au niveau mondial, il convient en premier lieu d'aborder la construction du régime des indications géographiques au niveau européen (**Chapitre 1**) et ensuite évoquer les moyens mis en place afin de protéger lesdits signes distinctifs (**Chapitre 2**).

⁹⁰ CJUE 14 septembre 2017, aff C-56/16, *Port fharlotte*, pts 96 et 103.

⁹¹ BOIZARD Maryline, « Dénomination géographique – Régime communautaire de protection des indications géographiques et des appellations d'origine protégées et dispositifs nationaux de protection des dénominations géographiques : une application distributive stricte – Commentaire par Maryline BOIZARD », *Droit rural*, n°429, Janvier 2017, p. 2.

Chapitre 1 : L'élaboration d'un dispositif complet et efficace

Il est au préalable indispensable d'étudier la structuration du marché vitivinicole au niveau européen (**Section 1**) avant d'étudier le régime juridique mis en place s'agissant des AOP et des IGP (**Section 2**).

Section 1 – Les conséquences de l'organisation du marché viti-vinicole européen sur la classification des vins

Depuis la mise en place de la Politique agricole commune (PAC), des dispositions ont été mises en œuvre afin de régir la production et le commerce des produits agricoles de tous les États-membres de l'Union européenne. Il a en particulier été mise en place l'organisation commune du marché vitivinicole (**Paragraphe 1**), laquelle a eu d'importants conséquences s'agissant de la classification du vin (**Paragraphe 2**).

§1 Sur l'organisation commune du marché vitivinicole

40. La mise en place d'une législation spécifique au niveau européen. En date du 17 mai 1999, le Règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole a été mis en place. D'ailleurs, la création de cette organisation fait suite à la Politique agricole commune (PAC) initiée en date du 4 avril 1962⁹².

A cet effet, le site de la Commission européenne a expliqué que « *L'organisation commune du marché (OCM) du vin, instituée par le règlement, a pour objectif de maintenir sur le marché communautaire un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, en donnant aux producteurs la possibilité d'exploiter les marchés en expansion, et de permettre au secteur de devenir durablement compétitif* »⁹³.

De plus, il est précisé que l'OCM viti-vinicole « *tend à simplifier considérablement la législation dans ce domaine, s'inscrivant ainsi dans le cadre de l'exercice général de*

⁹² Règlement n°24, 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole, du Conseil de la Communauté économique européenne, *JOCE 20 avril 1962*, p.989.

⁹³ EUR-LEX, *Vin*, [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l60031>

clarification de la politique agricole commune amorcé en 1995 et rappelé dans l'Agenda 2000 ».

Dès lors, il est indispensable d'étudier les conséquences de l'OCM sur la classification des vins français.

§2 Sur la nouvelle classification des vins français

41. Conséquences sur la segmentation des vins français⁹⁴. La volonté d'organisation commune du marché vitivinicole a eu d'importantes conséquences s'agissant de la segmentation des vins français, en particulier depuis le Règlement (CE) n°479/2008 du 27 juin 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

En effet, les législations antérieures reposaient sur une politique de qualité qui était fondée sur la distinction entre les vins de table, de consommation courante, et les vins qualité qualifiés de « *vins de qualité produits dans des régions déterminées* » (VQPRD).

Cependant, en conséquence de cette nouvelle organisation, la classification repose désormais sur la division entre vins avec et sans indications géographiques⁹⁵.

Ces remarques préliminaires indispensables ayant été effectuées, le régime juridique de protection des AOP/IGP dans le droit vitivinicole doit maintenant être abordé.

Section 2 – Le régime juridique de protection des AOP/IGP dans le droit vitivinicole

En premier lieu, il convient d'aborder le contexte et l'instauration d'un marché vitivinicole commun au sein de l'Union européenne, (**Paragraphe 1**), avant d'aborder plus précisément le régime juridique relatif aux AOP et aux IGP (**Paragraphe 2**).

⁹⁴ LE GOFFIC Caroline, « Appellations d'origine et indications géographiques en droit français », *JurisClasseur Marques – Dessins et modèles*, Avril 2018, Fascicule 8100, p. 78.

⁹⁵ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, « *La nouvelle OCM vitivinicole : une réforme de l'Union européenne sous l'inspiration de l'OMC* », *Revue de droit rural*, 2008, dossier n°33.

§1 La mise en place des AOP/IGP dans un contexte d'organisation commune du marché vitivinicole

42. Des indications largement inspirées de la législation française. Il était particulièrement important d'étudier le régime juridique de l'AOC dans la mesure où cette démarche normative a reçu un large écho en droit européen avec la mise en place d'un marché viticole depuis le Règlement n°24 du 4 avril 1962⁹⁶.

43. Classification fondée sur la qualité. De plus, il importe de rappeler que le droit de l'Union européenne et l'organisation de son marché commun subséquent est fondé sur la distinction entre vins avec ou sans indication géographique depuis le Règlement (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008.

Dès lors, il est opportun de mentionner au préalable le cadre réglementaire européen avant d'énoncer le régime juridique relatif aux AOP et aux IGP.

44. Cadre réglementaire européen. Le règlement du 14 juillet 1992 a été particulièrement fondateur dans la mesure où il a instauré la distinction entre les AOP et les IGP⁹⁷.

Dans le droit positif, plusieurs règlements régissent le droit des dénominations géographiques en matière de produits agroalimentaires, en ce compris notamment le Règlement (UE) n°1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, le Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et le Règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

A cet égard, il convient de préciser que l'article 119 du Règlement n°1308/2013 a rendu obligatoire dans le cadre de l'étiquetage des produits les mentions relatives au IGP et aux AOP.

⁹⁶ Règlement n°24, 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole, du Conseil de la Communauté économique européenne, *JOCE 20 avril 1962*, p.989.

⁹⁷ Règlement (CEE) n°2081/92 du 14 juillet 1992.

45. Définition juridique européenne du « vin de qualité ». L'article 92 du Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 dispose que, « *Dans l'Union, le concept de vin de qualité se fonde, entre autres, sur les caractéristiques particulières attribuables à l'origine géographique du vin. Ce type de vin est identifié à l'intention du consommateur au moyen d'appellations d'origine protégées et d'indications géographiques protégées. Pour encadrer dans une structure transparente et plus aboutie les revendications qualitatives associées aux produits concernés, il convient de mettre en place un régime dans lequel les demandes d'appellation d'origine ou d'indication géographique sont examinées conformément à l'approche suivie par la politique horizontale de l'Union en matière de qualité, qui s'applique aux denrées alimentaires autres que les vins et les spiritueux, prévue par le règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil (1)* ».

De plus, l'article 93 de ce même Règlement révèle la position de protection de l'UE à l'égard des produits viticoles : « *Pour préserver les caractéristiques qualitatives particulières des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, il convient d'autoriser les États membres à appliquer des règles plus strictes* ».

Au surplus, ce dernier article démontre la présence de deux signes distinctifs au sein du régime énoncé par l'Union européenne, lesquels sont les indications géographiques protégées (IGP) et les appellations d'origines protégées (AOP).

§2 Un cadre juridique fragmenté entre AOP et IGP

46. Présentation des indications géographiques. Les AOP et les IGP constituent un patrimoine collectif et ne peuvent donc pas être la propriété exclusive d'opérateurs privés, à la différence notamment des marques. Ainsi, tout opérateur situé dans l'aire géographique délimitée et respectant les conditions fixées par le cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP peut bénéficier de cette dernière.

47. Demande de reconnaissance d'une AOP ou d'une IGP. En vertu du droit européen, la demande de reconnaissance d'une AOP ou d'une IGP émane des producteurs eux-mêmes. En effet, ils sont chargés de déposer un dossier de demande à cette fin, comprenant divers éléments dont la demande de reconnaissance de l'organisme chargé d'assurer la défense

et la gestion du produit, le projet de cahier des charges et le nom de l'organisme de contrôle (ODG)⁹⁸.

De plus, dans l'hypothèse où l'INAO estime la demande opportune, il présentera à l'État une proposition de reconnaissance de l'indication géographique, laquelle prendra la forme d'un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Ainsi, l'initiative de la reconnaissance de l'indication géographique, en sus de la gestion de celle-ci, de sa défense et de son contrôle sont confiés à des organismes privés, l'INAO agissant davantage en tant qu'arbitre. Plus spécifiquement, le groupement des producteurs sera chargé de la défense et de la gestion de l'IG ; alors qu'un organisme de contrôle indépendant devra s'assurer du respect du cahier des charges.

48. Distinction entre AOP et IGP. La distinction fondamentale entre les AOP et les IGP a été instaurée par le Règlement n°2081/92. Les deux signes distinctifs présentent un degré d'exigence différent, lequel est le plus élevé pour les AOP s'agissant du lien entre le produit et le terroir pour caractériser une appellation d'origine. En effet, l'appellation d'origine doit concerner un produit « *dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains* ». Ainsi, pour les IGP, le cahier des charges est plus souple que pour les AOP même s'il doit satisfaire à certains critères⁹⁹.

Dès lors, il importe au préalable de définir en quoi consiste un cahier des charges et ainsi décrire à la suite de décrire de manière plus précise le régime juridique ces deux signes distinctifs.

49. Définition du cahier des charges¹⁰⁰. Lorsque l'indication géographique va être créée, un cahier des charges doit être élaboré et contenir un certain nombre d'informations concernant le produit en question. Ainsi, en vertu de l'article 4 du Règlement (CE) n°510/2006

⁹⁸ INAO, *L'INAO publie un guide pour les demandeurs d'une AOC/AOP viticole*, [en ligne], [consulté 03 août 2022] <https://www.inao.gouv.fr/Archives-des-actualites-de-l-inao/L-inao-publie-un-guide-pour-les-demandeurs-d-une-aoc-aop-igp-viticole>

⁹⁹ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 100.

¹⁰⁰ OriGIN (Organization for an international Geographical Indications Network), *Concepts clés sur les IG*, [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], https://www.origin-gi.com/fr/web_articles/key-concepts-in-the-field-of-geographical-indications-gis-fr-fr-4/

du 20 mars 2006, le cahier des charges doit contenir pour la protection des indications géographiques et des appellations d'origine pour les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine les éléments suivants : le nom du produit, la délimitation de l'aire géographique, les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée, la description de la méthode d'obtention du produit, les éléments justifiant du lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique, le nom et l'adresse des autorités ou organismes vérifiant le respect des dispositions du cahier des charges ainsi que leurs missions précisés, toute règle spécifique d'étiquetage pour le produit en question.

50. Intégration dans le Code de la propriété intellectuelle. Les IGP et les AOP figurent au sein des indications géographiques bénéficiant du régime de protection prévu par le Code de la propriété intellectuelle aux articles L722-1 et suivants depuis l'adoption de la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle, lesquelles ont été introduites en droit français avec la loi du 17 octobre 2007 relative à la lutte contre la contrefaçon.

A cet égard, l'article L722-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que,
« Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou de la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « indication géographique » :

- A) Les appellations d'origine définies à l'article L115-1 du code de la consommation ;*
- B) Les indications géographiques définies à l'article L71-2 ;*
- C) Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union Européenne ;*

Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à une indication géographique ».



101 51. Définition et présentation de l'AOP viticole. L'élaboration du concept de l'AOP dans le domaine vitivinicole est issue du Règlement (CE) n°607/2009 du 14 juillet 2009¹⁰² et dont la définition est issue de l'Arrangement de Lisbonne de 1958.

¹⁰¹ Sigle apposé sur les produits bénéficiant d'une AOP.

¹⁰² Règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009

Ainsi, depuis 2009, l'AOP concerne tous les vins et les produits agroalimentaires dont la production, la transformation et l'élaboration sont réalisés dans une zone géographique déterminée, selon un savoir-faire reconnu et un cahier des charges particulier.

Plus précisément l'AOP est régie par l'article 93.1. a) et 2. du Règlement (UE) n°1308/2013¹⁰³. Ainsi, il s'agit « *du nom d'une région, d'un lien déterminé ou, dans des cas exceptionnels d'un pays, qui sert à désigner un vin dont la qualité et les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents* ».

52. Les exigences relatives aux AOP viticoles. Pour que le produit vitivinicole puisse bénéficier dudit signe distinctif, la qualité et les caractéristiques du produit doivent être dues exclusivement ou essentiellement à un milieu géographique donné et aux facteurs naturels humains qui lui sont inhérents. De plus, la production doit être limitée à la même zone géographique à la différence de l'élaboration et la transformation qui peuvent être effectuées en dehors de ladite zone. Enfin, le vin doit être obtenu exclusivement à partir de la variété de vigne *Vitis vinifera*¹⁰⁴.



¹⁰⁵ **53. Définition et présentation de l'IGP viticole.** L'IGP identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. Plus spécifiquement, il s'agit simplement d'une indication géographique renvoyant à un territoire géographique qui sert à désigner un vin.

54. Les exigences relatives aux IGP viticoles. En application de l'article 93.1 b) du Règlement (UE) n°1308/2013, l'IGP est une indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou dans certains cas exceptionnels, à un produit possédant une qualité, une réputation, ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique ;

¹⁰³ Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune de marché des produits agricoles (produits viticoles)

¹⁰⁴ INAO, *L'INAO publie un guide pour les demandeurs d'une AOC/AOP viticole*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.inao.gouv.fr/Archives-des-actualites-de-l-inao/l-inao-publie-un-guide-pour-les-demandeurs-d-une-aoc-aop-igp-viticole>

¹⁰⁵ Sigle apposé sur les produits bénéficiant d'une IGP.

produit à partir de raisins dont au moins 85% proviennent exclusivement de la zone géographique considérée ; dont la production est limitée à la zone géographique désignée et obtenu à partir de variétés de vignes de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis*.

De plus, pour prétendre à l'obtention de ce signe officiel lié à l'origine et à la qualité (SIQO), une étape au moins parmi la production, la transformation ou l'élaboration de ce produit doit avoir lieu dans cette aire géographique déterminée. Plus précisément, s'agissant du vin, toutes les opérations réalisées, depuis la récolte du raisin jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, sont réalisées dans la zone géographique considérée.

Le régime juridique relatif aux AOP et aux IGP ayant été étudié, il convient maintenant de s'interroger sur l'étendue de la protection accordée à ces deux signes distinctifs.

Chapitre 2 – Défense et protection des indications géographiques

En 1894, Maurice Savignon remarquait que la contrefaçon et la fraude ont toujours été un sujet préoccupant pour les différentes civilisations : « *Pline nous rapporte qu'à Rome on se défiait déjà de certains vins de la Gaule narbonnaise. A vrai dire, la fraude est aussi vieille que le commerce lui-même. Le législateur s'est vu dans la nécessité de frapper de peines sévères la falsification des boissons* »¹⁰⁶. Cette affirmation est particulièrement vraie dans le droit positif, notamment s'agissant du domaine vitivinicole et plus spécifiquement des vins de Bordeaux. En effet, il est commun que des vins de moindre qualité soient présentés tels de grands crus bordelais, à l'aide d'étiquettes de remplacement qui se veulent semblables aux étiquettes originales. Il est également constaté fréquemment que des bouteilles de Bordeaux vides soient récupérées puis remplies avec des vins de mauvaise qualité, voire du vinaigre et de l'eau. A cet égard, un rapport des Conseillers du Commerce extérieur publié en mai 2015 qualifie ces techniques « *d'industrialisation de la contrefaçon* »¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Maurice Savignon, *Le mouillage des vins aux yeux de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence. Examen critique du nouveau projet de loi*, 1894.

¹⁰⁷ IP ZEN, *La contrefaçon des vins en Chine : un fléau inquiétant*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.ipzen.com/fr/la-contrefacon-de-vins-en-chine-un-fleau-inquietant/>

Dans ce contexte hautement préjudiciable pour la filière vitivinicole, il est indispensable qu'un régime de protection efficient des indications géographiques soit envisagé (**Section 1**) et que des modalités soient prévues afin de les différencier des autres signes distinctifs prévus par le droit de la propriété intellectuelle (**Section 2**).

Section 1 – La mise en œuvre de la protection des IG

En droit français, il a été instauré au sein du Code de la propriété intellectuelle le délit civil de contrefaçon à l'égard duquel de nombreuses mesures aux fins d'obtention de preuve ont été admises (**Paragraphe 1**). Dans le droit l'Union européenne, un régime de protection a également été mis en place et fondé sur plusieurs niveaux de protection (**Paragraphe 2**).

§1 Sur la protection des IG par le délit civil de contrefaçon

Il est fait le choix au sein du présent paragraphe d'aborder plus spécifiquement les sanctions civiles énoncées au sein du Code de la propriété intellectuelle, avec la présence d'une protection des IG par le délit civil de la contrefaçon.

55. La protection des indications géographiques au niveau national¹⁰⁸. Sur le plan civil, les dispositions protégeant les indications géographiques sont énoncées dans le Code de la propriété intellectuelle avec l'instauration du délit civil de contrefaçon.

56. Définition du délit civil de contrefaçon. En application de l'article L722-1 du CPI, « *Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur* ».

57. Compétence des tribunaux. A cet égard, il importe de préciser que le Code de l'organisation judiciaire dispose à l'article D.211-6-1 que les dix tribunaux judiciaires décrits ci-après sont compétents en matière de contrefaçon d'indication géographique : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et Fort-de-France.

¹⁰⁸ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 216.

58. Personnes disposant de la qualité pour ester en justice. En application de l'article L722-2 du Code de propriété intellectuelle, « *L'action civile pour contrefaçon est exercée par toute personne autorisée à utiliser l'indication géographique concernée ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques* ». Ainsi, la qualité des personnes pour agir s'entend de façon très large.

A cet égard, il importe de remarquer que les opérateurs de l'INAO en sus des organismes de gestion peuvent ester en justice afin d'assurer la protection des indications géographiques et d'obtenir réparation des préjudices résultant des atteintes qui seraient portées à celles-ci¹⁰⁹. Par ailleurs, dans la pratique, les associations professionnelles représentatives ont également une place importante dans le cadre de la défense des indications géographiques

59. Évaluation des dommages-et-intérêts. L'article L722-6 du Code de la propriété intellectuelle dispose que,

« Pour fixer les dommages-et-intérêts, la juridiction prend en compte distinctement :
1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissement intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon ».

Il convient de remarquer que l'alinéa 2 prévoit alternativement une évaluation forfaitaire des dommages-et-intérêts : « *Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages-et-intérêts une somme forfaitaire. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé par la partie lésée* ».

60. Autres mesures prévues. En sus de l'allocation de dommages-et-intérêts, il est prévu à l'article L722-7 du Code de la propriété intellectuelle la confiscation ou la destruction

¹⁰⁹ INAO, *L'INAO publie un guide pour les demandeurs d'une AOC/AOP viticole*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.inao.gouv.fr/Archives-des-actualites-de-l-inao/L-inao-publie-un-guide-pour-les-demandeurs-d-une-AOC-AOP-IGP-viticole>

des produits contrefaisants aux frais du contrefacteurs ; ainsi que des mesures de publicité du jugement.

61. Retenues douanières. Par ailleurs, la procédure de retenue douanière est énoncée aux articles L722-9 à L722-17, R 722-7 et R335-6 à R335-18 du Code de la propriété intellectuelle. De surcroît, le droit de l'Union européenne¹¹⁰ prévoit les retenues douanières lorsque les marchandises sont originaires d'un pays tiers ou sur le point de quitter l'Union européenne vers un pays tiers. Il existe en sus les procédures de retenues douanières mises en œuvre sur le fondement du droit national lorsque les marchandises sont originaires de l'Union européenne et circulent sur le territoire douanier de la France¹¹¹.

62. Protection par la loi pénale. Bien qu'il ait été fait le choix d'aborder la protection des indications géographiques sous l'angle du droit civil, il est tout de même intéressant de mentionner que la protection des IG sur le plan pénal résulte soit directement de l'atteinte portée aux appellations d'origine en vertu du Code de la consommation¹¹² ; soit indirectement en vertu de la sanction des publicités trompeuses et plus largement de la répression des tromperies des falsifications.

63. La protection pénale de la filière viticole assurée par les douanes¹¹³. A l'égard de la protection pénale, il est important d'évoquer la présence de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), laquelle assure un rôle de protection pénale du marché viticole. A cet effet, le Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles a mis a en place et à disposition des douanes le casier viticole informatisé (CVI), lequel est une méta-base de données communautaires dont la tenue est obligatoire pour chaque État-membre prétendant à un accès aux aides communautaires propres à la filière vitivinicole ; en sus de la tenue des registres vitivinicoles.

En particulier, le CVI est un outil de centralisation des informations exclusives, exhaustives et fiabilisées sur l'ensemble de la filière, de la plantation des vignes à la production

¹¹⁰ Règlement (UE) n°608/2013 du 12 juin 2013 concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle et Règlement (UE) n°952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union.

¹¹¹ Article 1^{er} du Code des douanes.

¹¹² Articles L.431-2 et L.432-4 du Code de la consommation

¹¹³ STEINS Catherine, « La douane : entre accompagnement et contrôle de la filière viticole », *Droit et patrimoine*, n°304, 1^{er} juillet 2020, p. 2.

du vin. Il constitue ainsi, selon Catherine Steins, « *l'outil réglementaire qui permet la réception et la gestion, sous forme désormais matérialisée, de l'ensemble des déclarations que la réglementation communautaire impose à tous les acteurs de la filière, de l'exploitant agricole producteur de raisins de cuve au négociant, vinificateur ou non, en passant par les bailleurs de terres viticoles ou les caves coopératives* »¹¹⁴. Le CVI concerne donc l'ensemble des acteurs de la filière et a un rôle important dans la protection des AOP.

64. Le rôle du CVI dans la protection des AOP. Plus spécifiquement, le CVI permet la protection des AOP car il contient la déclaration de récolte et de production. Y sont ainsi déclarés les volumes produits en dépassement des rendements autorisés par les cahiers des charges des vins à AOP. En conséquence, la déclaration de production est un outil permettant une régulation quantitative du marché tout en s'assurant du respect des règles qualitatives énoncées au sein des cahiers des charges des AOP. Catherine Steins a ainsi expliqué que ladite déclaration « *participe dès lors incontestablement d'une promotion qualitative des vins en formalisant le suivi et le contrôle des règles de production* »¹¹⁵.

65. Limites à la protection de l'IG. En dernier lieu, il est indispensable d'énoncer les limites aux indications géographiques. En effet, ladite protection ne permet pas à ses bénéficiaires d'empêcher une tierce personne de fabriquer un produit en utilisant des techniques décrites dans les cahiers des charges¹¹⁶.

§2 L'institution d'un cadre réglementaire européen de protection des IG viticoles

66. Cadre réglementaire européen. La protection juridique des indications géographiques viticoles est prévue par le Règlement n°3018/2013 portant organisation commune du marché des produits agricoles ; le Règlement n°2017/1001 sur la marque de l'UE contenant également des règles mettant en œuvre cette protection au vu des marques de l'UE. De plus, l'article 16 du Règlement d'exécution de la Commission n°2019/34 du 17 octobre 2019 prévoit que les Etats-membres doivent effectuer des contrôles pour prévenir ou arrêter

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ WIPO, *Qu'est-ce qu'une indication géographique*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.wipo.int/geo_indications/fr/

l'utilisation illégale des AOP/IGP sur leur territoire et prendre ainsi toutes les mesures nécessaires, y compris administratives et judiciaires.

67. La protection des indications géographiques de l'UE dans le droit interne. De plus, il importe de préciser que les indications géographiques viticoles protégées en vertu du droit de l'UE bénéficient du régime de protection prévu par le Code de la propriété intellectuelle depuis l'adoption de la loi du 17 octobre 2007 relative à la lutte contre la contrefaçon, laquelle a transposé la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle.

C'est ainsi que l'article L722-1 du CPI énonce que les mesures de protection édictées au sein du Code de la propriété intellectuelle sont applicables aux appellations d'origine et aux indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne.

68. La protection des indications géographiques sur « cinq niveaux »¹¹⁷. Selon les auteurs Jean-Marc Bahans et Michel Menjucq, il peut être effectuée une distinction du régime de protection des indications géographiques sur cinq niveaux en application des dispositions de l'article 103 du Règlement n°1308/2013 :

- « *L'interdiction de l'utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination protégée pour les produits comparables qui n'y ont pas droit* » ;
- « *L'interdiction de l'utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination protégée lorsque cette utilisation exploite la réputation de l'indication géographique* » ;
- « *L'interdiction de l'usurpation, de l'imitation et de l'évocation de la dénomination protégée* » ;
- « *L'interdiction de toute indication fautive ou trompeuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit* » ;
- « *L'interdiction de toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur dans l'origine du produit* ».

Il importe ici de préciser qu'il s'agit du niveau de protection institué en droit international depuis l'Arrangement de Madrid de 1891 qui sera évoqué à la suite de cette étude.

¹¹⁷ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 189.

69. Rôle préventif de l'INAO dans la lutte contre les fraudes à l'international¹¹⁸. Il est également important de remarquer le rôle particulier qu'a l'INAO pour combattre les fraudes atteignant les signes d'identification et de la qualité. En effet, au niveau international, l'INAO mène des actions préventives avec la conclusion de traités internationaux.

Au-delà de ces actions préventives, l'INAO, la Direction Générale de la Concurrence et la Direction Générale de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), sous la vigilance de la Commission européenne, mettent en œuvre une protection spécifique permettant d'assurer la sauvegarde des intérêts des IG en veillant à ce qu'elles ne présentent pas un caractère générique les faisant tomber dans le domaine public.

Section 2 - Sur l'articulation des IG avec les autres signes distinctifs

Il doit être abordé au préalable les enjeux et les finalités relatifs à la marque viticole (**Paragraphe 1**) afin de mieux comprendre son articulation avec les indications géographiques (**Paragraphe 2**).

§1 La marque viticole, une finalité différente de l'octroi d'une indication géographique

En application des dispositions de l'article L711-1 du Code de propriété intellectuelle, « *La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales* ».

70. Protection du nom du vin au titre de la marque¹¹⁹. S'agissant de la filière viticole, l'un des éléments déterminants est le nom du vin, lequel permet en effet de l'individualiser par rapport aux autres vins. En conséquence, en la matière, la marque permet principalement de protéger le nom du vin en sus de l'originalité de l'étiquetage et de veiller ainsi à ce que les opérateurs concurrents n'utilisent pas un nom semblable.

En jurisprudence, il a ainsi été défini l'usurpation comme l'usage prohibé de l'appellation d'origine ou d'une indication géographique à quelque titre que ce soit, et

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 13.

¹¹⁹ *Ibid.*

notamment s'agissant d'une utilisation à titre de marques. L'un des exemples les plus célèbres concerne l'usurpation de l'appellation d'origine contrôlée Romanée-Conti par la marque postérieure Romanée-Conti¹²⁰.

71. Distinction entre indications géographiques et marques géographiques. Par ailleurs, il convient d'aborder plus généralement la distinction existante entre les indications géographiques et les marques géographiques, lesquelles sont constituées en partie d'un nom géographique et pouvant être individuelles ou collectives.

A cet effet, plusieurs dispositions dans le Code de la propriété intellectuelle permettent de protéger les indications géographiques.

En application de l'article L711-2 (2° et 3°), une marque individuelle ne peut être composée exclusivement d'indications pouvant servir à désigner la provenance géographique du produit, afin de pouvoir être jugée comme suffisamment distinctive. Au surplus, en vertu de l'article susvisé en son alinéa 8, afin que la marque ne soit pas considérée comme déceptive, elle ne doit pas tromper sur la provenance du produit. Enfin, en vertu de l'article L 711-3, I, 9°, la marque ne doit pas porter atteinte à une indication géographique.

Par ailleurs, s'agissant des marques collectives géographiques, celles-ci permettent de rallier des différents à un territoire désigné. Là encore, il faut s'assurer que les consommateurs ne puissent pas confondre lesdites marques avec les indications géographiques.

§2 L'indication géographique, motif absolu d'enregistrement d'une marque

72. L'IG, motif général de refus d'enregistrement d'une marque. En application des alinéas 7 et 8 du de l'article L 711-2 du Code de la propriété intellectuelle, « *Ne peuvent être valablement enregistrés, et s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclarés nuls : (7°) Une marque contraire à l'ordre public ou dont l'usage est légalement interdit ; (8°) Une marque de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service* ».

¹²⁰ Cass. Com. 1^{er} décembre 1987 : JCP G 1988, II, 21081.

73. Coexistence entre marques antérieures et IG. En application des différents Règlements européens précités, les marques antérieures à une IG ne sont donc pas annulées. Cette position européenne se distingue de l'ancienne position des juges français qui avaient estimé que les appellations d'origine bénéficiaient d'un statut d'ordre public¹²¹. En conséquence, il doit y avoir, dans la mesure du possible, une coexistence entre marques antérieures et indications géographiques postérieures.

74. Les nouvelles dispositions relatives aux motifs absolus d'enregistrement d'une marque. La Directive européenne d'harmonisation du droit français n°2016/2346 du 16 décembre 2015 a été transposée en droit français à la suite de l'adoption de l'Ordonnance du 13 novembre 2019, relative aux marques de produits ou de service. A cet égard, ladite directive a nettement renforcé la protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine en précisant les dispositions relatives à l'enregistrement des marques. En effet, lesdits signes apparaissent désormais expressément en tant que motif absolu de refus d'enregistrement.

Le Professeur Le Goffic a ainsi remarqué que, « *la consécration des indications géographiques en tant que motif absolu de refus traduit la faveur extrême dont ces signes bénéficient de la part du législateur* »¹²².

En conséquence, la protection est étendue à tous les dépôts de marque postérieure, en ce compris notamment les marques issues d'un autre domaine de spécialité, dès lors qu'il est apporté que l'usage de la marque parasiterait la réputation de l'indication géographique.

75. Conséquences procédurales de la consécration du motif absolu de refus. Dans la rédaction antérieure de l'article L712-3 du Code de propriété intellectuelle, il était énoncé que « *toute personne intéressée* » pouvait formuler auprès du Directeur général de l'INPI, dans le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, des observations écrites précisant les motifs pour lesquels la demande d'enregistrement devait être rejetée.

Dans sa nouvelle rédaction, l'inclusion des IG parmi les motifs absolus de refus a eu pour conséquence de remplacer ladite expression par « *toute personne* ». Cela est

¹²¹ Cass.com. 9 novembre 1981, n°80-12.943, *Cru du Fort-Médoc*.

¹²² LE GOFFIC Caroline, « Thème n°3 – La protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine », *LexLearning*.

particulièrement intéressante dans la mesure où les personnes ayant qualité pour agir est nettement plus large et la protection des IG s'en trouve donc renforcée.

En conclusion, cette première partie a permis de mieux comprendre le contexte dans lequel l'arsenal législatif relatif aux indications géographiques viticoles élaboré dans le cadre d'un marché européen. A cet égard, il a été relevé un régime juridique spécifique avec un dispositif de protection complet, prévu non seulement sur le plan civil mais également au niveau pénal.

Cependant, les échanges de vins ont considérablement augmenté depuis le milieu des années 1990 au niveau mondial et de nouveaux pays tiers, dits du « *Nouveau monde* » se sont intégrés à audit marché. Cette évolution notoire a fait l'objet d'un rapport du Sénat qui alerté sur « *l'agressivité dont font preuve les nouveaux pays producteurs sur le marché international des vins* ».

Dès lors, la protection instaurée sur le territoire de l'Union européenne n'est plus suffisante et une protection au niveau mondial est indispensable.

Dans ces circonstances, il doit être abordé les outils mis en place dans le commerce international aux fins de protections des IG viticoles, lesquelles défendent tout particulièrement les pays traditionnellement producteurs, et notamment la France.¹²³.

¹²³ Sénat, *Réforme de l'OCM vitivinicole : sauvons notre filière et nos viticulteurs*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], http://www.senat.fr/rap/r06-348/r06-348_mono.html#toc48.

DEUXIEME PARTIE : LA RECHERCHE CONSTANTE D'UNE LUTTE EFFECTIVE CONTRE LA CONTREFAÇON DES VINS FRANCAIS AU NIVEAU MONDIAL

« Jamais homme noble ne hait le bon vin », François Rabelais.

La protection des indications géographiques au niveau mondial est le fruit d'une longue évolution législative, laquelle a tout particulièrement abouti à la négociation historique d'un accord bilatéral avec la Chine (**Titre 1**). Toutefois, ladite protection s'avérant insuffisante à de nombreux égards, des solutions doivent être envisagées aux fins d'une protection accrue de la filière viticole (**Titre 2**).

Titre 1 - Un contexte international favorable à la protection des indications géographiques européennes

En premier lieu, il est indispensable d'observer l'évolution de la protection instaurée par l'UE dans le commerce internationale, laquelle a évolué d'une phase multilatérale à une phase bilatérale (**Chapitre 1**), ce dernier type d'outil étant particulièrement intéressant en vue d'une protection des IG viticoles sur le territoire chinois (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – L'évolution récente des outils de négociations en vue d'une protection accrue des IG

Dans une recherche constante d'effectivité, l'Union européenne a progressivement développé une politique de conclusion d'accords multilatéraux (**Chapitre 1**), avant d'évoluer vers des accords bilatéraux plus spécifiques (**Chapitre 2**).

Section 1 – L'institution d'un cadre juridique multilatéral fragmenté

Les premiers accords multilatéraux conclus constituent des avancées historiques (**Paragraphe 1**). Cependant, ces premiers textes manquant cruellement d'effectivité, un régime de protection plus spécifique a ensuite été élaboré par la suite (**Paragraphe 2**).

§1 Sur l'absence d'effectivité des premières législations mises en place

76. 1883, La Convention de Paris. La Convention de Paris a été signée le 20 mars 1883 et est entrée en vigueur le 7 juillet 1884 est la convention fondatrice du droit international de la propriété industrielle et commerciale qui a donné naissance à l'Union de Paris¹²⁴. Ainsi, cet accord international est la première grande mesure qui a été prise pour aider les créateurs à faire en sorte que les œuvres intellectuelles soient protégées dans d'autres pays¹²⁵. La Convention comptait au moment de la conclusion cent cinquante-sept Etats et en compte aujourd'hui cent soixante-dix-sept.

Celle-ci a accordé une protection au titre de la propriété industrielle aux brevets, marques dessins et modèles, mais également aux appellations d'origine.

En effet, l'article 1 de la Convention de Paris dispose en son alinéa 2 que, « *La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale* ».

Toutefois, il convient de remarquer que la protection des appellations d'origine était encore sommaire en raison de la seule prohibition de l'utilisation d'une indication fautive concernant la provenance. Cependant, ne sont pas interdites les utilisations fallacieuses ou les emprunts de dénomination sous forme de « *genre* », « *type* »¹²⁶.

De surcroît, aucune définition des indications de provenance et des appellations d'origine n'est donnée.

77. 1891. L'Arrangement de Madrid. L'arrangement de Madrid a été signé le 14 avril 1891 et est entré en vigueur le 15 juillet 1892. Il constitua une première avancée en réprimant

¹²⁴ OMPI, *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/index.html>

¹²⁵ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 88.

¹²⁶ *Ibid.*

les indications fausses ou fallacieuses sur les produits. Toutefois, deux écueils ont été relevés et empêchant son progrès pratique.

En premier lieu, la convention ne contient pas non plus de définition juridique des indications de provenance et appellations d'origine. Il est tout de même intéressant de remarquer que la référence à la notion d'indication de provenance en son article 1. Ainsi, il s'agit de « *Tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays* ».

En second lieu, seuls trente-deux Etats étaient signataires au moment de son élaboration, et en compte seulement aujourd'hui trente-six.

78. Absence d'efficacité de ces deux premiers textes. En définitive, à cette époque, selon Dorothée Franjus-Guiges, les textes « *internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, s'ils ont contribué à une construction diplomatique d'une politique et d'une protection des noms géographiques dans le monde, ont toujours souffert de l'absence de système coercitif permettant leur pleine et parfaite application* »¹²⁷.

Bien plus, ce même auteur relève la difficulté d'application de ces textes s'agissant des pays appartenant au système juridique de *Common law* : « *L'utilisation d'un système jurisprudentiel en l'absence de droit spécifique, principalement dans les pays de Common law, fondé essentiellement sur la concurrence déloyale, s'il a permis une véritable protection des noms géographiques, est contraint par de fortes limites et de véritables faiblesses : il ne permet pas de protection a priori des Indications Géographiques, oblige à une surveillance continue et sans faille, est extrêmement coûteux, et surtout, reste aléatoire dans sa mise en œuvre du fait de la charge de la preuve* »¹²⁸.

¹²⁷FRANJUS-GUIGES Dorothée, *Nature et protection juridique des indications géographiques, L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en œuvre*, Doctorat-Droit privé, Aix-Marseille université, 2021, p. 17.

¹²⁸ *Ibid.*

§2 Sur l'institution d'un régime de protection

79. 1958, Arrangement de Lisbonne¹²⁹, l'intégration d'une définition et d'un régime de protection. L'Arrangement de Lisbonne a été conclu le 31 octobre 1958 et a été introduit en droit français avec la loi n°66-482 du 6 juillet 1966. Ledit arrangement constitue une avancée majeure en donnant une définition de ce qu'est l'Appellation d'origine, en sus de la création d'un régime de protection et de la mise en place d'un système international d'enregistrement des appellations d'origine.

A cet effet, les dispositions de l'article 2.1 énoncent que « *la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains* ».

De surcroît, l'article 2.2 de ce même Arrangement définit le « *pays d'origine* » comme « *celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété* ».

Enfin, il importe de remarquer que l'Arrangement de Lisbonne n'a été ouvert qu'à l'adhésion des États protégeant les appellations d'origine par le biais d'un système *sui generis*, plutôt que par le biais du droit des marques, de la concurrence déloyale ou de la protection des consommateurs. La volonté de créer un signe distinctif des autres droits préexistants est donc non équivoque¹³⁰. Bien que cette conception corresponde étroitement à celle du droit positif de l'Union Européenne, cela était très certainement trop stricte pour l'époque et pouvant ainsi expliquer le succès limité de cet accord. En effet, seules trente parties étaient contractantes et il manquait de très grands pays producteurs tels que les États-Unis¹³¹.

80. 1994, Les Accords de Marrakech instituant l'OMC et l'Accords ADPIC. En

¹²⁹ Arrangement de Lisbonne concernant la protection des Appellations d'Origine et leur enregistrement international

¹³⁰ BLAKENEY Michael, *The Protection of Geographical Indications: Law and Practice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, p. 14-15.

¹³¹ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 103.

date du 15 avril 1994, les accords instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ont été signés à Marrakech. Selon l'auteur Dwijen Rangnekar, « *l'Accord ADPIC reflète le succès des négociations de la Communauté européenne (CE) et de ses Etats-membres* »¹³².

Il est important d'évoquer à ce stade la mise en place de la théorie « *du toit unique* » en vertu de laquelle l'intégralité des membres devaient adhérer à l'ensemble des accords multilatéraux¹³³.

A cet effet, l'Annexe 1C relative à la Propriété Intellectuelle des Accords instituant l'Organisation Mondiale du Commerce contenait la présence d'une section complète et autonome (section 3), laquelle définit le concept juridique d'Indication Géographique et établissant les moyens juridiques de le protéger¹³⁴. A cet égard, il est important de remarquer que le régime mis en place est très largement inspiré de la législation européenne. Toutefois, ledit Accord est moins rigoureux que la réglementation européenne dans sa définition de l'indication géographique car il n'emploie pas le terme de « *dénominations* », mais seulement celui « *d'indications* » servant à identifier un produit comme étant originaire d'un lieu géographique. De surcroît, il n'est pas fait mention de l'exigence de localisation des phases de production, transformation ou d'élaboration. En effet, il est seulement précisé que la qualité, la réputation ou une autre caractéristique du produit doit essentiellement être due à cette origine géographique¹³⁵.

Ces accords sont particulièrement fondateurs dans la mesure où ils reconnaissent les indications géographiques comme un droit pleinement autonome et distinct du droit des marques.

¹³² RANGNEKAR Dwijen, « Geographical Indications. A review of proposals at the TRIPS council : Extending Article 23 to products other than wine and spirits », *ICTSD Issue Paper*, n°4, juin 2003, p. 15.

¹³³ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 1.

¹³⁴ FRANJUS-GUIGES Dorothee, *Nature et protection juridique des indications géographiques, L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en œuvre*, Doctorat-Droit privé, Aix-Marseille université, 2021, p. 17.

¹³⁵ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 100.

Il est également important de soulever la reconnaissance d'une protection additionnelle pour les vins et spiritueux, à côté de la protection simple se référant à l'ensemble des produits bénéficiant de ce Droit de Propriété Intellectuelle.

Enfin, il a été laissé aux membres de l'OMC la liberté de décider la manière dont ils pouvaient se conformer à leurs obligations en matière d'indications géographiques. En effet, ils pouvaient choisir le cadre de protection, lequel allait de la concurrence déloyale et de la protection des consommateurs, à la protection des marques et/ou la protection spécifique des indications géographiques avec ou sans système d'enregistrement

Toutefois, l'Accord ADPIC s'est révélé insuffisant en raison de l'échec des négociations portant sur le système de notification et d'enregistrement des indications géographiques. De plus, des difficultés ont persisté quant à l'utilisation et à l'application effectives de textes de protection au sein des Membres de l'OMC, ou l'évaluation et la réparation du préjudice d'atteinte à l'Indication Géographique¹³⁶.

C'est dans cette perspective qu'a été élaboré l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, qualifié d'ailleurs de « *grand succès* » par l'UE.

81. 2015, L'adoption de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne¹³⁷. L'Acte de Genève a été adopté le 20 mai 2015 et est entré en vigueur le 26 février 2020 à la suite de l'adhésion de l'Union européenne, l'idée initiale étant de rendre l'Arrangement de Lisbonne davantage attrayant pour les membres et les utilisateurs potentiels. A cet effet, les dispositions de l'article 1 (xiv) consacre la possibilité d'adhésion des organisations gouvernementales à côté de celle des Etats.

Cet Acte est particulièrement symbolique en raison de l'introduction du concept d'indication géographique à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

¹³⁶ *Ibid.*, p. 18.

¹³⁷ Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

De plus, l'article 4 a créé un registre international des indications géographiques. Cependant, certaines réserves ont été émises par les membres de l'OMPI qui n'étaient pas parties prenantes à l'Arrangement de Lisbonne quant au financement dudit système de protection¹³⁸.

Enfin, selon Gabriele Gagliani, l'importance de l'acte est remarquable en sorte qu'il a étendu la protection des indications géographiques et appellations d'origine¹³⁹.

En effet, l'article 11.1 (a)(ii) dispose que les parties contractantes doivent adopter les moyens juridiques permettant d'empêcher l'utilisation des appellations d'origine ou indications géographiques : « à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique ou à l'égard de services, si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits ou services et les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indications géographique et risque de nuire à leurs intérêts, ou, le cas échéant, si, en raison de la notoriété de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans la partie contractante concernée, cette utilisation risque de porter atteinte à cette notoriété ou de l'affaiblir de manière déloyale ou bénéficierait indûment de cette notoriété (...) ».

Grâce à ces différentes évolutions, le concept juridique d'indication géographique fait l'objet d'une reconnaissance internationale permettant la mise en place d'un régime de protection spécifique en sus d'un mécanisme de règlements des différends qui permet d'en assurer le respect par les Etats¹⁴⁰. Toutefois, l'élaboration des accords bilatéraux va permettre une protection encore plus grande des indications géographiques.

Section 2 - Le développement d'accords bilatéraux plus adaptés aux spécificités de chaque territoire

Il a été au préalable constaté que la protection internationale des indications géographiques résultait soit d'accords internationaux conclus au sein de l'Union de Paris et

¹³⁸ SAEZ Catherine, At WIPO, "11 members sign new act protecting GIs, more to follow", [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], www.ip-watch.org/2015/05/21/at-wipo-11-members-sign-new-act-protecting-geographical-indications-more-to-come/

¹³⁹ GAGLIANI Gabriele, « Indications géographiques et dénominations génériques en droit du commerce international : une condition *sine qua non* ? », *Revue internationale de droit économique* 2020, n°2, p. 155 à 181.

¹⁴⁰ KAHN Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 2.

gérés par l'OMPI, soit d'accords ADPIC gérés par l'OMC. Toutefois, il importe de remarquer l'importance croissante des accords bilatéraux conclus par l'UE avec les pays tiers (**Paragraphe 1**) et en particulier l'accord historique conclu entre la Chine et l'UE en 2019 (**Paragraphe 2**).

§1 L'importance croissante des accords bilatéraux conclus par l'UE avec les pays tiers

82. Le passage d'une phase « multilatérale » de négociations à une phase bilatérale.

L'auteur Gabriele Gagliani a remarqué l'importance croissante des indications géographiques dans le cadre des négociations commerciales bilatérales de l'Union européenne¹⁴¹. En effet, l'appréhension de la protection des indications géographiques par l'Union européenne a fortement évolué au fil du temps.

En 2006, au sein de sa communication « *Une Europe compétitive dans une économie mondialisée* », la Commission européenne signalait qu'il restait beaucoup à faire s'agissant de la protection des indications géographiques¹⁴².

En effet, en 2006, la Commission Européenne signalait qu'il restait beaucoup à faire pour la protection des indications géographiques au sein de sa communication « *Une Europe compétitive dans une économie mondialisée* ».

Une évolution est ensuite constatée en 2015 au sein de la communication « *Commerce pour tous* ». La Commission avait ainsi mis en avant des « *engagements sans précédent* » du Canada en matière d'indications géographiques dans son accord avec l'Union Européenne et sur les avantages potentiels d'un accord en la matière avec la Chine¹⁴³.

¹⁴¹ GAGLIANI Gabriele, « Indications géographiques et dénominations génériques en droit du commerce international : une conditio sine qua non ? », *Revue internationale de droit économique*, 2020, n°2, p. 155 à 181.

¹⁴² Commission des communautés européennes, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social Européen et au Comité des Régions, Une Europe compétitive dans une économie mondialisée*, [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/%20HTML/?uri=CELEX:52006DC0567&from=EN>.

¹⁴³ *Ibid.*

83. Le développement d'accords bilatéraux, une priorité du droit du commerce international pour l'UE. C'est dans ce contexte de négociations qu'ont été développés plusieurs accords bilatéraux entre l'Union européenne et les États tiers.

Ladite pratique est particulièrement intéressante en sorte qu'elle octroie de nombreux avantages. En effet, elle participe à la protection des indications géographiques européennes dans les pays tiers. A cet effet, l'Union européenne annexe une liste d'IG à protéger. En échange de cette protection, les pays tiers peuvent négocier la pénétration plus facile du marché européen, avec par exemple l'assouplissement des contraintes d'étiquetage ou avec des exigences douanières moindres.

L'auteur Gabriele Gagliani a ainsi décrit l'évolution de la stratégie de l'UE dans les termes suivants : « *Alors que l'UE a maintenu cette stratégie au fil des années, un durcissement est visible depuis peu. Les indications géographiques sont en effet devenues non seulement une priorité pour l'UE, mais une condition sine qua non de son processus de négociations commerciales* ». Toutefois, ce point de vue peut toutefois être nuancé car il est remarqué que le niveau de protection va surtout dépendre du rapport de force entre les parties signataires, lequel est d'ailleurs souvent lié au volume des échanges commerciaux.

De surcroît, le Professeur Kahn a remarqué que « *Ces accords se sont révélés d'autant plus importants que certains États ne sont prêts à protéger les appellations que si cette démarche « peut servir » leur économie nationale, ce qui explique en partie les difficultés rencontrées dans l'élaboration et la négociation des instruments internationaux* »¹⁴⁴.

84. Accords bilatéraux et IG. Il n'est pas opportun de citer exhaustivement l'intégralité des accords bilatéraux conclus pour l'ensemble des IG, dans la mesure où la présente étude porte sur la matière vitivinicole. Il convient tout de même de remarquer que des accords bilatéraux ont été conclus avec des États du monde entier. A titre d'exemple, en 2002, un accord euro-méditerranéen entre l'UE et la Tunisie¹⁴⁵ a été conclu, ainsi qu'un accord euro-

¹⁴⁴ KAHN Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 9.

¹⁴⁵ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, JOUE L 265, 10 octobre 2005, [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], <https://eur-lex.europa.eu/legal->

méditerranéen entre l'UE et la Jordanie¹⁴⁶ cette même année. A cet égard, il est intéressant d'observer que lesdits accords mentionnent les indications géographiques et les appellations d'origine parmi les droits de propriété intellectuelle protégés.

A la suite de cela, les Accords de stabilisation et d'association entre l'UE et l'Albanie¹⁴⁷, le Monténégro¹⁴⁸, la Serbie¹⁴⁹, la Bosnie-Herzégovine¹⁵⁰ et le Kosovo¹⁵¹ ont été conclus et contiennent des dispositions spécifiques et des annexes sur la protection des indications géographiques.

85. L'adoption progressive d'accords bilatéraux dans la filière vitivinicole. S'agissant plus spécifiquement du secteur vitivinicole, l'Union Européenne a souhaité également réguler l'usage international des mentions traditionnelles, avec des accords mutuels portant *a minima* sur les pratiques œnologiques pouvant être mutuellement acceptées. C'est dans cette perspective que de nombreux accords ont été signés depuis 1994 en matière vitivinicole¹⁵².

86. 1994, Premier Accord historique conclu entre l'Australie et L'UE¹⁵³. Ce premier accord est particulièrement fondateur en sorte qu'il contient une définition de l'indication géographique viticole : « *Toute indication (...), y compris les appellations d'origine, qui est reconnue par les lois et réglementations d'une partie contractant aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin, originaire de son territoire ou d'une région ou localité dudit territoire, pour lequel une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique de ce vin peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique* ».

[content/EN/TXT/?uri=celex:22005A1010\(01\)#xd_co_f=ZDVhZWI0ODYtZjVhYy00MzkzLThlZjQtNTg3NmZiM2UyOGJl~](https://eur-lex.europa.eu/EN/TXT/?uri=celex:22005A1010(01)#xd_co_f=ZDVhZWI0ODYtZjVhYy00MzkzLThlZjQtNTg3NmZiM2UyOGJl~)

¹⁴⁶

¹⁴⁷ Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, JOUE L 107, avril 2009.

¹⁴⁸ Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, JOUE L 108, avril 2010.

¹⁴⁹ Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, JOUE L 278, octobre 2013.

¹⁵⁰ Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et la République de la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, JOUE L 164/2, juin 2015.

¹⁵¹ Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats-membres, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, JOUE L 71/3, mars 2016.

¹⁵² BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 105.

¹⁵³ Accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin : JOCE n°L86, mars 1994.

Au surplus, cet Accord a été révisé et signé en date du 1^{er} décembre 2008. Il a été posé consécutivement à cette révision le principe de reconnaissance mutuelle des indications géographiques des vins. A cet égard, il a été convenu des périodes dites de *phasing out*, lesquelles sont transitoires et ont pour objet de mettre fin à certaines usurpations.

Cet accord révèle également les compromis qu'a du faire l'UE car l'Australie a obtenu au sein des dispositions de l'article 12 le droit d'utiliser une indication géographique alors même que la totalité du vin ne provient pas de l'aire géographique en cause¹⁵⁴.

87. Sur les autres accords bilatéraux conclus dans le domaine viticole¹⁵⁵. A la suite de ce premier accord historique, d'autres accords sont ensuite intervenus, notamment avec l'Afrique du Sud, la Suisse et le Chili en 2002 et le Canada en 2003.

Il est également intéressant de remarquer l'accord avec les États-Unis en 2005 car il sera abordé à la suite de cette étude le point de vue des États-Unis s'agissant de la protection des termes génériques.

Par ailleurs, d'autres partenariats ont également été conclus avec les pays asiatiques. En effet, un accord de partenariat économique a été conclu entre l'UE et le Japon le 17 juillet 2018 avec la protection de plus de 200 indications géographiques européennes. A la suite de cela, un accord de libre-échange entre Singapour et l'Union européenne a été signé le 19 octobre 2018 et a ainsi permis la protection de 138 indications géographiques européenne.

Limites à la protection instaurée dans les accords bilatéraux. Cependant, la protection accordée dans la plupart des accords susvisés ne s'applique qu'aux produits de même nature et donc qu'à l'égard des vins. Ainsi, une indication géographique viticole protégée ne pourra pas être utilisée pour du vin provenant d'une autre région, mais pourra servir pour désigner d'autres produits ; voire d'autres boissons autres que le vin¹⁵⁶.

¹⁵⁴ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 11.

¹⁵⁵ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 105.

¹⁵⁶ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 11.

En dépit des limites évoquées, c'est dans ce contexte d'adoption progressive d'accords bilatéraux dans le monde entier qu'a été conclu l'Accord historique entre la Chine et l'UE le 6 novembre 2019 et le 14 septembre 2020.

§2 La conclusion de l'Accord historique bilatéral historique entre la Chine et l'UE.

88. Un contexte favorable à la conclusion de l'Accord. La coopération entre l'UE et la Chine en matière d'indications géographiques a été initiée en 2006 et avait abouti en fin 2009, la protection de l'appellation Cognac, puis l'appellation Champagne.

Puis, en date du 02 juin 2016, la Chine a reconnu 45 appellations de vins de Bordeaux¹⁵⁷. A cet égard, Fabien Bova, directeur général du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) avait estimé qu'il s'agissait d'un « *signal fort* » permettant de combattre les « *détournements de notoriété* ».

L'ancien ministre de l'agriculture Stéphane Le Foll avait également remarqué l'importance de ces premières reconnaissances : « *La reconnaissance officielle (...) signifie des moyens supplémentaires pour défendre ces indications et appellations devant la justice chinoise* ».

Il avait d'ailleurs ajouté que l'« *On observe une convergence entre la Chine et la France sur le concept d'indications géographiques protégées* ».

De plus, la prise de conscience relative à la nécessaire formation et sensibilisation des différents acteurs n'avait pas été négligée cette même année. En effet, près d'une centaine de policiers chinois avaient été formés à détecter les vins contrefaits avant un salon viticole qui se tenait à Chengdu, dans le sud-ouest de la Chine, avec l'appui des professionnels bordelais¹⁵⁸.

¹⁵⁷ VITISPHERE, « 45 appellations bordelaises reconnues par la Chine », [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], <https://www.vitisphere.com/actualite-82848-45-appellations-bordelaises-reconnues-par-la-chine.html>

¹⁵⁸ *Ibid.*

89. 9 avril 2019, L'organisation du sommet UE-CHINE pour la rééquilibrage du partenariat stratégique¹⁵⁹. En date du 9 avril 2019, le 21^e sommet entre la Chine et l'UE s'est tenu à Bruxelles et avait pour objet de faire progresser la relation des programmes d'ordre bilatéral et multilatéral.

Jean-Claude Juncker, ancien Président de la Commission européenne, y avait ainsi déclaré : « *L'Europe veut investir davantage en Chine et commercer davantage avec ce partenaire. Mais pour que cela puisse advenir, il nous faut des règles permettant de faire évoluer les échanges et les investissements. Nous aspirons à travailler avec la Chine, car nous croyons dans le potentiel de notre partenariat* ».

Par ailleurs, une impulsion avait été également donnée avec la visite du Président de la République en Chine en novembre 2019 dans le cadre de la Foire internationale de Shanghai et à l'occasion de laquelle la conclusion politique de négociations avait été annoncée.

C'est dans ce contexte qu'a été conclu l'accord historique entre la Chine et l'UE s'agissant de la protection de 100 indications géographiques européennes qui bénéficieront d'une protection en Chine. La conclusion dudit accord révèle ainsi l'ouverture et l'adhésion de ces deux parties aux règles internationales comme fondement des relations commerciales.

90. 6 novembre 2019 et 14 septembre 2020, La conclusion de l'accord historique entre la Chine et l'UE à la suite de négociations depuis près de dix ans. Phil Hogan, ancien commissaire européen à l'Agriculture et ancien commissaire européen au Commerce, a déclaré qu'il s'agissait d'une véritable victoire pour les deux parties : « *les produits de l'UE couverts par des indications géographiques constituent une véritable réussite, et les ventes sont en progression dans le monde entier* »¹⁶⁰. L'Accord est ensuite entré en vigueur le 01^{er} mars 2021 et la Commission européenne avait communiqué sur cet acte avec le visuel suivant¹⁶¹ :

¹⁵⁹ COMMISSION EUROPEENE, Sommet UE-Chine : rééquilibrer le partenariat stratégique, [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_2055

¹⁶⁰ Commission européenne, « 100 indications géographiques européennes devraient être protégées en Chine », *Communiqué de presse du 2 juin 2017*, [en ligne], [consulté le 2 août 2022], https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_17_1507

¹⁶¹ DIRECTION GENERALE DU TRESOR, *Indications géographiques : signature d'un accord historique entre l'Union européenne et la Chine*, [en ligne], publié le 15 septembre 2020, [consulté le 26 juillet 2022], <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/09/15/indications-geographiques-signature-d-un-accord-entre-l-union-europeenne-et-la-chine#:~:text=Le%2014%20septembre%2020%2C%20l'UE%20et%20la%20Chine>



Ainsi, en vertu dudit Accord¹⁶², 100 Indications Géographiques de chacune des Parties sont dorénavant protégées devant les juridictions respectives des parties cocontractantes.

A cet effet, les IG chinoises de la liste ont la possibilité d'utiliser les logos de l'UE¹⁶³. Cet élément est un indice important de la collaboration qui est née entre l'UE et la Chine.

De plus, il est intéressant de remarquer qu'en application de l'article 4, l'utilisation des noms avec mention de l'origine véritable des produits ou en traduction, transcription, translittération, ou accompagné d'expressions telles que « *genre* », « *type* », « *style* », « *imitation* » ou similaire sera protégée. En conséquence, les traductions et translittérations des noms d'IG sont protégées dans la langue chinoise.

Enfin, les articles 6.1, 6.2 et 6.3 énoncent l'obligation pour les bureaux de marques des parties cocontractantes de refuser les demandes d'enregistrement usurpant une IG contenue dans l'Accord, en ce compris les évocations d'IG. Ces dernières stipulations sont particulièrement intéressantes dans la mesure où elles respectent le mécanisme juridique mis en place à l'égard des signes distinctifs, l'IG constituant un motif absolu de refus d'enregistrement d'une marque.

¹⁶² OriGIn, 02-03-2021 – Chine-UE : Entrée en vigueur de l'accord bilatéral sur les IG, [en ligne], publié le 02 mars 2021, [consulté le 26 juillet 2022], https://www.origin-gi.com/fr/web_articles/02-03-2021-chine-ue-entree-en-vigueur-de-l-accord-bilateral-sur-les-ig/

¹⁶³ OriGIn, 04-02-2021 – Résultats de l'évènement en ligne d'oriGIn sur les derniers développements concernant la protection des IG en Chine, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.origin-gi.com/fr/15-02-2021-webinar-agenda-international-chine-resultats-de-l-evenement-en-ligne-d-origin-sur-les-derniers-developpements-concernant-la-protection-des-ig-en-chine/>

Les suites données à cet Accord sont importantes puisqu'il est prévu une liste supplémentaire de 175 IG à protéger dans les quatre ans suivant le 1^{er} mars 2021 (Annexe V et Annexe VI).

En conclusion, l'Accord conclu entre la Chine et l'UE est extrêmement important puisqu'il révèle la réussite de la stratégie de l'Union relative aux accords bilatéraux. En effet, l'Accord démontre la volonté de l'UE, fortement soutenue par la France, de promouvoir la politique de l'UE en matière de protection des IG avec la mise en avant des produits européens garantis de qualité. Toutefois, il manque à ce jour d'un certain recul pour observer de l'effectivité d'un tel accord, bien que celui s'inscrive dans une démarche constante de la part des autorités chinoises de protéger la filière viticole des contrefaçons.

Chapitre 2 : Des avancées notables en matière de protection de la filière vitivinicole sur le territoire chinois en dépit de craintes persistantes

Dans le contexte d'intégration mondiale de la Chine au commerce international, le développement des droits de propriété intellectuelle s'est révélé indispensable (**Section 1**), lequel a abouti plus spécifiquement au déploiement d'un dispositif de protection des IG viticoles en Chine (**Section 2**).

Section 1 – Un contexte d'intégration mondiale de la Chine favorable au développement de la propriété intellectuelle

Le développement de la propriété intellectuelle en Chine résultant d'une volonté d'intégration de la Chine dans le commerce international (**Paragraphe 1**) a permis l'élaboration d'un régime juridique spécifique relatif aux IG viticoles dans la loi chinoise (**Paragraphe 2**).

§1 Le développement de la propriété intellectuelle en Chine

91. Sur la volonté d'intégration de la Chine dans le commerce mondial. Depuis la mise en place à la fin des années 90 d'une politique de réforme et d'ouverture par Deng Xiaoping, la République Démocratique de Chine (RPC) connaît un important développement

de son droit de propriété intellectuelle dans le cadre du programme des *Nouvelles routes de la soie*¹⁶⁴.

C'est ainsi que Francis Gurry, directeur général de l'OMPI, a constaté dans le cadre d'un discours présentant la nouvelle édition du rapport World Intellectual Property Indicators tenu en date du 3 décembre 2018, qu' « *En quelques décennies seulement, la Chine a mis en place un système de propriété intellectuelle, encouragé l'innovation locale, rejoint les rangs des leaders mondiaux de la propriété intellectuelle – et elle est aujourd'hui le moteur de la croissance mondiale des dépôts de demandes de brevet* »¹⁶⁵.

En effet, il est important de relever que la RPC a signé et ratifié la plupart des grandes conventions en matière de propriété intellectuelle dans la fin des années 70.

De plus, la RPC a adhéré à l'Organisation mondiale du commerce le 11 décembre 2001, ladite adhésion impliquant la reconnaissance et le respect des règles de la propriété intellectuelle avec l'obligation subséquente de mettre en œuvre les accords ADPIC.

92. La création de juridictions spécialisées en propriété intellectuelle. L'instauration d'un droit de propriété intellectuelle devient particulièrement nécessaire en raison de l'émergence de la Chine comme pays de l'innovation technologique¹⁶⁶.

Ainsi, la Chine a dû instaurer des juridictions spécialisées et se conformer aux standards internationaux. En particulier, l'administration chinoise a cédé une partie de ses compétences à des chambres spéciales, spécialisées en PI et dotées de juges qui ont été formés en la matière, notamment s'agissant de la Cour Populaire Suprême (CPS). En effet, ladite juridiction est composée de juges formés à la matière. En conséquence, toute victime d'un acte de contrefaçon peut saisir directement le tribunal pénal *ad hoc*. Toutefois, il est remarqué qu'en pratique peu de recours contentieux sont effectués, que ce soit devant les juridictions pénales ou les juridictions civiles.

¹⁶⁴ Tercinet Anne, « La dynamique de la propriété intellectuelle en Chine », *Revue Lamy de la concurrence*, n°88, 1^{er} novembre 2019, p. 1.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid*, p. 2.

93. L'établissement d'un système de « case guidance »¹⁶⁷. L'auteur Anne Tercinet a ainsi évoqué l'établissement d'un système de « *case guidance* », lequel a pour objet de « *diffuser une culture du droit de la propriété intellectuelle en Chine, d'améliorer la qualité des décisions de justice dans cette branche du droit, en évitant des jugements contradictoires et de permettre un accès facilité aux décisions de justice en ce domaine pour une meilleure information à l'adresse tant des entreprises que des justiciables* ».

Ledit système a été mis en place grâce à la construction d'une base de données dédiée à la propriété intellectuelle aux fins d'une application d'un droit uniforme et de qualité dans l'ensemble du pays.

Par ailleurs, il a été organisé par la cour de Propriété intellectuelle de Pékin l'organisation de séminaires permettant aux parties prenantes de débattre sur les décisions qui ont été rendues et de discuter des raisonnements justifiant les décisions rendues.

§2 Le dispositif légal mis en place sur le territoire chinois

95. La protection spécifique des indications géographiques. En application des dispositions de l'article 16 de la loi chinoise sur les marques, les indications géographiques sont définies comme « *des signes indiquant la région dont les produits proviennent et les dimensions naturelles ou humaines qui déterminent principalement la qualité, la réputation ou les autres caractères spécifiques des produits* ».

96. Confusion entre droit des marques et droit des indications géographiques¹⁶⁸. Il est important de remarquer une certaine confusion entre lesdits signes distinctifs en raison des différentes options envisageables pour protéger une indication géographique. En effet, la protection d'une indication géographique peut être effectuée soit par l'enregistrement de marques réalisé auprès de l'Office chinois des marques (CTMO), soit par l'enregistrement auprès de l'Office chinois de la propriété intellectuelle (CNIPA), soit auprès du Ministère de l'Agriculture chinois.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Chine PI, *Protection des indications géographiques en Chine*, [en ligne], [consulté le 07 août 2022], <https://www.chinepi.com/protection-des-indications-geographiques-en-chine/>

De surcroît, les deux régimes de protection coexistent en sorte qu'il est possible de procéder à un double enregistrement. Il est donc légitime de s'interroger sur la difficulté de coordination entre les différentes autorités.

A cet égard, certains professionnels regrettent un manque de légèreté et de visibilité de la législation chinoise, considéré comme complexe¹⁶⁹. Anne-Emmanuelle Kahn conseille cependant de marier les deux régimes de protection pour un même vin afin d'allier l'impact commercial de la marque, avec le gage de qualité de l'indication géographique¹⁷⁰. C'est d'ailleurs la stratégie qui a été adoptée par les professionnels des spiritueux. En effet, ils ont décidé d'utiliser ce double régime aux fins d'une protection optimale de leur produit. Ainsi, lors d'une présentation organisée par OriGIn (*Organization for an International Geographical Indications Network*) et dont le thème était « *Les derniers développements concernant la protection des IG en Chine* »¹⁷¹, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac¹⁷² (BNIC) a fait part de sa stratégie de protection. En effet, alors que l'IG Cognac a été la première indication géographique enregistrée en Chine en date du 17 décembre 2009, l'organisme interprofessionnel a décidé de déposer une marque collective auprès de la CNIPA en date du 20 juin 2020 afin de renforcer la protection. C'est ainsi que la marque collective dispose d'une protection de dix ans à compter de son dépôt en date du 14 août 2018.

C'est également lors de cette présentation que l'instance a fait part de sa collaboration avec les autorités locales comme un « *élément crucial* » pour garantir le respect des droits sur le marché chinois. Cela soulève l'importance de la collaboration des instances chinoises avec les instances européennes et françaises et sera donc abordé à la fin du présent chapitre.

Dès lors, il sera intéressant d'observer si cette méthode sera utilisée à l'avenir par les professionnels du monde vitivinicole.

¹⁶⁹ IP ZEN, *La contrefaçon des vins en Chine : un fléau inquiétant*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.ipzen.com/fr/la-contrefacon-de-vins-en-chine-un-fleau-inquietant/>

¹⁷⁰ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 14.

¹⁷¹ OriGIn, *04-02-2021 – Résultats de l'évènement en ligne d'oriGIn sur les derniers développement concernant la protection des IG en Chine*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.origin-gi.com/fr/15-02-2021-webinar-agendainternational-chine-resultats-de-l-evenement-en-ligne-d-origin-sur-les-derniers-developpements-concernant-la-protection-des-ig-en-chine/>

¹⁷² Bureau national interprofessionnel du Cognac, *GI Cognac protection in China*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.origin-gi.com/wp-content/uploads/2021/01/03-2021_02_04_Origin_GI_COGNAC_protection_China_FINAL.pdf

97. Enregistrement au titre du droit des marques. En premier lieu, l'indication géographique peut être envisagée au titre de la marque collective ou au titre de la marque de certification ; le déposant devant être l'organisme de gestion de ladite IG et ayant au préalable obtenu l'enregistrement de ladite IG dans le pays d'origine.

A cet égard, il importe de préciser qu'une marque de certification est gérée par une organisation ayant un pouvoir de supervision sur certains types de produits ou services afin de certifier l'origine, le matériau, la qualité, le mode de fabrication ou toutes autres caractéristiques du produit tel que précisé dans le cahier des charges.

Par ailleurs, la marque est collective au sens du droit chinois lorsqu'elle est enregistrée au nom d'un groupe, d'une association ou une autre organisation et peut être exploitée par toute personne membre de ce groupe afin d'indiquer son appartenance audit groupe.

S'agissant de l'étendue de la protection, les IG bénéficient d'une protection similaire à celle offerte aux marques ordinaires et permettent en conséquence une utilisation exclusive sur le territoire chinois.

Cependant, les professionnels du secteur vitivinicole soulèvent l'absence d'efficacité de la protection attribuée par le droit des marques car les contrefacteurs privilégient la similarité à l'identité afin de rendre plus compliqué les poursuites judiciaires ainsi que la sanction des actes illégaux¹⁷³. Dans ces conditions, la protection conférée au titre des indications géographiques paraît plus effective, en particulier contre le problème de contrefaçon des vins de Bordeaux sur le territoire chinois.

98. Enregistrement au titre du droit des IG. A cet égard, les procédures d'enregistrement sont gérées par le CNIPA ou par le Ministère de l'Agriculture. Toutefois, l'étendue de la protection ne sera pas la même.

En effet, lorsque l'IG est gérée près le CNIPA, l'enregistrement couvre les produits provenant d'une région géographique particulière dont la réputation, la qualité ou toutes autres

¹⁷³ IP ZEN, *La contrefaçon des vins en Chine : un fléau inquiétant*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.ipzen.com/fr/la-contrefacon-de-vins-en-chine-un-fleau-inquietant/>

caractéristiques sont principalement attribuables aux facteurs humains ou naturels de la région et qui sont nommés du nom de la région.

Les IG gérées par le Ministère de l'Agriculture, concernent quant à elles uniquement celles concernant des produits agricoles bruts.

De plus, il est important d'évoquer le lancement d'une plateforme électronique de demande de protection des IG en Chine en décembre 2019 sur le site de la CNIPA. Cet accès permettant de faciliter les démarches des demandeurs, avec un examen plus rapide des demandes constitue également un indice de la part des volontés chinoises de développer le régime de protection des IG.

Section 2 - Le déploiement d'un dispositif de protection des IG viticoles par les autorités chinoises

Le déploiement du dispositif de protection s'est appuyé sur des jurisprudences récentes en faveur d'une protection des IG viticoles (**Paragraphe 1**), en sus d'un travail de formation dont les autorités françaises et européennes en sont à l'origine (**Paragraphe 2**).

§1 Sur la jurisprudence récente en faveur d'une protection forte des IG

99. Remarque préalable sur des condamnations historiques de fraudeurs dans le commerce international. Avant d'évoquer plus spécifiquement les jurisprudences rendues sur le territoire chinois, il est opportun d'évoquer à titre liminaire et non exhaustif certaines affaires récentes et médiatisées de fraudes de la filière vitivinicole afin de comprendre les méthodes employées par les faussaires.

En effet, l'affaire relative à Rudy Kurniawan a été particulièrement médiatisée et a même fait l'objet d'un documentaire publié sur la plateforme de vidéos Netflix. Le journal Le Figaro a ainsi tenu les propos suivants à son égard : « *L'homme est à ce jour le plus grand faussaire au monde de grands vins, dont les plus grands Bourgogne à l'instar des domaines Armand Rousseau, Georges Roumier ou Ponsot ainsi que les Bordeaux comme Petrus,*

Château-Latour ou Château Mouton Rothschild »¹⁷⁴. C'est ainsi qu'entre 2000 et 2012, ce fraudeur a reproduit des étiquettes et des capsules de celles de grands crus, à tel point qu'il a été surnommé « *Dr. Conti* » en raison du nombre de fausses bouteilles du Domaine de la Romanée-Conti qui ont été vendues. Cette affaire démontre également tous les enjeux financiers de la filière vitivinicole dans la mesure où il a été condamné en 2014 à dix ans de prison et 28 millions d'euros d'amende. En conséquence, la contrefaçon des vins représente des enjeux financiers énormes et la prise en compte par les pouvoirs publics de ce fléau est donc indispensable.

Plus récemment, les autorités italiennes avaient démantelé avec le concours d'Europol en date du 30 juin 2020 un réseau produisant du vin de contrefaçon à destination des marchés en ligne. Le stratagème consistait à remplir les bouteilles de grande qualité avec des vins de moindre qualité et de les commercialiser en ligne à prix fort¹⁷⁵. Bien que cette première affaire citée ne concerne pas directement le territoire chinois, elle met en avant les réseaux de fraudes mis en place et portant hautement préjudice à la protection des indications géographiques.

Dès lors, il est indispensable d'évoquer les décisions rendues ces dernières années sur le territoire chinois et démontrant la volonté des autorités de faire cesser ces actes d'usurpations.

100. La protection jurisprudentielle des vins de Bordeaux et de Médoc. Durant l'année 2018, l'interprofession girondine a obtenu des premières condamnations pénales en Chine s'agissant de la contrefaçon d'indications géographiques ; le CIVB intervenant en qualité de victime et d'expert.

Dans la première affaire, deux ressortissants chinois ont été condamnés fin 2017 à trois ans de prison par le Tribunal de Shanghai pour des dizaines de milliers de bouteilles falsifiant la mention Bordeaux.

¹⁷⁴ Le Figaro, *Fraude et achat de vin : les signes qui doivent vous alerter*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://avis-vin.lefigaro.fr/connaître-deguster/o150835-fraude-et-achat-de-vin-les-signes-qui-doivent-vous-alerter>

¹⁷⁵ Europol, *Fake wines sold under expensive Italian labels off the market*, [en ligne], [consulté le 07 août 2022], <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/fake-wines-sold-under-expensive-italian-labels-market>

Dans la seconde affaire, en juillet 2018, un distributeur a été condamné à deux ans de prison en sus d'une amende dans le district de Shandong pour quelques milliers de bouteilles contrefaisant les appellations de Médoc et de Bordeaux¹⁷⁶.

Le Directeur de l'agence de conseil Pilot Fish, lequel représente en Asie les intérêts du CIVB, a souligné les avancées jurisprudentielles de ces deux sanctions rendues : « *Ces sanctions sont forte et ont valeur de dissuasion. Il s'agit des premières peines de prison pour des contrefaçons d'Indications Géographiques, inscrites en tant que marques collectives. L'un à Shanghai, le premier marché d'importation des vins en Chine continental, et l'autre à Shandong, le premier bassin de produit viticole chinois* ».

Par ailleurs, en mars 2019, près de 10 000 bouteilles ont été saisies au salon des vins de Chengdu (Sichuan) à la suite d'une saisie conservatoire de produits sur le stand du salon préparée en collaboration entre le CIVB et l'administration chinoise. Le tribunal de Shanghai Pudong a ainsi condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et à deux amendes pour contrefaçon des vins de Bordeaux, l'une de 13 000 euros au titre de sa société, et l'autre 6 500 euros à titre personnel¹⁷⁷. Cette affaire constitue la première victoire remportée sur le plan pénal par le CIVB et sur la base de la marque collective « *Bordeaux* ». La conférence de presse donnée à la suite du procès par le parquet de Shanghai Pudong démontre à cet effet la volonté des autorités chinoises de lutter contre la contrefaçon et de communiquer sur les condamnations prononcées¹⁷⁸.

C'est dans ce contexte qu'il est également important de relever le travail mis en place par les institutions françaises et européennes afin de lutter contre les usurpations. Ce travail résulte également de l'accord bilatéral signé entre l'UE et la Chine. En effet, Dacian Ciolos, Député à la Commission de l'agriculture et du développement rural au Parlement européen, a souligné au moment de sa conclusion que : « *La Chine dispose d'un cadre juridique et légal pour lutter contre la contrefaçon. De notre point de vue, nous voulons nous assurer que ce cadre légal fonctionne vraiment avec efficacité* », en précisant que l'UE apportera une

¹⁷⁶ WineSpectator, *Bordeaux scores victories in Battle against counterfeit wines in China*, [en ligne], [consulté le 07 août 2022], <https://www.winespectator.com/articles/bordeaux-scores-wins-over-wine-counterfeiters-in-china>

¹⁷⁷ IP TWINS, *La protection des indications géographiques viticoles : un vœu pieux ?*, [en ligne], [consulté le 07 août 2022], <https://www.iptwins.com/2020/07/02/la-protection-des-indications-geographiques-viticoles-un-voeu-pieux/>

¹⁷⁸ Chine PI, *Protection des indications géographiques en Chine*, [en ligne], [consulté le 07 août 2022], <https://www.chinepi.com/protection-des-indications-geographiques-en-chine/>

« *assistance technique* » à la Chine¹⁷⁹. La France étant précurseur de la protection des IG, il est opportun d'évoquer dans ces conditions le travail mis en place par différentes institutions.

§2 Le travail mis en place par les institutions françaises sur le territoire chinois

101. Développement d'un travail contre les usurpations par l'INAO¹⁸⁰. L'INAO a mis en place un plan de suivi durant l'année 2021. Ainsi, L'INAO s'est associée à l'Ambassade de France en Chine et à la Direction Générale du Trésor aux fins de recensement des marques usurpantes déposées en Chine afin de demander leur rejet ou leur annulation aux autorités locales. Les ODG ont également procédé à des vérifications et une vingtaine de marques ont pu être relevées.

C'est dans ce contexte que l'INAO s'est félicité du travail de veille qui avait été mené, avec l'opposition systématique aux dépôts usurpants et compte-tenu des 800 dossiers déposés depuis quinze ans. C'est dans ce même rapport qu'il a été relevé que les services de contrôle chinois avaient saisi les avocats de l'INAO face à des bouteilles suspectes. Cet évènement doit être remarqué car il laisse, selon l'Institut, l'entrevue d'« *une surveillance locale encourageante face aux contrefaçons d'IG* ».

102. Développement d'un travail de sensibilisation par l'INPI¹⁸¹. En parallèle du travail de l'INAO, une sensibilisation à la contrefaçon a été mise en place par l'INPI afin de limiter la circulation de certaines marchandises contrefaites. En particulier, un travail de formation a été effectué à l'égard des douaniers aux fins de surveillance et de vérification des marchandises qui entrent dans un pays et qui en sortent.

En conclusion, il a été mis en place ces dernières années un dispositif de protection visant à lutter contre les contrefaçons d'indications géographiques sur le territoire chinois. Cette volonté de protection est remarquable à travers la législation mise en place, mais également grâce aux dispositions jurisprudentielles favorables qui ont été rendues et grâce au partenariat

¹⁷⁹ Vitisphère, *L'UE négocie un accord avec la Chine*, [en ligne], [consulté le 07 août 2022], <https://www.vitisphere.com/actualite-79758-lue-negocie-un-accord-avec-la-chine.html>

¹⁸⁰ INAO, *Le rapport d'activité de l'INAO est en ligne*, [en ligne], [consulté le 07 août 2022], <https://www.inao.gouv.fr/Nos-actualites/ra2021>

¹⁸¹ IP ZEN, *La contrefaçon des vins en Chine : un fléau inquiétant*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.ipzen.com/fr/la-contrefacon-de-vins-en-chine-un-fleau-inquietant/>

entre les institutions européennes et les institutions chinoises aux fins de formation de leur personnel. Toutefois, le marché chinois demeure complexe tant d'un point de vue culturel que réglementaire et il conviendra dès lors, de faire preuve d'une vigilance permanente de la part de l'État français et de l'ensemble des acteurs de la filière viticole afin de s'assurer de l'effectivité de la protection du vin en Chine.

Titre 2 – Une vigilance permanente à l'égard de la protection des indications géographiques viticoles

La protection des IG viticoles ne pourra être effective qu'en présence de régimes juridiques au niveau mondial en faveur de la conception latine des indications géographiques (**Chapitre 1**), laquelle doit en sus être complétée par le développement d'un dispositif technologique, la traçabilité étant au cœur des de la recherche et du développement (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – La défense nécessaire du régime européen de protection des IG

Les nouveaux pays producteurs de vins ont une conception différente de la protection du vin (**Section 1**) et cela constitue inéluctablement un danger pour l'effectivité de l'accord bilatéral conclu entre la Chine et l'Union européenne (**Section 2**).

Section 1 – L'expansion de la conception latine des indications géographiques freinée par la vision des nouveaux pays producteurs de vins

Les nouveaux pays producteurs de vins ont des préoccupations différentes des pays traditionnels producteurs avec un libéralisme exacerbé (**Paragraphe 1**) et cela crée consécutivement d'importants dangers pour la protection des indications géographiques, en particulier s'agissant des indications devenues génériques (**Paragraphe 2**).

§1 Le difficile compromis entre intensification des échanges et protection des indications géographiques

103. 2001, Accord sur l'acceptation réciproque des pratiques œnologiques entre de nouveaux pays producteurs. En date du 18 décembre 2001, un accord sur l'acceptation réciproque des pratiques œnologiques a été signé entre les cinq pays producteurs suivants : les États-Unis, le Chili, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada¹⁸². Ainsi, en application des dispositions de l'article 5, chaque pays autorise l'importation des vins issus des autres pays signataires à la condition que lesdits vins répondent aux pratiques œnologiques et aux normes reconnues dans le pays de production.

Ledit accord démontre une opposition totale au régime de protection instauré par l'Union européenne, dont le seul but recherché est la liberté de circulation des vins afin de permettre une augmentation des échanges viticoles entre les pays signataires.

En conséquence, le principe de liberté de circulation des vins est au cœur de ces accords entre nouveaux pays producteurs.

104. La cohabitation complexe entre principe de libre circulation et protection des indications géographiques. La mondialisation et l'internationalisation du commerce du vin reposent sur l'intensification des échanges au niveau mondial. Dans ce contexte, l'enjeu réside en la protection desdits signes distinctifs, comme l'a justement remarqué Anne-Emmanuelle Kahn : « *Toute la difficulté du régime des indications géographiques consiste à trouver un compromis entre le principe fondamental du commerce international consistant en la libre-circulation des marchandises et l'égalité devant la concurrence ; et le respect des droits des producteurs bénéficiant d'une indication géographique* »¹⁸³.

105. Des conceptions divergentes de la portée des signes distinctifs instaurés par la propriété intellectuelle. En définitive, des visions s'opposent quant à la portée des indications géographiques et des marques. En effet, le Professeur Kahn a relevé dans cette même revue¹⁸⁴

¹⁸² Accord publié in Bulletin de l'AIDV, n°29, juillet 2002, p. 35.

¹⁸³ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 5.

¹⁸⁴ *Ibid.*

que les marques constituent un outil de promotion pour les nouveaux pays producteurs de leurs produits et que l'indication géographique ne représente finalement plus qu' « *une dénomination de vente, un simple outil dans une politique de concurrence* ». Toutefois, les pays traditionnellement producteurs s'opposent totalement à cette vision ne mettant pas en avant les notions fondamentales des IG, en particulier s'agissant de la notion de terroir.

§2 Des interrogations légitimes quant à la réelle position de la Chine s'agissant des dénominations génériques

106. Le paradigme américain en totale opposition avec la vision européenne. L'auteur Gabriel Gagliani¹⁸⁵ n'a pas manqué de relever le clivage existant entre les Etats-Unis et l'Union européenne. En effet, alors que l'Union européenne considère les indications géographiques comme des droits collectifs, les Etats-Unis les appréhendent en tant que droit individuel d'utilisation en application du principe de liberté d'entreprise.

Dans ces circonstances, l'expansion de la protection des indications géographiques au niveau mondial a été freinée par les États qui ont privilégié, à travers des accords de libre-échange, leur volonté de préserver la possibilité sur les marchés étrangers de ne pas protéger les dénominations génériques ou termes usuels ; employés dans le langage courant en tant que noms communs, par des indications géographiques.

Cette différence de conception est en sus notable à l'égard des indications génériques et cela peut constituer un danger dans l'effectivité de l'accord conclu entre l'UE et la Chine. Il est alors nécessaire au préalable de définir ce qu'est une indication géographique pour la suite du présent paragraphe.

107. Définition et protection communautaire de l'indication générique. Bien que les textes internationaux aient envisagé le problème des termes génériques, aucun n'en a donné une définition précise¹⁸⁶. Une indication géographique peut tout de même être qualifiée de générique lorsqu'avec le temps, elle ne représente plus qu'un type commercial et qu'un type de

¹⁸⁵ GAGLIANI Gabriele, « Indications géographiques et dénominations génériques en droit du commerce international : une condition *sine qua non* ? », *Revue internationale de droit économique* 2020, n°2, p. 155 à 181.

¹⁸⁶ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 5.

produit, et non un produit exclusivement localisé dans une aire de production. Aux termes des dispositions des articles 101 et 103 du Règlement (UE) n°1308/2013, les IG génériques ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement et ne peuvent donc être protégées à ce titre. Le droit français n'admet également pas que les appellations d'origine puissent présenter un caractère générique et tomber ainsi dans le domaine public¹⁸⁷. Cela constitue une différence de paradigme notable avec les États-Unis qui incluent dans leurs accords des critères visant à permettre d'identifier les dénominations génériques non protégeables comme indications géographiques.

108. L'accord bilatéral de compromis entre les USA et l'UE. L'accord bilatéral conclu entre les États-Unis et l'UE démontre les compromis qu'a du faire l'Union pour parvenir à un accord. En effet, certaines indications géographiques américaines ainsi que leurs pratiques œnologiques ont été reconnues.

Par ailleurs, l'objectif était d'éviter que de nouvelles appellations communautaires ne deviennent génériques. C'est ainsi que dix-sept dénominations européennes ont été protégées telles que le Chablis, le Champagne et le Sauternes. Cependant, elles ont été considérées comme semi-génériques et ne peuvent à ce titre bénéficier d'une protection rétroactive pour les marques américaines existantes¹⁸⁸.

A la suite de cet accord, les États-Unis ont souhaité à de nombreuses reprises imposé leur vision des indications géographiques. A titre d'exemple, après Brexit, le gouvernement américain avait manifesté sa volonté de négocier un accord de libre-échange avec le Royaume-Uni avec pour objectif de préserver un espace de marché pour les dénominations génériques¹⁸⁹.

La volonté de libre-circulation des produits des États-Unis est également remarquable dans le cadre d'un accord économique et commercial récent conclu avec la Chine.

¹⁸⁷GAGLIANI Gabriele, « Indications géographiques et dénominations génériques en droit du commerce international : une condition *sine qua non* ? », *Revue internationale de droit économique* 2020, n°2, p. 155 à 181.

¹⁸⁸ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 105.

¹⁸⁹ GAGLIANI Gabriele, « Indications géographiques et dénominations génériques en droit du commerce international : une condition *sine qua non* ? », *Revue internationale de droit économique* 2020, n°2, p. 155 à 181.

109. L'Accord bilatéral signé entre les États-Unis et la Chine. En janvier 2020, un accord économique et commercial a été signé entre la Chine et les États-Unis. C'est ainsi que les États-Unis ont souhaité se réserver un « accès équitable au marché pour les exportations d'une partie reposant sur des marques ou l'utilisation de termes génériques » en vertu de la section F dudit accord.

A cet égard, l'auteur Gabriele Gagliani a tenu les propos suivants : « *Si les dispositions de l'accord sont de nature générale, elles sont spécifiques quant à leur objectif visant à contrarier l'expansion de la protection des indications géographiques* »¹⁹⁰.

Les dirigeants chinois ont pourtant qualifié l'accord de victoire pour les deux parties. Cela est donc particulièrement préoccupant s'agissant de la protection des IGP/AOP européennes sur le territoire chinois, au vu de la position extrêmement flexible qu'entretient la Chine à ce sujet, laquelle ayant pourtant déclaré précédemment que l'accord conclu avec l'Union européenne devait servir d'exemple pour que les indications géographiques telles que conçues par l'Europe soient reconnues au niveau international.

110. Les limites de l'efficacité des accords bilatéraux. Dans ces circonstances, nous pouvons légitimement observer les limites des accords bilatéraux conclus qui ne permettent finalement pas d'obtenir une expansion mondiale de la vision européenne des indications géographiques. Anne-Emmanuelle Kahn a résumé cette analyse selon les termes suivants : « *Mais, si ces accords bilatéraux présentent de nombreux avantages au regard de la réglementation internationale actuelle, ils ne constituent pas pour autant une avancée dans la reconnaissance de la conception latine des indications géographiques* »¹⁹¹.

Face à ces inquiétudes, il est dès lors opportun de s'interroger sur les mesures qui pourraient être mises en place pour s'assurer de l'effectivité de la protection des indications géographiques et plus spécifiquement de la protection des vins sur le territoire chinois.

¹⁹⁰ GAGLIANI Gabriele, « Indications géographiques et dénominations génériques en droit du commerce international : une condition *sine qua non* ? », *Revue internationale de droit économique* 2020, n°2, p. 155 à 181.

¹⁹¹ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 5.

Section 2 – Les solutions envisageables pour une protection accrue de la filière vitivinicole française

L'état du droit positif ayant été présenté, il convient dès lors de s'interroger et de mener une réflexion sur les pistes d'améliorations envisageables, que ce soit au niveau juridique (**Paragraphe 1**) ou pratique (**Paragraphe 2**).

§1 Sur les solutions juridiques envisageables

111. La création d'un registre international de vins et spiritueux. Lors d'un colloque international¹⁹² portant sur les indications géographiques qui s'était tenu du 26 au 28 juin 2007, Jean Rodesch, directeur des affaires institutionnelles de la société Pernod-Ricard a de manière très nette affirmé sa position au soutien de la création d'un registre d'indications géographiques de vins et spiritueux à l'OMC. Il estime à ce sujet que, « *Pour être efficace contre la contrefaçon, ce registre devrait avoir des effets juridiquement contraignants et être invocable devant les tribunaux nationaux* ». Anne-Emmanuelle Kahn avait également rejoint ce point de vue en expliquant que ladite création permettrait de « *contrer les inconvénients de la territorialité des indications géographiques et de poser une présomption de validité, à charge pour celui qui voudrait contester cette validité d'en rapporter la preuve contraire* »¹⁹³. Cette question avait d'ailleurs été débattue au sein du Conseil des ADPIC dans le cadre du mandat de Doha. En effet, il avait été question de l'établissement d'un registre international et multilatéral s'agissant des vins et spiritueux¹⁹⁴.

Cependant, il n'a pas encore à ce jour été instauré un tel registre, lequel permettrait pourtant de défendre de manière plus importante les IGP/AOP viticoles européennes dans le cadre du commerce international et de définir leur niveau de protection exact.

112. La reconnaissance des vins au titre du patrimoine culturel et immatériel de l'UNESCO. Lors des propos introductifs, il avait été évoqué l'intégration en 2014 par l'État français¹⁹⁵ de l'article L666-5 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *Le vin,*

¹⁹² WIPO, *Colloque international sur les indications géographiques*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/fr/wipo_geo_bei_07/wipo_geo_bei_07_inf_2.pdf

¹⁹³ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 12.

¹⁹⁴ OMC, *ADPIC : Indications géographiques*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/gi_background_f.htm

¹⁹⁵ Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014

produit de la vigne, les terroirs viticoles ainsi que les cidres et poirés, les boissons spiritueuses et les bières issus des traditions locales font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager protégé par la France » et Michel Bahans ainsi que Michel Menjucq avaient souligné l'importance politique d'une telle mesure, laquelle constitue « *un argument de poids permettant de lutter contre des évolutions législatives ou réglementaires défavorables à la viticulture* »¹⁹⁶.

L'auteur Anne-Emmanuelle Kahn va également dans ce sens mais a poussé plus loin le raisonnement en proposant la reconnaissance de certains vins au titre de biens culturels reconnus par le patrimoine de l'UNESCO¹⁹⁷.

En particulier, l'élaboration de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel et immatériel démontre cette volonté de sauvegarde du savoir-faire au titre du patrimoine qui doit être protégé. A ce jour, onze biens viticoles sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont trois vignobles français, lesquels sont le Saint-Emilion, le Bourgogne et la Champagne¹⁹⁸.

Dès lors, il pourrait être opportun que d'autres vignobles français candidatent pour être inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et bénéficier ainsi d'une protection grâce à ses outils normatifs spécifiques. Cela permettrait également de consacrer une valeur symbolique permettant une sensibilisation au niveau mondial, comme le souligne l'UNESCO¹⁹⁹ : « *Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Avoir une idée du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés est utile au dialogue interculturel et encourage le respect d'autres modes de vie* ».

¹⁹⁶ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, III^{ème} édition, Paris, 2020, p. 209.

¹⁹⁷ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 13.

¹⁹⁸ Franceinfo, *Les vignobles français inscrits au patrimoine mondial*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://blog.francetvinfo.fr/le-tire-bouchon/2015/07/11/les-vignobles-francais-inscrits-au-patrimoine-mondial.html>

¹⁹⁹ Unesco, *Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ?* [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immatriel-00003>

Au-delà de ces évolutions juridiques et législatives envisagées au niveau mondial, d'autres solutions plus pratiques méritent d'être évoquées afin de protéger d'une manière plus importante les vins sur le territoire chinois.

§2 Sur les solutions pratiques envisageables

113. Sur la validation de l'étiquetage préalable. Aux États-Unis, les indications géographiques de vins et spiritueux²⁰⁰ font l'objet d'un contrôle *a priori* des étiquettes. En effet, tout importateur ou producteur doit faire valider l'étiquetage de ses produits, soit par le *Alcohol & Tobacco Tax*, soit par le *Trade Office*. Ces organismes exigent une preuve d'authenticité dès lors que certaines indications géographiques apparaissent sur l'étiquetage. Ainsi, en l'absence de ladite validation, les produits ne peuvent pas être mis sur le marché. En conséquence, cela permet d'éviter toute usurpation de l'indication géographique sur les produits vendus licitement aux États-Unis. Dès lors, il pourrait être imaginé avec les autorités chinoises un système similaire permettant une régulation des produits viticoles vendus licitement.

114. Sur la construction d'une « image de marque » par les viticulteurs. Afin de limiter les contrefaçons, les professionnels du secteur viticole soulignent l'importance du rôle du viticulteur. En effet, il doit sensibiliser ses consommateurs sur la distinctivité de ses produits, que ce soit à travers la reconnaissance du design des bouteilles, ou à la saveur spécifique de son vin²⁰¹.

115. Sur la surveillance permanente du marché chinois du vin en ligne. Bien plus, il est conseillé aux viticulteurs d'opérer une veille en ligne des vins vendus car le commerce de vin en ligne, en particulier s'agissant du territoire chinois a augmenté de façon exponentielle ces dernières années. En effet, deux des cinq premiers magasins de vente de vins sont en ligne en Chine. Corrélativement, le nombre de contrefaçons sur Internet a nettement augmenté depuis le Covid.

²⁰⁰ WIPO, *Colloque international sur les indications géographiques*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/fr/wipo_geo_bei_07/wipo_geo_bei_07_inf_2.pdf

²⁰¹ IP ZEN, *La contrefaçon des vins en Chine : un fléau inquiétant*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.ipzen.com/fr/la-contrefacon-de-vins-en-chine-un-fleau-inquietant/>

Toutefois, les scandales liés à la contrefaçon par ce canal de distribution ne sont pas récents. En effet, entre 2009 et 2010, des employés de la société Alibaba ont été accusés de mettre en place de fausses devantures pour tromper les acheteurs²⁰². Par ailleurs, la société Alibaba a été contrainte de mettre en place une plateforme de lutte anti-contrefaçon à destination des titulaires de droit de propriété intellectuelle. Ainsi, une fois l'annonce litigieuse signalée, il est notifié un retrait de ladite annonce dans les 48 heures. Le vendeur a alors la possibilité de répondre à la demande de celui qui s'estime titulaire des droits violés. Cependant, à défaut de réponse dans le délai imposé, l'annonce sera rétablie²⁰³.

En conséquence, les viticulteurs doivent apporter une surveillance absolue aux différentes places de marché, en sus des réseaux sociaux et ainsi user du dispositif de signalement prévu par les différentes plateformes lorsque cela s'avère nécessaire.

116. Actions des organisations interprofessionnelles. Par ailleurs, l'action des organisations interprofessionnelles ne doit pas être négligée, notamment lors des salons. A cet égard, il avait été évoqué précédemment l'action du CIVB lors du salon des vins de Chengdu. Cela avait donné lieu à d'importantes saisies à la suite de plaintes déposées par le CIVB.

117. Nulle dissuasion sans diffusion. Enfin, il est indispensable que la loi soit portée à la connaissance de tous. Un travail permanent de sensibilisation doit être effectué auprès de l'ensemble des consommateurs.

L'œnotourisme est un bon exemple d'activités qui permettent d'éduquer et de sensibiliser le public aux différents métiers du monde viticole, et subséquemment à la sensibilisation contrefaçon. A cet effet, en France, il a été créé en 2009 le label « *Vignobles et Découvertes* » afin d'obtenir une meilleure intégration de l'offre touristique spécifique aux vignobles à l'ensemble de l'offre touristique locale²⁰⁴.

²⁰² IP ZEN, *La contrefaçon des vins en Chine : un fléau inquiétant*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.ipzen.com/fr/la-contrefacon-de-vins-en-chine-un-fleau-inquietant/>

²⁰³ De Baecque Bellec Avocats, *Contrefaçons de vins et spiritueux en Chine*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://debaecque-avocats.com/contrefacon-de-vins-et-spiritueux-en-chine/>

²⁰⁴ LIGNON-DARMAILLAC Sophie, « L'œnotourisme : de la culture de la vigne au vin objet de la culture », *GREP*, 2019, n°237-238, p. 217 à 226.

Plus spécifiquement, sur le territoire chinois, il est intéressant d’observer l’ouverture d’un musée du vin à Pékin inspiré de la cité médiévale de Saint-Emilion et financé à hauteur de 60 millions d’euros par la ville. Le contenu scientifique du musée a ainsi été élaboré par la Fondation pour la culture et les civilisations du vin, laquelle est également en charge de la Cité du vin à Bordeaux²⁰⁵. En conséquence, cela permettra de développer la connaissance des chinois sur ce produit qu’ils connaissent moins et dont la consommation est récente. C’est dans ce contexte que l’homme d’affaires à l’origine de ce projet, Weixing Tang, a expliqué que, « *Cette Cité du vin est aussi une façon de lutter contre la contrefaçon en faisant œuvre pédagogique et en expliquant aux consommateurs ce qu’est vraiment le vin et ce que sont vraiment les étiquettes* »²⁰⁶.

En conclusion, de nombreuses solutions juridiques et pratiques s’offrent à la filière vinicole pour se protéger au mieux de la recrudescence des contrefaçons de leurs produits vendus en Chine. Cependant, lesdites solutions étant insuffisantes, certains viticulteurs ont décidé de se tourner vers des entreprises spécialisées et dans le développement de nouvelles technologies afin d’assurer une traçabilité optimale de leurs produits.

Chapitre 2 – La traçabilité du vin, enjeu au cœur des nouvelles technologies

La lutte contre la contrefaçon est également au cœur du développement de nouvelles technologies (**Section 1**), avec les dernières avancées portant sur l’intégration de données viticoles à la Blockchain (**Section 2**).

Section 1– La lutte contre la contrefaçon grâce aux nouvelles technologies

L’ensemble de la filière vitivinicole s’organise afin de lutter contre la contrefaçon, en particulier s’agissant de l’usurpation des bouteilles. C’est dans ce contexte que certaines entreprises se sont spécialisées dans la veille en ligne afin d’obtenir une protection optimale des portefeuilles de marques de leurs clientes (**Paragraphe 1**). Cependant, une protection accrue est recherchée en sorte que les viticulteurs font appel à la recherche et au développement de

²⁰⁵ Terre de vins, *Ouverture en 2021 d’un musée du vin à Pékin*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.terredevins.com/actualites/ouverture-en-2021-dun-musee-du-vin-a-pekini>

²⁰⁶ Le Figaro, *Une Cité du vin à la française en Chine*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://avis-vin.lefigaro.fr/magazine-vin/0143767-une-cite-du-vin-a-la-francaise-en-chine>

nouvelles technologies afin de trouver des solutions ingénieuses, lesquelles constituent sûrement les perspectives de la protection de la filière, notamment s’agissant de la protection des grands crus (**Paragraphe 2**).

§1 L’authenticité des produits au cœur des préoccupations des viticulteurs

118. L’émergence de sociétés spécialisées dans la surveillance en ligne et la lutte contre la contrefaçon des marques. La surveillance en ligne devenant un métier à part entière en raison des multiples contrefaçons qui inondent le marché, de nombreuses sociétés se sont spécialisées dans la prestation de surveillances en ligne et de lutte contre la contrefaçon. A titre d’exemple, la société IP Twins²⁰⁷ dispose d’une équipe d’investigation en Chine et propose à sa clientèle des services de surveillance et de lutte contre la contrefaçon et le cybersquatting. Dans cette perspective, ladite société explique collecter des preuves et procéder à la suppression des pages de ventes sur les plateformes de marché, mais également sur les sites Web et les réseaux sociaux. D’autres sociétés se sont spécialisées dans la lutte contre la contrefaçon sur le territoire chinois, telle que l’entreprise China Brand²⁰⁸. Il est d’ailleurs intéressant de relever sur son site internet que la société met en avant le fait qu’elle s’inspire des stratégies des sociétés européennes pour progresser sur leurs propres stratégies.

Cependant, aucune société de ce type n’a été trouvée aux fins de protections des indications géographiques, s’agissant sûrement d’un marché de niche trop spécifique. Cette constatation est regrettable et il sera intéressant d’observer, si à l’avenir, de telles entreprises spécialisées seront créées.

119. Le développement de nouvelles plateformes de ventes aux enchères garantissant l’authenticité des vins vendus. Par ailleurs, le secteur plus spécifique des vins rares a connu une véritable spéculation ces dernières années. Les amateurs étant très inquiets de se voir remettre des contrefaçons, de nouvelles plateformes telles que Vinumae²⁰⁹ ont été

²⁰⁷ <https://www.iptwins.com>

²⁰⁸ <https://www.chinabrand.de/en/>

²⁰⁹ <https://www.vinumae.com/fr/>

créées avec un système d'enchères en direct entre les domaines d'exception et leurs acheteurs²¹⁰.

120. La création de la plateforme *WineAustralia*. Enfin, il serait peut-être opportun que l'ensemble de la filière vitivinicole française s'organise pour créer une plateforme similaire à celle développée en Australie.

En effet, afin de lutter contre la contrefaçon, Wine Australia a créé depuis le 1^{er} juillet 2021 une base de données répertoriant les images des étiquettes de tous les vins australiens exportés. Ainsi, il est possible de consulter en ligne le site Eliss²¹¹, lequel est un système de recherche d'images d'étiquettes. A cet effet, toute personne suspectant un vin contrefait peut comparer l'étiquette de vin avec les enregistrements d'exportation australien. Au surplus, il a été élaboré un annuaire en ligne donnant la possibilité aux propriétaires de marques d'effectuer des recherches et ainsi identifier des violations potentielles à l'égard de leurs droits.

§2 Innovations technologiques et filière vitivinicole

121. L'émergence de sociétés spécialisées dans l'authentification. Par ailleurs, d'autres entreprises se sont spécialisées dans l'authentification des produits. En particulier, la société Selinko propose de donner une identité digitale aux produits. A cet effet, des certificats de propriété digitale sont créés et l'acheteur devient alors propriétaire de l'identité unique et sécurisée qui a été créée²¹².

C'est dans ce contexte que la célèbre maison de champagne Mumm et les professionnels du vin se sont intéressés à la traçabilité de leurs bouteilles. En particulier, le viticulteur Fabien Geantet, propriétaire des domaines bourguignons Geantet-Pansiot et Gevrey-Chamberti a fait appel aux services de la société susvisée. Grâce à l'installation d'une puce RFID - et en particulier des puces Near Field Communication (NFC) - placée sur le col de chaque bouteille, tout flacon devient désormais traçable. Cela est particulièrement utile en matière de lutte contre

²¹⁰ Le Figaro, *Vinumae, un nouveau terrain de jeu pour les amateurs de vins rares*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://avis-vin.lefigaro.fr/magazine-vin/o149055-vinumae-un-nouveau-terrain-de-jeu-pour-les-amateurs-de-vins-rares>

²¹¹ <https://www.wineaustralia.com/selling/further-information/eliss>

²¹² <https://www.selinko.com/fr/solution/certificat-de-proprieete>

la contrefaçon puisque les viticulteurs peuvent maîtriser le réseau de distribution et ainsi se prémunir contre le re-remplissage des bouteilles et les détournements sur les marchés parallèles qui frappent essentiellement les grands crus. Avec ce système, dès lors que la bouteille est ouverte ou quitte l'itinéraire initialement prévu, le domaine en sera instantanément averti²¹³.

De surcroît, la société Selinko n'est pas seule sur le marché, l'entreprise Prooftag proposant également des technologies qu'il est intéressant d'évoquer dans la présente étude²¹⁴. En effet, elle est en constante recherche de nouvelles solutions pour répondre aux problèmes de fraudes liés au re-remplissage des bouteilles, en sus de rechercher des réponses liées au développement des marchés parallèles.

C'est ainsi qu'elle propose des prestations axées autour de la preuve de l'authenticité des bouteilles, du traçage des bouteilles de façon unitaire ; et de l'assurance de l'absence d'ouverture de la bouteille. En conséquence, la société offre une prestation globale de sécurité allant de l'embouteillage à l'expédition. De nombreuses technologies sont mises en avant sur son site internet, en ce compris notamment des dispositifs anti-effraction, des codes à bulles et le scellé de sécurité *Prooftag*, lequel est une empreinte digitale de sécurité unique pour chaque bouteille associée à une fiche d'identité sur une plateforme de services qu'elle a développée.

Section 2 – La Blockchain au cœur des nouvelles recherches

La Blockchain constitue « *un outil au potentiel important pour mettre en place des systèmes plus sûrs, plus intuitifs et plus collaboratifs, capables de créer un système assurantiel recentré sur ses utilisateurs* »²¹⁵. Cette citation démontre tous les enjeux et espoirs très récents liés à cette nouvelle technologie qui permettrait d'assurer une authenticité sans faille dans des domaines très variés. La filière vitivinicole ne fait pas exception à ces nouvelles interrogations en sorte que les professionnels espèrent y trouver une solution pour s'assurer de la traçabilité complète du vin. C'est ainsi que de nouvelles solutions de traçabilité et de transparence sont

²¹³ La Tribune, *Champagne, eau, vin, whisky : à quoi servent les bouteilles connectées ?*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://newstral.com/en/article/fr/993516345/champagne-eau-vin-whisky-%C3%A0-quoi-servent-les-bouteilles-connect%C3%A9es->

²¹⁴ <https://prooftag.net>

²¹⁵ BLOCKCHAIN FRANCE, *La Blockchain décryptée, Les clés d'une révolution*, Netexplo, 15 juin 2016, 140 p.

proposées grâce à la Blockchain (**Paragraphe 1**) et dont l'offre a été complétée très récemment avec l'achats de produits viticoles par l'intermédiaire des NFT (**Paragraphe 2**).

§1 Des nouvelles possibilités de traçabilité et de transparence grâce aux nouvelles technologies du stockage d'information

Les organismes internationaux viticoles font de l'intégration des données viticoles à la Blockchain un enjeu majeure de la filière, comme l'a souligné en novembre 2021 Giorgio Delgrosso, le responsable de la transformation numérique de l'OIV : « *L'une des technologies qui sera probablement à plus fort potentiel pour le secteur du vin est la blockchain* »²¹⁶. Les sociétés font également de ce sujet un enjeu majeur, comme l'entreprise iDealwine.

122. La lutte contre la contrefaçon, levier de compétitivité pour les entreprises liées au secteur du vin. L'authentification et la lutte contre la contrefaçon sont aujourd'hui des leviers de croissance et de compétitivité dans un secteur ultra-concurrentiel. Cela permet une certaine transparence avec l'ensemble des acteurs du monde vitivinicole, en sus des consommateurs qui peuvent avoir accès à l'histoire et à la traçabilité du vin. Ces différents enjeux ont d'ailleurs été soulignés par le PDG de la société iDealwine, Cyrille Jomand : « *Il est indispensable de montrer à nos clients que les bouteilles vendues aux enchères sur notre plateforme sont expertisées et que l'on a les moyens techniques de lutter contre les contrefaçons* »²¹⁷. C'est dans ce contexte que la société a créé l'application WineDex décrite ci-après.

123. La création de l'application d'authentification et de traçabilité WineDex. La première maison de ventes aux enchères de vins en France, iDealwine²¹⁸ ; a créé son application d'authentification et de traçabilité WineDex, laquelle utilise la Blockchain et la technologie des puces RFID. Les puces RFID permettent ainsi de sauvegarder et de récupérer les données à distance qui sont ensuite intégrées dans la Blockchain à partir du réseau Ethereum. C'est dans

²¹⁶ Vitisphère, *Le secteur du vin devrait suivre de près le développement de la blockchain*, [en ligne], [consulté 03 août 2022],

<file:///Users/marieclémencedubois/Desktop/Mémoire/Digitalisation%20et%20solution/%22Le%20secteur%20du%20vin%20devrait%20suivre%20de%20près%20le%20développement%20de%20la%20blockchain%22.webarchive>

²¹⁷ Capital, *WineDex : que vient faire la blockchain dans le vin ?*, en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.capital.fr/crypto/winedex-que-vient-faire-la-blockchain-dans-le-vin-1341587>

²¹⁸ <https://www.idealwine.com/fr/index.jsp>

cette perspective que la société susvisée a pour ambition d'équiper dans les années à venir l'intégralité des bouteilles vendues sur sa plateforme d'une puce RFID.

A la différence de la société Prooftag précédemment évoquée qui avait créé sa propre plateforme d'authentification, l'entreprise iDealwine a, quant à elle, fait le choix d'utiliser la Blockchain de manière à ce que le produit lui soit totalement indépendant²¹⁹.

La démarche d'iDealwine est également particulièrement novatrice car son application a également été conçue en vue de créer un registre utile pour le marché secondaire. Ainsi, les utilisateurs de l'application peuvent suivre les transferts de propriété à la suite d'une vente qui ne passe par la plateforme. En conséquence, il est offert aux utilisateurs la possibilité de retracer l'historique d'une bouteille sur la Blockchain, en ce compris notamment les conditions des transferts successifs, les conditions de stockage, les nombres de propriétaires, etc.

124. Autres intégrations de logiciels sur la Blockchain. Par ailleurs, la société eProvenance, spécialisée dans le suivi et l'analyse des conditions d'expéditions du vin, a collaboré avec la société Isagri afin d'intégrer les données de son logiciel Isavigne dans la Blockchain en s'appuyant sur le réseau Blockchain Transparent Supply²²⁰.

§2 NFT et filière vitivinicole

L'intégration de la filière vitivinicole dans le secteur digital va encore plus loin avec la « *tokenisation* » des vins²²¹. Les NFT constituent un phénomène d'interconnexion entre le réel et le virtuel, ou le réel fait des incursions dans le monde virtuel et inversement²²². A cet effet, Flavien Darius, le propriétaire du Château Darius à Saint-Emilion a souhaité intégrer les nouvelles technologies afin de « *mélanger l'ancienne génération avec la nouvelle, en associant*

²¹⁹ Capital, *WineDex : que vient faire la blockchain dans le vin ?*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.capital.fr/crypto/winedex-que-vient-faire-la-blockchain-dans-le-vin-1341587>

²²⁰ Vitisphère, *Le secteur du vin devrait suivre de près le développement de la blockchain*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <file:///Users/marieclemencedubois/Desktop/Mémoire/Digitalisation%20et%20solution/%22Le%20secteur%20du%20vin%20devrait%20suivre%20de%20près%20le%20développement%20de%20la%20blockchain%22.webarchive>

²²¹ Capital, *WineDex : que vient faire la blockchain dans le vin ?*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.capital.fr/crypto/winedex-que-vient-faire-la-blockchain-dans-le-vin-1341587>

²²² Village de la justice, *Les NFT et le monde du vin*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.village-justice.com/articles/les-nft-monde-vin.42788.html>

le savoir-faire et les connaissances de mes grands-parents à mes connaissances, qui portent essentiellement sur les technologies et les réseaux sociaux »²²³. Dans cette perspective, il sera évoqué à titre non exhaustif certains projets liant NFT et monde du vin.

125. Château Darius et vente d'images numériques. La démarche du propriétaire précédemment mentionné est particulièrement novatrice en sorte qu'elle a liée achats virtuels et achats réels. En effet, il a été élaboré des NFT à partir de l'étiquette physique des vins sur la plateforme Bakeryswap. Il a ainsi été proposé à la vente l'achat dudit NFT à deux bouteilles de vins physiques²²⁴. Les personnes ayant procédé à cet achat de NFT ont pu choisir d'échanger leur vin immédiatement, ou de venir chercher le vin en personne ; l'ensemble des acquéreurs étant en sus invités à Saint-Emilion pour les vendanges. Ce premier projet démontre la volonté de certains viticulteurs français d'utiliser les NFT comme outil de vente, au-delà d'un outil permettant de lutter contre la contrefaçon. Cette même démarche a également été utilisée par Dom Pérignon en collaboration avec Lady Gaga, les propriétaires de Château Angélus, ou encore par la Maison Acker²²⁵.

126. Yahyn et la création de « la première allocation de vin NFT au monde »²²⁶. Dans leur discours commercial, les fondateurs de la société Yahyn expliquent regretter qu'une fois consommée, la bouteille de vin ne soit plus considérée comme un objet de collection. A la suite de ce constat, ils ont décidé de proposer une NFT consistant par exemple en une vidéo du domaine du vigneron ou une image virtuelle du vigneron lors de l'achat d'un grand cru. Cela permettrait, selon eux, de faire de la bouteille un objet de collection impérissable²²⁷.

127. WiV Technology et collaboration avec le gouvernement géorgien. Il est maintenant particulièrement intéressant d'aborder la collaboration qui a eu lieu entre la société WiV Technology, plateforme permettant de retracer la provenance et l'historique des

²²³ Coin tribune, *Pourquoi les NFT vont si bien avec le marché du vin ?*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.cointribune.com/tribunes/tribune-nft/pourquoi-les-nft-vont-si-bien-avec-le-marche-du-vin/#:~:text=Lorsque%20l'on%20ach%C3%A8te%20une,permet%20de%20gagner%20en%20diff%C3%A9renciation>.

²²⁴ Village de la justice, *Les NFT et le monde du vin*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.village-justice.com/articles/les-nft-monde-vin,42788.html>

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ <https://yahyn.com/>

²²⁷ Coin tribune, *Pourquoi les NFT vont si bien avec le marché du vin ?*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.cointribune.com/tribunes/tribune-nft/pourquoi-les-nft-vont-si-bien-avec-le-marche-du-vin/#:~:text=Lorsque%20l'on%20ach%C3%A8te%20une,permet%20de%20gagner%20en%20diff%C3%A9renciation>.

transaction d'un actif réel grâce à la Blockchain en partenariat avec le gouvernement géorgien. En effet, des vins et des whiskeys fabriqués dans le pays ont été tokenisés afin de permettre aux domaines viticoles de garantir l'authenticité de leurs bouteilles et étendre la présence des produits locaux à une échelle mondiale. Lors de l'instauration de ce partenariat, la présidente géorgienne avait expliqué l'importance de la tokenisation des vins : « *Ce processus fonctionne exceptionnellement bien pour le vin car les certificats numériques du vin, également appelés jetons de vin, peuvent confirmer la provenance du vin. Nous voulons être le premier pays producteur de vin à adopter cette nouvelle approche, amenant le vin géorgien à un nouveau standard et à un nouveau public* »²²⁸.

Au vu de l'importance des enjeux juridiques et financiers, il serait peut être intéressant que l'État français et l'ensemble des acteurs de la filière s'inspirent de ce dispositif extrêmement novateur et en fassent une véritable piste de réflexion commune²²⁹.

128. Bitwine²³⁰ et la proposition d'œuvres d'art virtuelles à collectionner. Par ailleurs, durant l'année 2021, Bitwine a également proposé à la vente près de 1 000 bouteilles de vins emblématiques sous formes d'œuvres d'art virtuelles à collectionner et disponibles sur OpenSea²³¹.

En conclusion, il sera opportun d'observer dans les années à venir si la Blockchain et les NFT offriront de réelles perspectives pour la filière vitivinicole, ou s'il s'agit davantage d'un « phénomène de mode » permettant un coup de marketing et de communication. En tout état de cause, cela permet tout de même la sensibilisation de ce type de public à l'authentification des vins. En effet, ces dernières actualités permettent d'avoir des retombées en termes de médias et de visibilité en sorte que cela permet de porter à la connaissance des utilisateurs les caractéristiques et le design des bouteilles, en sus des solutions de traçabilité offertes. Ces retombées constituent indiscutablement un levier de lutte contre la contrefaçon.

²²⁸BitcoinEthereumNews.com, *WiV Technology (WIVA) pour faire progresser la présence mondiale de Georgian Wine avec des outils basés sur la blockchain*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://fr.bitcoineumnews.com/blockchain/wiv-technology-wiva-to-advance-georgian-wines-global-presence-with-blockchain-based-tools/>

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ <https://bitwine.org/>

²³¹ Coin tribune, *Pourquoi les NFT vont si bien avec le marché du vin ?*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.cointribune.com/tribunes/tribune-nft/pourquoi-les-nft-vont-si-bien-avec-le-marche-du-vin/#:~:text=Lorsque%20l'on%20ach%C3%A8te%20une,permet%20de%20gagner%20en%20diff%C3%A9renciation>

CONCLUSION

« Lorsque l'attrait d'un produit est bâti en partie sur des actifs intangibles comme l'image de marque et la réputation de l'indication géographique, la perte de confiance du consommateur peut être catastrophique pour ce produit et pour son propriétaire ».

Ces propos tenus par Jean Rodesch, Directeur des affaires institutionnelles de la société Pernos-Ricard, viennent parfaitement clôturer les présents développements dans la mesure où la protection des indications géographiques est indispensable²³².

Ladite citation prend tout son sens à l'égard du vin français, produit culturel et ancré dans notre civilisation depuis plusieurs siècles. En effet, le vin est le fruit d'un savoir-faire et d'un terroir spécifique à notre pays. Il doit donc être protégé de la manière la plus efficiente possible.

C'est dans cette perspective de protection de la qualité qu'ont été instaurées les appellations d'origine, droit *sui generis*, dont le régime de protection est autonome et distinct des autres signes distinctifs présents au sein de la propriété intellectuelle.

Ledit régime a ensuite très largement inspiré les instances européennes et internationales qui ont à leur tour élaboré une protection à l'égard des indications géographiques.

A cet égard, il coexiste au niveau européen les appellations d'origine protégées et les indications protégées dans un contexte d'organisation commune du marché vitivinicole.

Au niveau international, la mise en place d'une certaine protection a été rendue possible grâce à la conclusion d'accords multilatéraux.

Cependant, cette protection s'est révélée à bien des égards insuffisants en sorte que la voie des accords bilatéraux a alors été empruntée.

²³² WIPO, *Colloque international sur les indications géographiques*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/fr/wipo_geo_bei_07/wipo_geo_bei_07_inf_2.pdf

Même si ces accords ne constituent pas une réelle avancée dans la reconnaissance de la conception latine des indications géographiques, ils ont toutefois le mérite de permettre une certaine effectivité à la protection des indications géographiques viticoles.

La conclusion d'accords bilatéraux est devenue d'autant plus indispensable dans un contexte de contrefaçons massives de vins, lesquelles entravent considérablement les perspectives de croissance du marché ; en plus de causer un préjudice notable à l'égard du savoir-faire français.

C'est dans ce contexte que l'Union européenne a ainsi décidé de conclure entre 2019 et 2020 un accord bilatéral avec la Chine, le pays étant dans une démarche de développement de la propriété intellectuelle en raison de son projet d'envergure des *Nouvelles routes de la soie* et en conséquence de laquelle elle être parfaitement intégrée dans le commerce mondial.

Dans la cadre de cet accord, il convient de remarquer l'implication des instances européennes et françaises viticoles qui participent activement à l'effectivité de l'accord, notamment à travers la formation des autorités locales aux problématiques relatives à la contrefaçon.

Toutefois, bien que cet accord constitue une amélioration historique de la protection des indications géographiques au niveau mondial, des inquiétudes demeurent quant à son effectivité.

En effet, le pays du Soleil Levant n'a pas hésité à conclure d'autres accords, en ce compris notamment celui avec les Etats-Unis. Pourtant, ces derniers ont une conception totalement divergente des indications géographiques dans un contexte de libéralisme économique ; cette divergence étant particulièrement mise en exergue dans le cadre de la protection des dénominations génériques.

Cette inquiétude est d'autant plus marquée de par la volonté de conquête des Etats dits du « *Nouveau Monde* », lesquels s'organisent autour d'une vision commune très libérale des indications géographiques.

Il est alors légitime de s'interroger quant à la réelle compréhension par la Chine du paradigme européen des indications géographiques et des craintes peuvent être légitimement formulées à ce sujet.

Dans ces conditions, il est indispensable de réfléchir à de nouveaux moyens de lutte contre la contrefaçon qui permettraient une protection accrue de la filière viticole française

A cet effet, plusieurs pistes de recherches ont été énoncées, qu'elles soient législatives, pratiques ou technologiques.

En effet, il convient d'observer l'investissement massif des acteurs de la filière viticole dans le domaine de la recherche et du développement, les réflexions juridiques et pratiques n'étant certainement plus suffisantes à ce jour.

C'est ainsi que de nombreux procédés extrêmement novateurs ont été créés, la traçabilité des vins et leur authentification demeurant au cœur des préoccupations.

De plus, la filière est allée encore plus loin dans sa démarche très récemment en intégrant les données des vins dans la Blockchain et en mettant en place des processus d'achats de produits grâce aux NFT. Dès lors, il importera d'observer l'efficacité de tels procédés.

En définitive, les propos de l'auteur Anne-Emmanuelle Kahn rejoignent le point de vue qui a été adopté tout au long de cette étude : *« Il faut trouver le compromis de protection efficace, sans renoncer à notre conception de la qualité des produits afin de ne pas tomber dans les mauvais aspects de la banalisation ou la standardisation des produits au profit d'une production de masse »*²³³ .

²³³ KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, p. 14.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages généraux

AZEMA Jacques et GALLOUX Jean-Christophe, *Droit de la propriété industrielle*, 8^e éd. Paris, Dalloz, 2017, 1316 p.

BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel, *Droit de la vigne et du vin, Aspects juridiques du marché vitivinicole*, 3^{ème} éd. Paris, LGDJ, 2020, 614 p.

BERTHAULT Francis, *Aux origines du vignoble bordelais, il y a 2 000 ans, le vin à Bordeaux*, 8^{ème} éd. Paris, Féret, 2000, 125 p.

BLAKENEY Michael, *The Protection of Geographical Indications: Law and Practice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, 512 p.

BLOCKCHAIN FRANCE, *La Blockchain décryptée, Les clés d'une révolution*, Netexplo, 2016, 140 p.

EMION Victor, *Des délits et des peines, en matière de fraudes commerciales, denrées alimentaires et boissons : guide pratique du vendeur et de l'acheteur*, Paris, Hachette Bnf, 1857, 190 p.

JOHNSON Hugh, *Une histoire mondiale du vin. De l'Antiquité à nos jours*, Hachette, 1990, 686 p.

MONTESQUIEU, *De l'esprit et des lois*, Tome Troisième, Livre XXXI, Chapitre II, Paris, P.Pourrat Fres, Editeurs, 1831, p.126.

POLLAUD-DULIAN Frédéric, *Droit de la propriété industrielle*, Montchrestien, 1999, n°1524, 944 p.

2. Ouvrages spéciaux

2.1. Thèses

FRANJUS-GUIGES Dorothée, *Nature et protection juridique des indications géographiques, L'avènement d'un droit à l'épreuve de sa mise en œuvre*, Thèse pour le doctorat, Aix-Marseille université, 2021, 395 p.

VIVEZ Jacques, *Les appellations d'origine, législation et jurisprudences actuelles*, Thèse pour le doctorat, Bordeaux, 1932, 144 p.

RETIF Florian, *La protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels*, Thèse pour le doctorat, Université de Poitiers, 2018, 465 p.

2.2. Encyclopédies et mélanges

DUSOLIER Robert *Les marques collectives et les marques de qualité dans l'ancien droit et dans le droit moderne*, in *Mélanges en l'honneur de Daniel Bastian*, Librairies techniques, 1974, p.29.

DUCOUDRAY Emilie et DUCOUDRAY Marie, « Vins et Champagne français en Russie dans la première moitié du XIX^e siècle », in *Russes, slaves et soviétiques, Mélanges Portal*, Sorbonne, Paris, 1992, p 347 à 357.

ROCHDI Gabrielle, « Le patrimoine alimentaire et le droit européen », in I. Hannequart (dir.), *Les lois de la table. Le droit du patrimoine alimentaire*, Presses universitaires François Rabelais, Tours, 2020, p. 81 et s.

3. Articles et interventions

ADDOR Félix et GRAZIOLI Alexandra, « Geographical indications beyond wines and spirits – A roadmap for a better protection for geographical indications in the WTO TROPS Agreements », *Journal of world intellectual property*, n°6, 2002, p. 872 à 874.

BARJOLLE Dominique, BOISSEAUX Stéphane et DUFOUR Martine, « Le lien au terroir, Bilan des travaux de recherche », *Institut d'économie rurale*, 1998, 33 p.

BERARD Laurence et MARCHENAY Philippe, « Productions localisées et indications géographiques : prendre en compte les savoirs locaux et la biodiversité », *Revue internationale des sciences sociales*, n°187, 2006, p. 115 à 122.

BLAKENEY Michael, *The Protection of Geographical Indications: Law and Practice*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, p. 14-15.

BOIZARD Maryline, « Dénomination géographique – Régime communautaire de protection des indications géographiques et des appellations d'origine protégées et dispositifs nationaux de protection des dénominations géographiques : une application distributive stricte – Commentaire par Maryline BOIZARD », *Droit rural*, n°429, Janvier 2017, 4 p.

GAGLIANI Gabriele, « Indications géographiques et dénominations génériques en droit du commerce international : une condition *sine qua non* ? », *Revue internationale de droit économique* 2020, n°2, p. 155 à 181.

KAHN Anne-Emmanuelle, « Indications géographiques et règles du commerce international », *Revue Lamy droit des affaires*, n°68, 1^{er} février 2004, 14 p.

LE GOFFIC Caroline, « Appellations d'origine et indications géographiques en droit français », *JurisClasseur Marques – Dessins et modèles*, Avril 2018, Fascicule 8100, 83 p.

LE GOFFIC Caroline, « Thème n°3 – La protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine », *LexLearning*. 22 p.

LIGNON-DARMAILLAC Sophie, « L'oenotourisme : de la culture de la vigne au vin objet de la culture », *GREP*, 2019, n°237-238, p. 217 à 226.

OLSZAK Norbert, « Droit des Appellations d'Origine et des Indications de provenance », Paris, *TEC & DOC*, 2001, p. 6.

PUISAIS Jacques, « Le vin est un personnage de théâtre », *Le un*, n°309, août 2020, 6 p.

RAFFRAY Ronan, « Le vin n'est pas un alcool comme un autre, Plaidoyer d'un juriste pour l'identité du vin », *Recueil Dalloz 2022*, p. 1098.

RANGNEKAR Dwijen, « Geographical Indications. A review of proposals at the TRIPS council : Extending Article 23 to products other than wine and spirits », *ICTSD Issue Paper*, n°4, juin 2003, p. 15.

STEINS Catherine, « La douane : entre accompagnement et contrôle de la filière viticole », *Droit et patrimoine*, n°304, 1^{er} juillet 2020, p. 2.

TERCICNET Anne, « La dynamique de la propriété intellectuelle en Chine », *Revue Lamy de la concurrence*, n°88, 1^{er} novembre 2019, 7 p.

4. Rapports, communiqués

Annales du Parlement français (Tome sixième), « Rapport de la commission présidée par le Marquis de la Grange, 12 juin 1843, Chambre des députés », *Rapport*, Paris, publié en 1845.

Commission européenne, « Grâce à un accord historique, 100 indications géographiques européennes bénéficieront d'une protection en Chine », *Communiqué de presse*, Bruxelles, 6 novembre 2019.

5. Jurisprudences

[Paris], 18 mai 1954

Cass. Com. 1^{er} décembre 1987 : JCP G 1988, II, 21081.

CJCE, 9 juin 1992, aff. C-47/90.

CJCE, 16 mai 2000, aff. C-388/95, *Belgique c/ Espagne*.

CJCE, 9 juin 1998, aff. jtes C-129/97 et C-139/07, *Chiciak et Fol*, pt 28.

6. Sites internet

BitcoinEthereumNews.com, *WiV Technology (WIVA) pour faire progresser la présence mondiale de Georgian Wine avec des outils basés sur la blockchain*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://fr.bitcoinethereumnews.com/blockchain/wiv-technology-wiva-to-advance-georgian-wines-global-presence-with-blockchain-based-tools/>

Bureau national interprofessionnel du Cognac, *GI Cognac protection in China*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.origin-gi.com/wp-content/uploads/2021/01/03-2021_02_04_Origin_GI_COGNAC_protection_China_FINAL.pdf

Capital, *WineDex : que vient faire la blockchain dans le vin ?*, en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.capital.fr/crypto/winedex-que-vient-faire-la-blockchain-dans-le-vin-1341587>

Coin tribune, *Pourquoi les NFT vont si bien avec le marché du vin ?*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.cointribune.com/tribunes/tribune-nft/pourquoi-les-nft-vont-si-bien-avec-le-marche-du-vin/#:~:text=Lorsque%20l'on%20ach%C3%A8te%20une,permet%20de%20gagner%20en%20diff%C3%A9renciation.>

Chine PI, *Protection des indications géographiques en Chine*, [en ligne], [consulté le 07 août 2022], <https://www.chinepi.com/protection-des-indications-geographiques-en-chine/>

De Baecque Bellec Avocats, *Contrefaçons de vins et spiritueux en Chine*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://debaecque-avocats.com/contrefacon-de-vins-et-spiritueux-en-chine/>

Direction Générale du Trésor, *Indications géographiques : signature d'un accord historique entre l'Union européenne et la Chine*, [en ligne], publié le 15 septembre 2020, [consulté le 26 juillet 2022], <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/09/15/indications-geographiques-signature-d-un-accord-entre-l-union-europeenne-et-la-chine#:~:text=Le%2014%20septembre%202020%2C%20l'UE%20et%20la%20Chine>

Franceinfo, *Les vignobles français inscrits au patrimoine mondial*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://blog.francetvinfo.fr/le-tire-bouchon/2015/07/11/les-vignobles-francais-inscrits-au-patrimoine-mondial.html>

INAO, *Appellation d'origine protégée/contrôlée (AOP/AOC)*, [en ligne], publié en 2020, [consulté le 26 juillet 2022], <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Appellation-d-origine-protgee-controlee-AOP-AOC>.

IP ZEN, *La contrefaçon des vins en Chine : un fléau inquiétant*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.ipzen.com/fr/la-contrefacon-de-vins-en-chine-un-fleau-inquietant/>

La Tribune, *Champagne, eau, vin, whisky : à quoi servent les bouteilles connectées ?*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://newstral.com/en/article/fr/993516345/champagne-eau-vin-whisky-%C3%A0-quoi-servent-les-bouteilles-connect%C3%A9es->

Le Figaro, *Fraude et achat de vin : les signes qui doivent vous alerter*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://avis-vin.lefigaro.fr/connaitre-deguster/o150835-fraude-et-achat-de-vin-les-signes-qui-doivent-vous-alerter>

Le Figaro, *Une Cité du vin à la française en Chine*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://avis-vin.lefigaro.fr/magazine-vin/o143767-une-cite-du-vin-a-la-francaise-en-chine>

Le Figaro, *Vinumae, un nouveau terrain de jeu pour les amateurs de vins rares*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://avis-vin.lefigaro.fr/magazine-vin/o149055-vinumae-un-nouveau-terrain-de-jeu-pour-les-amateurs-de-vins-rares>

OMC, *ADPIC : Indications géographiques*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/gi_background_f.htm

OMPI, *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/index.html>

OMPI, *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/index.html>

OIV, *Note de conjuncture vitivinicole mondiale 2021*, [en ligne], publié en 2022, [consulté le 26 juillet 2022], <https://www.oiv.int/public/medias/8786/note-de-conjoncture-avril-2022-fr.pdf>.

OriGIn (Organization for an international Géographical Indications Network), *Concepts clés sur les IG*, [en ligne], [consulté le 30 juillet 2022], https://www.origin-gi.com/fr/web_articles/key-concepts-in-the-field-of-geographical-indications-gis-fr-fr-4/

OriGIn, *04-02-2021 – Résultats de l'évènement en ligne d'oriGIn sur les derniers développements concernant la protection des IG en Chine*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.origin-gi.com/fr/15-02-2021-webinar-agendainternational-chine-resultats-de-l-evenement-en-ligne-d-origin-sur-les-derniers-developpements-concernant-la-protection-des-ig-en-chine/>

SAEZ Catherine, *At WIPO, 11 members sign new act protecting GIs, more to follow*, [en ligne], [consulté le 29 juillet 2022], www.ip-watch.org/2015/05/21/at-wipo-11-members-sign-new-act-protecting-geographical-indications-more-to-come/

Sénat, *Réforme de l'OCM vitivinicole : sauvons notre filière et nos viticulteurs*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], http://www.senat.fr/rap/r06-348/r06-348_mono.html#toc48.

Terre de vins, *Ouverture en 2021 d'un musée du vin à Pékin*, [en ligne], [consulté 03 août 2022] <https://www.terredevins.com/actualites/ouverture-en-2021-dun-musee-du-vin-a-pekina>

Unesco, *Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ?* [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immatriel-00003>

Village de la justice, *Les NFT et le monde du vin*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <https://www.village-justice.com/articles/les-nft-monde-vin,42788.html>

Vitisphère, *Le secteur du vin devrait suivre de près le développement de la blockchain*, [en ligne], [consulté 03 août 2022], <file:///Users/marieclémencedubois/Desktop/Mémoire/Digitalisation%20et%20solution/%22Le%20secteur%20du%20vin%20devrait%20suivre%20de%20près%20le%20développement%20de%20la%20blockchain%22.webarchive>

WIPO, *Qu'est ce qu'une indication géographique*, [en ligne], [consulté 03 août 2022],
https://www.wipo.int/geo_indications/fr/

WIPO, *Colloque international sur les indications géographiques*, [en ligne], [consulté 03 août 2022],

https://www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/fr/wipo_geo_bei_07/wipo_geo_bei_07_inf_2.pdf

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 5 |
| TABLE DES ABREVIATIONS | 6 |
| INTRODUCTION | 8 |
| <i>PREMIERE PARTIE : LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE EFFICACE CONTRE LA CONTREFAÇON DES VINS FRANÇAIS AU SEIN DE L'UNION EUROPEENE</i> | 21 |
| Titre 1 – Le régime juridique des indications géographiques européennes largement inspiré de la législation française | 21 |
| Chapitre 1 - La filière vitivinicole à l'origine de la construction de la notion d'appellation d'origine | 22 |
| Section 1 – Les prémices de la protection du vin pendant la période Antique | 22 |
| Section 2 – La mise en place progressive du régime juridique français | 24 |
| Chapitre 2 - Défense et protection de l'AOC sur le territoire français | 31 |
| Section 1 - La protection de l'AOC viticole dans le droit interne | 31 |
| Section 2 – La substitution du régime de l'Union européenne aux règles de droit interne | 36 |
| Titre 2 – La défense et la protection des indications géographiques viticoles au niveau européen | 38 |
| Chapitre 1 : L'élaboration d'un dispositif complet et efficace | 39 |
| Section 1 – Les conséquences de l'organisation du marché viti-vinicole européen sur la classification des vins | 39 |
| Section 2 – Le régime juridique de protection des AOP/IGP dans le droit vitivinicole | 40 |
| Chapitre 2 – Défense et protection des indications géographiques | 46 |
| Section 1 – La mise en œuvre de la protection des IG | 47 |
| Section 2 - Sur l'articulation des IG avec les autres signes distinctifs | 52 |
| <i>DEUXIEME PARTIE : LA RECHERCHE CONSTANTE D'UNE LUTTE EFFECTIVE CONTRE LA CONTREFAÇON DES VINS FRANCAIS AU NIVEAU MONDIAL</i> | 56 |
| Titre 1 - Un contexte international favorable à la protection des indications géographiques européennes | 56 |
| Chapitre 1 – L'évolution récente des outils de négociations en vue d'une protection accrue des IG | 56 |
| Section 1 – L'institution d'un cadre juridique multilatéral fragmenté | 56 |
| Section 2 - Le développement d'accords bilatéraux plus adaptés aux spécificités de chaque territoire | 62 |
| Chapitre 2 : Des avancées notables en matière de protection de la filière vitivinicole sur le territoire chinois en dépit de craintes persistantes | 70 |
| Section 1 – Un contexte d'intégration mondiale de la Chine favorable au développement de la propriété intellectuelle | 70 |
| Section 2 - Le déploiement d'un dispositif de protection des IG viticoles par les autorités chinoises | 75 |
| Titre 2 – Une vigilance permanente à l'égard de la protection des indications géographiques viticoles | 79 |
| Chapitre 1 – La défense nécessaire du régime européen de protection des IG | 79 |
| Section 1 – L'expansion de la conception latine des indications géographiques freinée par la vision des nouveaux pays producteurs de vins | 79 |
| Section 2 – Les solutions envisageables pour une protection accrue de la filière vitivinicole française | 84 |
| Chapitre 2 – La traçabilité du vin, enjeu au cœur des nouvelles technologies | 88 |
| Section 1– La lutte contre la contrefaçon grâce aux nouvelles technologies | 88 |
| Section 2 – La Blockchain au cœur des nouvelles recherches | 91 |

| | |
|---------------------------|------------|
| CONCLUSION | 96 |
| BIBLIOGRAPHIE | 99 |
| TABLE DES MATIERES | 107 |